



CS_2022_35

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 16 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre, à quatorze heures, se sont réunis Salle de la Boussole à PORNIC, sur convocation adressée le neuf septembre deux mille vingt-deux, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Yoann DORNER et Yves TAILLANDIER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Raymond CHARBONNIER, Pascal ÉVAIN et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. Pierre LAUDEN*), Patrick BERNIER, Daniel BENARD, Luc NORMAND, Patrick PRIN, Yvan THERY, Jean GERARD et Gilles LAURENT ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Paul SEZESTRE (*pouvoir reçu de M. Jean-Yves HENRY*) et Arnel VION ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET et M. Jean-Michel CLAUDE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de M. Jacques PRAUD*) et Philippe JOUNY ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY (*pouvoir reçu de M. Thierry GRASSINEAU*).

Secrétaire de séance : Frédéric MILLET

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 30

Votants : 34

Pouvoirs : 4

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : MM. Rudy BOISSEAU, Philippe CADOREL et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : M. Pierre LAUDEN (*pouvoir donné à M. Jean-Michel BRARD*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : M. Alain COUTRET ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Cédric BIDON, Claude CAUDAL et Yvon JACOB ; **REDON AGGLOMÉRATION** : MM. Fabrice SANCHEZ et Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Jean-François CHARRIER, Yves DAUVE et Jean-Yves HENRY (*pouvoir donné à M. Paul SEZESTRE*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Joël JAMIN, Éric LUCAS, Laurent MERCIER et Jacques PRAUD (*pouvoir donné à M. Frédéric MILLET*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Didier BROUSSARD, Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER, Jean-Guy CORNU, Hervé CREMET, Pascal DABIN, Thierry GRASSINEAU (*pouvoir donné à M. Frédéric LAUNAY*), Youssef KAMLI, Joseph LANCREROT, Pascal PAILLARD, Denis THIBAUD et Vincent YVON.

APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR LE TERRITOIRE DU VIGNOBLE

La délégation de service public pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable de la région du Vignoble arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Au comité syndical du 3 décembre 2021, le principe d'une procédure de délégation de service public avait été approuvé. Cette procédure a été conduite au cours de l'année 2022.

Il est précisé au Comité syndical :

- Que conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession de l'exploitation du service de distribution d'eau potable de la région du Vignoble, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire ;

- Que conformément à l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante le rapport de la Commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat ;

- Qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur la société STGS ayant présenté la meilleure offre au regard des critères hiérarchisés par ordre décroissant suivants : la valeur de qualité du service rendu aux usagers et la valeur économique (**les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif transmis par PLEIADE le 29 août 2022**). Dans les conditions du contrat, cette société devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public ;

- Que le contrat a pour objet la gestion du service public de distribution d'eau potable du territoire du Vignoble et présente les caractéristiques suivantes :

- Durée : 6 années
- Début de l'exécution du contrat : à compter de la date d'effet du contrat fixée au 1^{er} janvier 2023
- Fin du contrat : 31 décembre 2028
- Principales obligations du concessionnaire :
 - Relations du service avec les abonnés y compris la facturation ;
 - Fonctionnement, surveillance, entretien et maintenance des installations du service ;
 - Renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations ;
 - Travaux d'entretien des canalisations et ouvrages ;
 - Relève des compteurs ;

- Tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;

- Fourniture à la Collectivité de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale ;

- Perception auprès des abonnés, pour le compte des différents organismes concernés et en contrepartie du service fourni, des sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :
 - o La part de la Collectivité au titre de la consommation d'eau potable et des prestations effectuées sur bordereau ;
 - o Les redevances d'assainissement
 - o Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics
 - o Les taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et ses articles R. 1411-1 et suivants ainsi que le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 approuvant le principe d'une Délégation de service public relative à l'exploitation du service public de distribution d'eau potable pour le territoire du Vignoble ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de service public en charge de l'analyse des candidatures, établi lors de sa réunion du 19 janvier 2022 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de service public en charge de l'analyse des offres initiales établi lors de sa réunion du 18 mai 2022, et émettant un avis favorable à l'engagement des négociations avec les candidats ayant remis une offre ;

Vu le projet de contrat de délégation de service public relative à l'exploitation du service de distribution d'eau potable et le rapport du Président présentant l'analyse des propositions des candidats, ainsi que les motifs du choix du soumissionnaire et l'économie générale du contrat ;

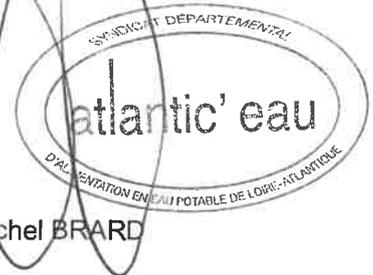
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE le choix de la société STGS en qualité de délégataire du service public de distribution de l'eau potable sur le territoire du Vignoble,

- **APPROUVE les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

.....
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel BRARD



CS_2022_35

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le *19/09/2022*
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le *19/09/2022*
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.

Contrat de Délégation du service public de distribution de l'eau potable

atlantic'eau

TERRITOIRE DU VIGNOBLE



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1 Formation du contrat	7
Article 2 Objet du contrat.....	7
Article 3 Durée de la délégation	7
Article 4 Périmètre de la délégation	8
Article 5 Activités annexes au service	8
Article 6 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers, subdélégation et cession du contrat de délégation	9
Article 7 Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.....	11
CHAPITRE 2 RESPONSABILITES ET ASSURANCES	12
Article 8 Partage de responsabilité	12
Article 9 Obligations d'assurance.....	14
CHAPITRE 3 PERSONNEL DU SERVICE	16
Article 10 Personnel affecté à la délégation	16
Article 11 Respect de la législation du travail	17
Article 12 Agents du Déléguataire	18
CHAPITRE 4 INSTALLATIONS ET MOYENS DU SERVICE	19
Article 13 Remise des installations en début du contrat de délégation	19
Article 14 Inventaire des installations.....	20
Article 15 Données du service	23
Article 16 Système d'Information géographique	23
Article 17 Gestion patrimoniale.....	30
CHAPITRE 5 UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES	33
Article 18 Occupation du domaine public et régime des canalisations	33
Article 19 Mise à niveau des tampons et bouches à clé	34

Article 20 Ouvrages implantés en dehors du domaine de la collectivité	34
CHAPITRE 6 EXPLOITATION DU SERVICE.....	36
Article 21 Dispositions générales	36
Article 22 continuité de service	36
Article 23 Telesurveillance des installations.....	37
Article 24 Production de l'eau	37
Article 25 Importation et Exportation d'eau potable	38
Article 26 Quantité et pression de l'eau distribuée.....	40
Article 27 Qualité de l'eau distribuée.....	41
Article 28 Situation de crise.....	43
Article 29 Performance du réseau	44
Article 30 Démarche environnementale	47
Article 31 Lutte contre les consommations d'eau illicites	47
Article 32 Contrôle des ressources autonomes.....	48
Article 33 Instruction des autorisations d'urbanisme et déclarations de travaux.....	48
Article 34 Visite des installations du service par des tiers	49
Article 35 Accès des opérateurs de radio et télécommunication aux ouvrages du service.....	49
Article 36 Lutte contre l'incendie.....	50
Article 37 Incorporation de réseaux privés de distribution d'eau existants	51
CHAPITRE 7 TRAVAUX DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT ET TRAVAUX NEUFS SUR BORDEREAU.....	53
Article 38 Règles générales relatives aux travaux	53
Article 39 Définitions et répartition des responsabilités	54
Article 40 travaux d'entretien	57
Article 41 travaux de renouvellement.....	57
Article 42 Ouvrages à usage collectif	60
Article 43 Exécution d'office des travaux d'entretien et de renouvellement	61
Article 44 Travaux générés par des zones d'aménagements, d'activités ou de lotissements	61

Article 45 Renouvellement, Renforcements et extensions de reseau	61
Article 46 Remise des ouvrages au cours du contrat d'exploitation.....	64
Article 47 Travaux réalisés en cas d'insuffisance des installations.....	65
Article 48 Travaux et services réalisés sur bordereau des prix	65
CHAPITRE 8 RELATIONS AVEC LES ABONNES	66
Article 49 Principe général	66
Article 50 Règlement du service d'eau potable	66
Article 51 Modalités de communication	66
Article 52 Archivage des documents	67
Article 53 Contrat d'abonnement	67
Article 54 Relations avec les abonnés	70
Article 55 Traitement des demandes et des réclamations	72
Article 56 Engagements de qualité de la relation abonnés.....	72
Article 57 Fichier des abonnés.....	73
Article 58 Vérification d'un compteur à la demande de l'abonné.....	74
Article 59 Déclaration des usages de l'eau – Catégorie d'abonnés	75
Article 60 Informations des abonnés	77
Article 61 Branchements et compteurs - Dispositions générales.....	77
Article 62 Travaux sur branchements.....	78
Article 63 Compteurs	82
Article 64 Relève des compteurs des abonnés.....	82
Article 65 Système de relève a distance des compteurs.....	84
Article 66 Individualisation des contrats de fourniture d'eau.....	86
Article 67 Compteurs sur le réseau	87
Article 68 Renouvellement des compteurs d'eau potable des abonnés.....	87
Article 69 Réseaux privés	91
CHAPITRE 9 FACTURATION DU SERVICE AUX ABONNES.....	92

Article 70 Détermination des montants des différentes redevances	92
Article 71 Facturation et recouvrement des factures	92
Article 72 Forme des factures et des lettres de relance	93
Article 73 Modalités de facturation	93
Article 74 Traitement des impayés et des usagers en difficulté de paiement.....	96
Article 75 Abonnés en situation de précarité	100
Article 76 Application d'un dégrèvement en cas de fuite après compteur	100
Article 77 Comptes des abonnés.....	101
Article 78 Modalités de reversement à la Collectivité des sommes encaissées pour son compte	101
Article 79 Opérations de facturation et de recouvrement pour le compte de tiers	103
CHAPITRE 10 REGIME FISCAL ET FACTURATION DES SOMMES ENCAISSEES POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE A REVERSER.....	105
Article 80 Impôts	105
Article 81 Régime de la tva.....	105
Article 82 Facturation des redevances dues à la Collectivité	105
CHAPITRE 11 CONTROLE ET RAPPORT ANNUEL	106
Article 83 Suivi de l'exploitation par la collectivité	106
Article 84 Information permanente de la Collectivité	107
Article 85 Contrôle exercé par la collectivité	108
Article 86 Rapport annuel du Délégataire	109
Article 87 Rapport annuel du Délégataire : partie technique	110
Article 88 Rapport annuel du Délégataire : partie concernant les abonnés	112
Article 89 -Rapport annuel du Délégataire : partie financière	113
CHAPITRE 12 REMUNERATION DU DELEGATAIRE	115
Article 90 Rémunération du Délégataire	115
Article 91 Prestations accessoires facturées sur bordereau de prix unitaires.....	116
Article 92 Évolution de la rémunération du Délégataire et des éléments financiers du contrat.....	116
Article 93 Paiement du service par la Collectivité.....	118

Article 94 Conditions de révision du contrat	120
CHAPITRE 13 GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS.....	121
Article 95 Garantie à première demande	121
Article 96 Mise en œuvre des sanctions - pénalités	121
Article 97 Mise en régie du service aux frais et risques du Délégué.....	122
Article 98 Résiliation du contrat aux torts du Délégué – déchéance.....	122
Article 99 Règlement des différends et des litiges	123
CHAPITRE 14 FIN DU CONTRAT	124
Article 100 Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général.....	124
Article 101 Continuité du service en fin de contrat.....	124
Article 102 Remise des installations en fin du contrat	125
Article 103 Remise des documents relatifs au service.....	125
Article 104 Reprise du mobilier et des approvisionnements	127
Article 105 Personnel du Délégué.....	127
Article 106 Restitution des provisions non dépensées.....	128
Article 107 Gestion des abonnés en fin de contrat	128
Article 108 Information des candidats à l'exploitation du service	128
Article 109 Prise en main du service par le nouvel exploitant	128
CHAPITRE 15 CLAUSES DIVERSES.....	130
Article 110 Référence des annexes	130

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat de délégation de service public, est conclu entre :

D'une part,

La Collectivité, sise atlantic'eau, ci-après dénommée « la Collectivité », représentée par la personne habilitée par le Comité syndical et autorisée par une délibération en date du à signer le présent contrat.

D'autre part,

La Société STGS, ci-après dénommée « le Déléataire », au capital de 2 250 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 352 958 730 dont le siège social est 22, rue des Grèves, CS 15170 - 50 307 Avranches Cedex 7 représentée par Thierry TRIBOUILLARD, Directeur Général.

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Déléataire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public de distribution d'eau potable, ce qui inclut notamment :

- Le droit exclusif pour le Déléataire d'assurer le service public de distribution d'eau potable aux abonnés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 4 ;
- L'obligation pour le Déléataire d'assurer les relations avec les abonnés (accueil, suivi des réclamations, mise en œuvre de la politique sociale décidée par la Collectivité...);
- L'obligation pour le Déléataire, pendant la durée du contrat, d'exploiter les ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance, et le renouvellement conformément à l'article 38 notamment ;
- Les travaux d'entretien des canalisations et ouvrages conformément à l'article 39 notamment ;
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et ponctuellement des branchements conformément à l'article 40 ;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- L'obligation pour le Déléataire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale ainsi que pour l'élaboration de ses projets de toutes sortes ;
- L'obligation d'assurer, auprès des abonnés du service délégué, la facturation et le recouvrement pour le compte de la Collectivité et des autres organismes des redevances de toutes natures afférentes aux services publics de l'eau et de l'assainissement.

La Collectivité met gratuitement à la disposition du Déléataire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal mentionné à l'article 13.2.

ARTICLE 3 DUREE DE LA DELEGATION

Le contrat de délégation de service public prendra effet le 1^{er} janvier 2023 à 00h00, ou à sa date de transmission en préfecture si elle est postérieure, pour s'achever le 31 décembre 2028, soit une durée maximale de 6 ans, sauf résiliation anticipée.

A la durée de la délégation de 6 ans s'ajoute une période de tuilage entre la date de notification du contrat et la prise d'effet de la délégation. La période de tuilage, d'une durée prévisionnelle d'un mois à compter de la date de notification de la délégation, précède la période d'exploitation effective du service et permet sa préparation en vue de garantir la parfaite continuité du service. Le Délégitaire retenu devra, au cours de cette période de tuilage, préparer la prise en main du service, de façon à être pleinement opérationnel au démarrage de la délégation. Le Délégitaire ne bénéficie d'aucune recette particulière liée au service pendant cette période.

ARTICLE 4 PERIMETRE DE LA DELEGATION

4.1 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU SERVICE DELEGUE

Le périmètre géographique du service délégué est composé, au jour de la signature du présent contrat, des communes suivantes :

- Divatte-sur-Loire, La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, La Remaudière, Le Landreau, Le Loroux-Bottreaux, Le Pallet, Mouzillon, Saint-Julien-de-Concelles et Vallet.

Le Délégitaire est responsable de la fourniture d'eau potable depuis les compteurs d'achat ou d'import identifiés en Annexe 2 jusqu'au point de livraison à l'abonné tel que défini au règlement de service et jusqu'aux compteurs de vente d'eau en gros ou d'export listés en Annexe 2.

Les droits et obligations institués par le présent contrat sont limités au périmètre fonctionnel ainsi défini.

La Collectivité se réserve le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public dans les conditions définies à l'article 93.

4.2 OUVRAGES IMPLANTES EN DEHORS DU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA DELEGATION

Le périmètre de la délégation ne correspond pas stricto sensu aux limites administratives des communes listées ci-dessus. En effet, selon le déploiement du réseau de distribution, des écarts situés sur ces communes peuvent être exclus du périmètre et a contrario des écarts situés sur les communes limitrophes peuvent y être intégrés.

La liste de ces écarts est fournie en Annexe 3 à titre indicatif.

4.3 OUVRAGES IMPLANTES DANS LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA DELEGATION ET NE FAISANT PAS PARTIE DU PERIMETRE DELEGUE

Des canalisations de transport d'eau, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantées dans le périmètre de la délégation lorsqu'elles sont nécessaires à l'alimentation en eau de communes extérieures à ce périmètre.

Ces ouvrages sont listés à titre indicatif en Annexe 3. Ils ne font pas partie du périmètre délégué.

ARTICLE 5 ACTIVITES ANNEXES AU SERVICE

Le Délégitaire pourra exercer, dans le respect de son objet social et après accord exprès de la Collectivité, des activités annexes au service public délégué.

Le Délégitaire devra transmettre à la Collectivité un dossier exposant les conditions techniques et commerciales d'exécution de ces activités annexes au moins trois mois avant la date prévisionnelle de début de leur exercice. La

Collectivité disposera à compter de la réception du dossier d'un délai de 30 jours pour donner ou refuser son autorisation, l'absence de réponse expresse valant rejet.

Pour être autorisées, les activités annexes au service délégué exercé par le Déléguataire devront :

- bénéficier, notamment financièrement, au service public délégué, et par là même revêtir un intérêt public local ;
- demeurer limitées en montant par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service public délégué ;
- respecter les conditions d'une libre et loyale concurrence entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur.

La Collectivité pourra à tout moment et pour un motif d'intérêt général dûment justifié interdire l'exercice de tout ou partie de ces activités sans que le Déléguataire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation au titre du dédommagement.

Sont exclues d'office, sur l'ensemble des Collectivités adhérentes à atlantic'eau, les prestations d'assurance proposées aux abonnés du service d'eau, par le Déléguataire lui-même ou ses filiales, et les entreprises qui lui sont liées.

La liste à jour et le bilan de l'ensemble des activités annexes figurera dans le rapport annuel du Déléguataire (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) sous un chapitre dédié. Les résultats financiers des activités annexes ne pourront en aucun cas impacter de manière négative les conditions financières d'exécution de la délégation.

En cas de services rendus ou de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage des usagers (et donc hors périmètre du service), le Déléguataire s'engage préalablement à la signature de tout contrat à informer l'utilisateur que les prestations sont hors champ du service public et qu'il peut recourir au prestataire de son choix dans le respect du règlement de service. Les devis et contrats correspondants devront être établis sur des documents distincts de ceux du service, non comarqués, et transmis séparément.

ARTICLE 6 CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBDELEGATION ET CESSION DU CONTRAT DE DELEGATION

6.1 CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS

Le Déléguataire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, téléphone, évacuation des déchets, etc.

Le Déléguataire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service et qu'il informe régulièrement la Collectivité des missions sous-traitées et des sous-traitants concernés.

Les contrats conclus par le Déléguataire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du présent contrat.

Tous les contrats passés par le Déléguataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de contractualiser avec le tiers à la fin du contrat.

Le Déléguataire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations. Dans la mesure où

des procédures de publicité et de mise en concurrence sont organisées par le Délégué pour l'exploitation du service, la Collectivité peut demander au Délégué un compte-rendu du déroulement de ces procédures.

Le Délégué informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces ou des modifications apportées aux contrats passés préalablement avec des fournisseurs.

Le Délégué tient à la disposition de la Collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service ainsi que, s'il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits des tiers.

Pour les contrats relatifs à l'approvisionnement énergétique du service, toute modification des contrats de fourniture ayant un impact sur les conditions d'exploitation du service nécessite l'information et la validation préalable de la Collectivité.

6.2 SUBDELEGATION

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément préalable de la Collectivité.

La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

6.3 CESSION DU CONTRAT

Par cession du contrat, les parties entendent tout remplacement du Délégué par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Délégué.

Toute cession totale ou partielle du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit de la Collectivité qui vérifiera notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public conformément aux obligations contractuelles. Les garanties financières et professionnelles demandées seront de même nature que celles exigées des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature.

La Collectivité disposera d'un délai de 4 (quatre) mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession pour se prononcer. La demande d'agrément de cession devra être formulée par le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Délégué ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par Collectivité, le cédant et le cessionnaire du contrat, stipulera les conditions de cet accord. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire subrogera le cédant dans tous les droits et obligations résultant de l'exécution du présent contrat. À compter de la cession, le cédant sera alors libéré de l'exécution du contrat.

En cas de refus de la Collectivité d'agréer le cessionnaire, le Délégué sera tenu de poursuivre l'exécution de la convention.

Si le Délégué cède tout ou partie du présent contrat d'exploitation sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité, il s'expose à la résiliation du contrat d'exploitation prévue à l'article 97.

ARTICLE 7 RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

7.1 OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est à ce titre tenu de communiquer à l'autorité délégante chacun des contrats de sous-concession ou de prestation ayant pour effet de faire participer le sous-concessionnaire ou le prestataire à l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée aux termes du présent contrat.

7.2 CONTROLES ET SANCTIONS

Le Délégataire précise les mesures prises et les moyens de communication auprès des usagers qu'il met en œuvre dans le cadre de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République :

- Engagement des salariés par la signature à leur embauche du règlement intérieur du Délégataire qui comprend les principes de laïcité et de neutralité du service public,
- Affichage sur le lieu d'accueil des usagers de la charte de la laïcité,
- Présence sur le site internet co-marqué de la charte de la laïcité.

Les manquements à l'article 7.1. pourront également être constatés par tout agent de la Collectivité, ou de toute autorité publique, qui en dressent un procès-verbal sur-le-champ ou en cas d'impossibilité dans un délai de deux jours ouvrés. Ce procès-verbal est transmis à la Collectivité et au Délégataire.

En cas de manquement constaté ou signalé dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, la Collectivité entendra le Délégataire en ses explications. Si au regard de ces éléments contradictoires le manquement est établi, le Délégataire sera immédiatement redevable sans autre formalité et sans mise en demeure d'une pénalité de 1 000 € HT, qui sera portée à un montant de 2 000 € HT si deux manquements au moins sont établis au cours d'une période de trois mois. Au-delà de deux manquements, l'article 99 se verra appliqué.

Sans préjudice des sanctions définies ci-dessus, le Délégataire présentera chaque année dans le rapport annuel visé à l'article 86, les mesures mises en place pour assurer le respect de ces obligations et, le cas échéant, pour éviter la réitération des manquements qui auraient été signalés ou constatés.

CHAPITRE 2 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 8 PARTAGE DE RESPONSABILITE

8.1 RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE DANS L'EXPLOITATION DU SERVICE

Dès la prise en charge des installations et pendant toute la durée du contrat, le Délégué conserve l'entière responsabilité du bon fonctionnement du service.

Il est seul responsable vis-à-vis de la Collectivité, des usagers, des tiers et de son personnel de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation de l'activité déléguée.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra pas être recherchée à ce titre.

Le Délégué s'engage à cet égard à faire son affaire personnelle de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage corporel, matériel et immatériel causé directement ou indirectement par l'exécution du service (à titre d'exemples non limitatifs : fuites, ruptures de canalisation, casses de conduites, ...).

A ce titre, le Délégué renonce à tout recours contre la Collectivité. Les polices d'assurances prévues ci-après doivent précisément inclure une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre la Collectivité.

8.2 RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE POUR LA SAUVEGARDE DES BIENS PLACES SOUS SA GARDE

Le Délégué est par principe chargé de la protection et de la sauvegarde des biens mobiliers et immobiliers placés sous sa garde, son usage, son contrôle et/ou sa direction, sauf cas de force majeure.

A ce titre, le Délégué a l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les biens, équipements et ouvrages permettant le fonctionnement du service.

Il prend donc toutes les mesures nécessaires à cet effet et assure notamment les travaux d'entretien et de renouvellement qui lui incombent au titre du présent contrat.

Il est seul responsable vis-à-vis de la Collectivité, des usagers, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient et qui trouvent leur origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat, en particulier de ceux intervenus dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Délégué porte notamment et à titre non exhaustif :

- vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la Collectivité, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses agents ;
- vis-à-vis de la Collectivité, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, l'implosion, la foudre, la chute d'aéronefs, les tempêtes, la grêle, le poids de la neige, le vol et acte de vandalisme, les bris de glace, les attentats et actes de terrorisme, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

La responsabilité du Délégataire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- Dommage résultant d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont il assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Si le Délégataire a, préalablement à la signature de la présente convention, formulé une réserve justifiée dans le cadre de la mise en œuvre d'une clause contractuelle (réserve annexée à la présente convention);
- si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité ;
- En cas de force majeure, étant précisé qu'au sens du présent contrat, est considéré comme un cas de force majeure, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

8.3 RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité reste responsable des dommages liés aux obligations maintenues à sa charge par le présent contrat.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci. Toutefois, la responsabilité du Délégataire sera engagée dans le cas où il n'aurait pas signalé à cette dernière une défectuosité apparente d'un ouvrage, dès qu'il en a connaissance.

8.4 RECOURS DU DELEGATAIRE

A compter de la signature du contrat de délégation, le Délégataire s'interdit d'élever contre la Collectivité quelque réclamation ou recours que ce soit au titre de la qualité de l'eau ainsi que des ouvrages, installations et équipements du service, sauf :

- en cas d'insuffisances des ouvrages, sous réserve que le Délégataire ait précédemment signalé ces insuffisances à la Collectivité et remis un projet d'amélioration ;
- en cas de vices cachés ;
- en cas de dommage résultant d'une opération dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage et dont la responsabilité lui serait imputable ;
- ou si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité au titre du présent contrat.

Afin de permettre au Délégataire d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers intervenus sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, la Collectivité, sous réserve d'une information préalable, pourra accorder subrogation au Délégataire dans l'exercice des droits et actions dont il est titulaire à leur encontre, notamment sur le fondement d'une disposition contractuelle et/ou des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

Afin de mettre en œuvre une action dans le cadre de cette subrogation, le Délégataire en informera la Collectivité qui pourra, au cas par cas, s'y opposer expressément. Le Délégataire pourra toutefois prendre les mesures d'urgence dans les délais utiles.

Le Délégataire dispose en revanche de toutes possibilités de recours contre la Collectivité lorsque cette dernière s'oppose à la mise en œuvre par le Délégataire de la subrogation prévue ci-avant et ne met pas elle-même en œuvre les actions nécessaires.

Le Délégataire dispose également de toutes possibilités de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la délégation.

Le Délégué recherchera la responsabilité des usagers qui ne respecteraient pas le règlement du service de l'eau.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Délégué est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public délégué.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- « **Responsabilité civile** », couvrant le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- « **Domages aux biens** », afin d'assurer l'intégralité des biens mobiliers et immobiliers de toute nature qui lui seront confiés par la Collectivité pour l'exécution du service. Ce contrat d'assurance garantira les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés pourraient se prévaloir, au minimum contre les événements suivants :
 - o incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, etc
 - o choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc.
- « **Responsabilité civile atteinte à l'environnement** » afin de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et/ou à la Collectivité du fait d'une pollution accidentelle ou graduelle de l'environnement due à l'exploitation des installations objet du présent contrat de délégation.

Cette garantie sera à souscrire sans reprise du passé, la pollution "historique connue" n'étant évidemment pas à garantir par le présent contrat.

La garantie sera étendue :

- aux dommages environnementaux tels que définis par la réglementation en vigueur à savoir notamment les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés, ainsi qu'aux frais de décontamination des sols et des eaux,
- aux opérations de transport effectuées par l'exploitant,
- sans recherche de responsabilité, aux frais de décontamination des biens immobiliers et des biens mobiliers résultant d'une atteinte à l'environnement, engagés dans le périmètre du service,
- sans recherche de responsabilité, aux frais de dépollution des sols et des eaux résultant d'une atteinte à l'environnement, dans le périmètre du service.

Dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Délégué présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Le Délégué devra justifier, auprès de la Collectivité, par tout moyen à sa convenance dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et avenant signés par lui au cours du présent contrat.

Les attestations d'assurance font obligatoirement apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;

- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les franchises ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties sont en rapport avec les missions confiées au Délégataire.

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Délégataire et de lui seul et qu'il ne pourra les invoquer au moment d'un sinistre dont il serait le responsable.

Le Délégataire fournira par écrit chaque année à la Collectivité un état annuel de la sinistralité en lien avec l'exécution du présent contrat.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Délégataire.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Le Délégataire ne pourra opposer l'échéance de la présente convention pour refuser la couverture financière et/ou la poursuite de l'instruction de l'ensemble des sinistres survenues sous l'empire de celle-ci et relevant de sa responsabilité.

CHAPITRE 3 PERSONNEL DU SERVICE

ARTICLE 10 PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION

Le Délégué est tenu de prévoir l'organisation et les moyens humains nécessaires pour répondre en tout temps et en toute circonstance aux besoins d'exploitation imposés par les bonnes pratiques, la réglementation et le contrat.

Pour ce faire, le Délégué affecte à l'exécution du service et pendant toute la durée du contrat les moyens humains nécessaires en nombre et en qualification.

En plus des moyens humains nécessaires à l'exploitation courante du service et en plus du référent SIG cité à l'article 16, le Délégué désigne, au sein de l'équipe affectée au contrat :

- Un référent « contrat » : situé au plus proche du service, il sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour toutes les questions ayant trait à l'exécution du contrat ;
- Un référent « technique et exploitation courante » du périmètre délégué ;
- Un référent « gestion des abonnés » : il sera responsable de l'application par les agents du Délégué des procédures de gestion des abonnés développées par la Collectivité. Le dit référent se rendra par ailleurs disponible par téléphone pour toute information ou échange dont la Collectivité pourrait avoir besoin ou pour toute réunion de travail sur simple demande de la Collectivité.

Le Délégué informe sans délai la Collectivité des changements d'organisation concernant les interlocuteurs de référence (changement de personnes ou de périmètres de responsabilités).

Les agents employés par le Délégué sont placés sous le régime de convention collective ou d'accords d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Collectivité.

Lorsque le Délégué est tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail, aucune indemnité ne lui est versée par la collectivité du fait de cette reprise.

Le Délégué tient également à la disposition de la Collectivité les imputations horaires du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Délégué assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

Hors modification du périmètre du contrat d'exploitation, toute réorganisation concernant le statut du personnel ou leur affectation en cours de contrat fera l'objet d'une information préalable de la Collectivité. En tout état de cause, ces réorganisations ne devront pas mettre en cause les engagements pris par le Délégué dans le cadre du Compte d'Exploitation Prévisionnel.

En cas de grève du personnel, le Délégué est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public. Si la continuité de service minimal venait à ne pas être assurée, la Collectivité serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation, aux frais et risques du Délégué.

ARTICLE 11 RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le Délégué est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

11.1 HYGIENE ET SECURITE

Le Délégué est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

Il effectue notamment à ce titre tout contrôle prescrit par la réglementation en matière de sécurité des travailleurs.

Cas 1 : sans modification de la réglementation :

Les mises en conformité des ouvrages et équipements relatives aux conditions de travail qui ne sont pas liées à une modification de la réglementation en vigueur sont à la charge du Délégué. Si celles-ci nécessitent une opération d'entretien, elles sont prises en charge par le Délégué, à ses frais, sans formalité particulière.

Si elles nécessitent une opération de renouvellement d'un équipement, elles sont prises en compte dans le suivi financier des dépenses de renouvellement du Délégué défini à l'article 41.2 du présent contrat.

Toute autre mise en conformité (investissement, renouvellement à la charge de la Collectivité) non liée à une modification de la réglementation, est à la charge de la Collectivité.

Dans l'attente de leur réalisation, le Délégué reste responsable de la définition et du respect de consignes spécifiques pour la sécurité de son personnel.

Cas 2 : modification de la réglementation :

Les mises en conformité des ouvrages et équipements relatives aux conditions de travail du fait d'une modification de la réglementation sont à la charge du Délégué si elles ne nécessitent qu'une opération d'entretien ou de renouvellement ponctuel ne bouleversant pas le programme prévisionnel de renouvellement établi par le Délégué et annexé au présent contrat (Annexe 11).

Dans les autres cas (investissement, renouvellement à la charge de la Collectivité ou bouleversant le programme prévisionnel de renouvellement établi par le Délégué et annexé au présent contrat en Annexe 11), les parties se rapprochent pour examiner la prise en charge par le Délégué ou la Collectivité de ces mises en conformité, en fonction notamment de la mise à jour des besoins en renouvellement à la charge du Délégué jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Le Délégué doit, dans les meilleurs délais, signaler à la Collectivité les travaux à effectuer de ce fait.

11.2 SITUATION REGULIERE DU PERSONNEL

Le Délégué doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Lorsqu'elle est informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégué au regard des dispositions précitées, la Collectivité met en demeure le Délégué de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Délégué mis en demeure apporte à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Collectivité de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégué, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Délégué.

ARTICLE 12 AGENTS DU DELEGATAIRE

L'ensemble du personnel affecté à l'exécution du présent contrat est soit salarié du Délégué, soit détaché auprès de ce dernier et ce jusqu'à la fin du contrat, sous réserve des prestations externalisées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

Les agents accrédités par le Délégué (les agents du Délégué ou les agents intervenant pour le compte du Délégué), désignés pour la surveillance, l'exploitation des installations ou intervenant sur la voie publique ou chez les abonnés doivent être munis d'un insigne distinctif identifiant le Délégué et porteurs d'une carte professionnelle mentionnant leurs fonctions.

A la date de prise d'effet du contrat, puis à la demande de la Collectivité, le Délégué fournit à la Collectivité la liste non nominative des emplois et postes de travail affectés au service public, avec a minima les informations suivantes pour chaque salarié :

- Matricule interne ;
- Date de naissance ;
- Poste/fonction ;
- Formation et/ou diplôme(s) ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- Groupe de classification de la convention collective ;
- Lieu de travail ;
- Date de recrutement au sein de la société ;
- Type de contrat : CDI, CDD, contrat d'insertion, convention de stage, contrat d'apprentissage... ;
- Si CDD, date d'échéance du contrat de travail ;
- Si temps partiel, pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
- Pourcentage d'affectation au présent contrat.

Le Délégué informe également la Collectivité sans délai :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail.

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçu en application du présent article.

CHAPITRE 4 INSTALLATIONS ET MOYENS DU SERVICE

ARTICLE 13 REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DU CONTRAT DE DELEGATION

13.1 PERIODE DE TUILAGE

Au cours de cette période, le Délégataire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente délégation ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
- de questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité pourront être présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents des délégataires précédents. Le Délégataire peut quant à lui s'adjoindre à ses frais les services d'un huissier.

Le Délégataire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) de téléphonie, d'approvisionnement en électricité et réactifs effectif(s) à la date de prise d'effet de la délégation et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

Le Délégataire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la délégation. Le personnel du service délégué comprend notamment les salariés employés par le précédent exploitant et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Délégataire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Durant la période de tuilage, le Délégataire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, ainsi que l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information. Ce document est remis à la Collectivité au plus tard deux mois après le début de la période de tuilage.

Le Délégataire est pleinement informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation et ayant fait l'objet d'un provisionnement de la part du précédent exploitant.

13.2 REMISE DES OUVRAGES

À la date de prise d'effet du contrat, la Collectivité remet gratuitement au Délégataire l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service confié mentionné à l'inventaire annexé au contrat. Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire de visite et d'état des lieux. Le Délégataire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Ainsi, sous réserve de travaux éventuels à réaliser et à condition que le Délégataire en ait informé la Collectivité avant la signature du contrat, le Délégataire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de prise d'effet du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 14 INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de cet article concernent le contenu général de l'inventaire, ses modalités juridiques de constitution et de mise à jour et les objectifs poursuivis par la Collectivité.

Pour certaines catégories de biens (réseau, ouvrages...), des formats spécifiques de mise en forme de données permettant leur organisation et leur utilisation sont exigés conformément à l'article 16.

L'inventaire à jour est accessible en permanence par la Collectivité via le portail d'échange extranet établi entre la Collectivité et le Délégué conformément à l'article 84.

14.1 OBJET DE L'INVENTAIRE

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service confié. Il doit permettre d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Délégué fournit la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Délégué, et comprend au moins les informations suivantes :

- La commune sur laquelle est localisée l'installation ;
- La dénomination du site ;
- L'emplacement de l'équipement dans le site ;
- la catégorie de l'équipement (électromécanique, génie civil,...) ;
- une description sommaire de l'équipement ;
- la classification de l'équipement selon les dispositions de l'article 14.2 ;
- le cas échéant, la marque, le modèle et la version ;
- la date de mise en service ou de renouvellement ;
- la durée de vie prévisionnelle ;
- la valeur à neuf ou à défaut la valeur à neuf des équipements et d'installations neufs identiques ou équivalents, évaluée en tenant compte des meilleures informations techniques et économiques disponibles.

Pour les équipements au sein des ouvrages, les chambres de comptage et de stabilisateur sur réseau, l'inventaire distingue les biens délégués par catégories : accès/sécurité, aménagements extérieurs, comptage, désinfection, électricité/électromécanique, équipements hydrauliques, génie-civil, huisserie/menuiserie. Il précisera les biens financés par la Collectivité ainsi que les biens financés par le Délégué. Pour les biens de reprise, l'inventaire précisera le mode de financement (emprunt, autofinancement, subvention...).

Pour les équipements et installations constituant des parcs (canalisations, accessoires réseau et compteurs des abonnés), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution :

- En ce qui concerne les compteurs des abonnés, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque, type (vitesse, volume) et date de mise en service.
- Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses...), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel, par diamètre et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par type de joint, par diamètre et par année de pose.

14.2 CLASSIFICATION DE L'INVENTAIRE

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories distinctes.

14.2.1 Biens de Retour

Sont considérés comme biens de retour les biens affectés à l'exécution du service et financés en tout ou partie par les ressources du service soit :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par la Collectivité au Délégué en début ou en cours de contrat ; à cet effet, la Collectivité communique au Délégué l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réceptionnées au cours de l'exercice N avant le 31 Janvier de l'exercice N+1 ;
- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Délégué en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré en tout ou partie par les ressources du service ;
- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles initialement acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par des tiers et qui auraient été incorporées au service en début ou en cours de contrat ;
- les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service ;
- les données, plans et documents acquises de par l'exécution du service ;
- les bases de données propres au service précisées à l'article 15 ;
- les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés par le Délégué spécifiquement pour la Collectivité dans le cadre du présent contrat, à l'exception des biens en location longue durée.

Sans préjudice de la liste qui précède, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes du présent contrat sont automatiquement considérés comme des biens de retour.

Ces biens appartiennent ou sont réputés appartenir ab initio à la Collectivité.

En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement.

La remise des biens s'effectue à titre gratuit, à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord exprès de la Collectivité, qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir du présent contrat. Dans ce dernier cas, le Délégué sera alors indemnisé par la Collectivité à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés, déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état.

14.2.2 Biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens appartenant au Délégué, affectés à l'exécution du service sans pour autant répondre à la définition de biens de retour et pour lesquels la Collectivité dispose néanmoins d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens peuvent ainsi être repris en tout ou partie par la Collectivité et/ou par un nouvel exploitant en fin normale ou anticipée de contrat, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service, et cela sans que le Délégué ne puisse s'y opposer.

Ces biens appartiennent au Délégué tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite des frais éventuels de remise en état. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois

pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des parties.

14.2.3 Biens propres du Délégué

Sont qualifiés de biens propres les biens appartenant au Délégué, qui ne répondent pas à la définition des biens de retour ni à celle des biens de reprise et pour lesquels la Collectivité ne dispose pas d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat.

Ces biens appartiennent en pleine propriété au Délégué pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

L'ensemble des biens propres et équipements mis à disposition par le Délégué sur la durée du contrat, et en particulier ceux qui contribuent à l'image du service (locaux, véhicules, tenues des agents de terrain, etc.) doivent être en permanence correctement entretenus.

14.3 INVENTAIRE INITIAL

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent contrat (Annexe 1) et constitue un document contractuel.

Sauf vice caché ou réserve mentionnée par le Délégué dans son offre, ou dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du contrat, il ne peut être remis en cause. Dans le cas contraire, la Collectivité et le Délégué examinent les conséquences techniques et financières sur la gestion du contrat.

L'inventaire initial est complété, le cas échéant, au plus tard dans les six mois suivant la signature du contrat.

14.4 MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Un état informatif de mise à jour de l'inventaire (Annexe 1) est fourni annuellement à la Collectivité au plus tard le 30 avril N+1, selon le modèle annexé et conformément aux dispositions des articles précédents.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégré au service confié ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.) ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis de l'inventaire dans les trois mois suivant leur désaffectation selon les modalités qui seront décidées par la Collectivité. La liste cumulative de ces ouvrages et équipements est établie et tenue à jour tout au long de la délégation.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, la Collectivité transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Délégué, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés. La numérisation des informations transmises par la Collectivité, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Délégué.

Lorsque le Délégué constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter :

- de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires ;
- de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

ARTICLE 15 DONNEES DU SERVICE

Les données du service correspondent à l'ensemble des données afférentes au service objet de la présente concession. Sont notamment (et sans que cela ne comporte un caractère limitatif) des données du service les données présentées aux articles 16, 17 et 57. Elles incluent entre autres les bases de données qui les regroupent et leurs différents modes de présentation.

Les données du service sont la propriété de la Collectivité. Cette dernière met à disposition du Délégué les données existantes qui sont nécessaires à l'exploitation du service objet de la concession dans les conditions prévues par le présent contrat.

De manière générale, le Délégué s'engage à retourner à la Collectivité pendant la durée du contrat, l'intégralité des données du service préalablement existantes au présent contrat (le cas échéant) et des données du service collectées, produites et modifiées par lui (le Délégué) dans le cadre de l'exploitation objet de la concession.

Le Délégué fournit à la Collectivité l'ensemble des données du service dans des standards ouverts (c'est-à-dire, selon l'article 4 de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP.

Pour les données géographiques ou topographiques ou attributaires : SHP, KML, DATEX2, JSON, DWG (ou équivalent), CSV.

Ces données devront être fiables, intègres, et mises à jour.

La Collectivité, ou un tiers désigné par elle, s'autorise à réutiliser ces données, ou à les mettre à disposition du public à titre gratuit ou onéreux à des fins commerciales ou non (notamment dans le cadre de ses obligations relatives à l'« Open Data ») sans qu'il ne puisse être élevé, de la part du Délégué, aucune forme de contestation ou sans que cela ne donne droit au Délégué à une quelconque obtention d'indemnité. La Collectivité veillera néanmoins à ne pas divulguer les données couvertes par le secret industriel et commercial.

Les documents diffusés par le Délégué et contenant des informations issues de la Collectivité porteront la mention : « Source : atlantic'eau » et respecteront la charte de co-marquage.

ARTICLE 16 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Délégué met en place, dans un délai de trois mois, à partir de la base de données SIG existante et des données collectées auprès de la Collectivité, puis tient à jour, un système d'information géographique (SIG) des ouvrages du service.

Le Délégué est libre de choisir son propre logiciel pour sa gestion en interne du SIG. Il acquiert tout matériel et toute licence nécessaires au respect de ses obligations, et affecte tout le personnel nécessaire et formé de façon adaptée afin de respecter ses obligations.

Le Délégué devra systématiquement renseigner le SIG au fur et à mesure de ses interventions et des données collectées. Il participera à la démarche d'amélioration du SIG mise en place par la Collectivité qui vise :

- A disposer d'ici 2026 de plans de réseau en classe A, calés sur le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS),
- A disposer d'une structuration des données SIG identiques sur l'ensemble du périmètre d'atlantic'eau,
- A disposer d'un renseignement complet des champs du SIG.

Les informations collectées dans le système d'information géographique devront constituer un outil performant de gestion patrimoniale du réseau, indispensable à la Collectivité pour bâtir notamment un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations et des branchements.

En cas de non transmission des données du SIG dans les délais contractuels ou en cas de transmission d'éléments incomplets ou non conformes aux dispositions contractuelles, ainsi qu'en cas de manquement aux différentes obligations du présent article, le Délégué s'expose à l'application des pénalités prévues à l'Annexe 13.

Le délégataire désignera explicitement une personne référente et compétente dans le domaine afin de faciliter les échanges avec la Collectivité.

16.1 CONSTITUTION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le SIG sera constitué d'une part par les couches graphiques géoréférencées représentant les éléments du réseau d'eau (canalisations, équipements, ouvrages, etc.) superposés au PCRS et, d'autre part, par les informations attributaires décrivant ces éléments (année de pose, diamètre, coordonnées géographiques, etc.). Le PCRS sera mis à la disposition du Délégué par la collectivité. Le Système d'Information Géographique (SIG) et les données qui le constituent sont structurés, complétés et mis à jour **conformément au cahier des charges de numérisation du réseau d'alimentation en eau potable transmis en Annexe 6.**

Chaque couche vectorielle et chaque champ sera structuré (nom, type de variable,...) selon les prescriptions de la Collectivité afin de faciliter l'interopérabilité avec son propre SIG.

16.2 MISE A NIVEAU DU SIG

16.2.1 Plan d'actions des engagements du Délégué

Le Délégué s'engage à améliorer continuellement le SIG et l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2B) calculé par la Collectivité, notamment par l'atteinte des niveaux de renseignements minimaux du SIG suivants :

*% du linéaire pour lesquels le Délégué dispose des plans	Niveau actuel	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Diamètre et matériau des canalisations (en % du linéaire)	% du linéaire total : 99%	100%*	100%*	100%*	100%*	100%*	100%*
Année de pose des canalisations (en % du linéaire)	% du linéaire total : 99%	100%*	100%*	100%*	100%*	100%*	100%*
Diamètre et matériau des branchements (en % du linéaire de branchement)	% du linéaire total : 77%	85%	93%	100%	100%	100%	100%
Année de pose des branchements (en % du linéaire de branchement)	% du linéaire total : 80%	85%	93%	100%	100%	100%	100%

Géolocalisation en classe A des points de fourniture existants (en % du nombre de compteurs) – cf. Article 16.4.1	13%	55%	100%	100%	100%	100%	100%
Nom, diamètre, année de mise en service, caractéristiques des chambres de comptage et accessoires de réseau	42%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Champs essentiels des ouvrages	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Type, rattachement, cause des interventions réalisées (en % des interventions recensés dans le rapport annuel)	86%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

16.2.2 Compléments à apporter au SIG existant

Numérisation des plans de récolements archivés par la Collectivité

Une grande majorité des plans papier ont été scannés et intégrés au SIG. En début de contrat, la Collectivité mettra à disposition du Délégué les plans de récolement en sa possession. La mise à disposition sera échelonnée selon un planning communément établi entre les parties. Le Délégué devra recenser les plans archivés par la Collectivité et qui n'ont pas encore été scannés et procédera dans un délai maximal de 12 mois à compter de la prise d'effet du contrat à leur numérisation au format pdf, à leur rattachement dans le SIG (via l'objet surfacique numérisé « emprise du plan de récolement ») et à la modification des couches SIG (correction + remplissage des champs) pour tenir compte des informations présentes dans ces plans.

Vérification de la localisation des canalisations en terrain privé

Le Délégué doit également vérifier, dans un délai maximal de 2 ans à compter de la prise d'effet du contrat, le positionnement de toutes les canalisations apparaissant en terrains privés pour s'assurer de l'exactitude de cette information.

Si la vérification montre que la canalisation est sous domaine public, le Délégué relèvera sur le terrain la position réelle de la canalisation avec une précision de classe A et corrigera le tracé de la canalisation dans le SIG.

Si le passage en terrain privé est confirmé, le Délégué relèvera, après accord du propriétaire, la position réelle de la canalisation avec une précision de classe A et fournira tous les éléments utiles à la Collectivité afin que celle-ci établisse une servitude.

Dans les cas où le relevé de la position réelle de la canalisation sur le terrain amènera à identifier une « erreur cadastre » due à son imprécision, le Délégué ne procédera à aucune mise à jour du SIG mais signalera cette erreur cadastre à la Collectivité.

Vérification des écarts géographiques

Concernant la donnée « maître d'ouvrage AEP », dès le début du contrat le Délégué devra s'assurer que les écarts géographiques situés sur une commune limitrophe mais faisant partie du périmètre de la délégation sont

bien inclus au SIG pour son secteur d'exploitation. De même, le Délégué s'assurera que les zones, situées sur les communes de son périmètre mais alimentées par un secteur de distribution voisin ne font pas partie des mises à jour transmises à la Collectivité.

Par contre, le Délégué fournira les données SIG relatives aux compteurs d'achat d'eau en gros aux collectivités non adhérentes à la Collectivité, en identifiant le « maître d'ouvrage AEP » attaché.

Données ARS

Le Délégué complètera le SIG avec les données suivantes :

- situation sur le SIG de tous les abonnés dits « sensibles » (fichier ARS), avec numérotation du point de fourniture qui y est rattaché ;
- situation des points de prélèvement AEP pour les analyses d'eau du contrôle réglementaire.

16.3 MISE A JOUR DU SIG

Le Délégué met constamment à jour toutes les couches du SIG à partir des données qui lui sont remises par la Collectivité ou celles qu'il produit (interventions...). Il tient le SIG à la disposition de la Collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles (SIG shapefile, etc.).

Un listing Excel des intégrations en cours et terminées sera remis mensuellement à la Collectivité (date de transmission, date intégration, fournisseur de la donnée, objet, adresse, ...).

Il prendra en compte les erreurs signalées par la Collectivité et les corrigera dans un délai maximal de 1 mois.

16.3.1 A chaque ouverture pour fouille

A chaque intervention permettant un accès visuel aux canalisations ou branchements, le Délégué vérifie les données du SIG (positionnement et données attributaires) et les corrige ou les complète le cas échéant.

Ces mises à jour seront effectuées dans un délai maximum d'un mois après l'intervention.

16.3.2 Intégration des nouveaux éléments

Le Délégué intégrera les nouveaux éléments (canalisations, équipements, ouvrages) dans le SIG dans un délai maximum d'un mois après la transmission des plans de récolement par la Collectivité par mail ou par téléchargement sur la plateforme d'échange dédiée. Le Délégué devra souscrire à ses frais une licence lui permettant d'accéder à cette plateforme d'échange et respectera la procédure en annexe 16-8 du contrat.

Dans l'attente de l'intégration des modifications de voirie au PCRS, par exemple pour un nouveau lotissement, le Délégué intégrera à titre provisoire le tracé du lotissement mis à sa disposition par la Collectivité lors des travaux de viabilisation.

Le Délégué ne pourra se prévaloir d'éventuelles difficultés à récupérer les données pour se soustraire aux obligations résultant du présent article. Notamment, sauf réserve du Délégué portée sur le procès-verbal, il sera réputé disposer des plans de récolement au moment de la réception des ouvrages neufs.

16.3.3 Travaux, branchements réalisés et modifiés par le Délégué

Conformément à l'Article 62, le Délégué réalise pour le compte de la Collectivité des travaux dont les branchements neufs isolés sur les canalisations existantes ou modifie des branchements à la demande de l'abonné.

Pour chacun de ses travaux, il réalisera le plan de récolement détaillé conformément à l'Annexe 6. Il présentera ces plans à la Collectivité via la plateforme d'échange dédiée pour validation. Il intégrera, après un relevé terrain, la position GPS (en classe A) du (des) point(s) de fourniture associé(s). Les données seront mises à jour dans le SIG dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des travaux.

16.3.4 Autres couches du SIG

Le Délégué tiendra à jour sous des couches spécifiques du SIG et dès leur intégration au cahier des charges de numérisation :

- ✓ les contrôles réalisés chez les usagers en application de l'article 32 du contrat, avec l'indication de la date et du résultat du contrôle. Les rapports de contrôle devront être attachés à la base de données SIG
- ✓ Les réclamations des consommateurs nécessaires à la gestion du patrimoine et définies avec la Collectivité
- ✓ les résultats des analyses de qualité d'eau et des analyses de matériau réalisées sur le réseau. Le rapport d'analyse devra être rattaché à la base de données SIG.

Ces données seront intégrées dans un délai maximum d'un mois après l'intervention.

16.4 GEOREFERENCEMENT DU RESEAU

Dans le cadre de la mise en oeuvre d'un référentiel à très grande échelle sur le périmètre d'atlantic'eau lancé pour la période 2020-2024, le Délégué devra assister la Collectivité dans le géoréférencement en classe A des réseaux, selon les modalités décrites ci-après.

16.4.1 Géoréférencement des points de fourniture

Le Délégué aura la charge de référencer l'ensemble des points de fourniture (compteurs abonnés) du secteur délégué, existants au début du contrat et ceux créés au cours du contrat, selon la codification et le planning de déploiement définis par la Collectivité.

La codification est un numéro unique à l'échelle de la Collectivité, constant au fil des années et des exploitants et non réutilisable, correspondant précisément au point de fourniture d'eau potable, maintenu pour un point de fourniture hors service, et inactivé en cas de suppression du point de fourniture.

Cette référence est la racine de la référence abonné, selon les dispositions de l'Article 57, le numéro d'ordre de l'abonné venant l'incrémenter à la suite. Il est précisé que lors d'un changement d'exploitant, le nouveau Délégué en charge du périmètre d'exploitation doit reprendre le numéro d'ordre de l'abonné donné par l'exploitant précédent.

Cette référence servira de clé à toute transmission d'information concernant les points de fournitures.

Cependant, la référence abonné atlantic'eau doit être utilisée comme clé pour toutes les transmissions de bases de données par le Délégué à la Collectivité et fait le lien entre le SIG et la base de données abonnés.

L'intégralité des points de fourniture (y compris en propriété privée) seront géolocalisés en classe A par le Délégué selon les dispositions du cahier des charges de numérisation et selon l'engagement d'avancement

défini à l'article 16.2. Chaque point de fourniture sera rattaché à une canalisation. Le cas échéant, l'objet branchement sera créé.

Tout nouveau point de fourniture sera également géolocalisé en classe A par le Délégué dans un délai maximum de 1 mois suivant sa mise en service.

16.4.2 A chaque ouverture pour fouille

A chaque intervention nécessitant une ouverture pour fouille (ex. en cas de réparation de fuite, casse, renouvellement inférieur à 12 ml), le Délégué procédera à la géolocalisation du réseau en classe A.

Ces données seront utilisées pour le recalage des réseaux prévus aux articles 16.4.3 à 16.4.5.

16.4.3 Géoréférencement du réseau en « zones agglomérées/urbaines atlantic'eau »

Les « zones agglomérées/urbaines atlantic'eau » prises en compte sont définies en Annexe 17.

La Collectivité fournira au Délégué le PCRS image en début de contrat, puis, en cours de contrat, le PCRS vecteur.

Pour les « zones agglomérées/urbaines atlantic'eau » le Délégué procédera :

- au repérage, à la mise à niveau si nécessaire, et au marquage exhaustif de toutes les bouches à clés (y compris enfouies) et autres affleurants, afin de permettre leur géolocalisation par la Collectivité (préalable nécessaire au passage Lidar pour établissement du PCRS). Le planning de marquage sera établi par la Collectivité en lien avec l'avancement du Plan de Corps de Rue Simplifié et fourni dans tous les cas au moins 3 mois avant le passage Lidar ;
- au relevé complémentaire GPS en classe A des affleurants non géoréférencés par la méthode précédente, commune par commune, une fois sur la durée du contrat. Le pourcentage d'affleurants concernés est estimé à 20% environ. Le planning de relevés sera établi par la Collectivité en lien avec l'avancement du Plan de Corps de Rue Simplifié.
- à l'intégration dans le SIG des affleurants géoréférencés en classe A et au recalage correspondant de tous les objets SIG du réseau (canalisations, équipements et ouvrages liés), dans un délai maximal de trois mois suivant la fourniture par la Collectivité des données. Pour le recalage, le Délégué est rémunéré par la Collectivité sur la base du bordereau de prix en annexe 10 du présent contrat.

16.4.4 Géoréférencement du réseau en « zones non agglomérées/rurales atlantic'eau »

Pour les « zones non agglomérées/rurales atlantic'eau », la Collectivité fournira au Délégué le PCRS image en début de contrat.

Le Délégué devra procéder :

- au repérage et à la mise à niveau si nécessaire de toutes les bouches à clés (y compris enfouies) et autres affleurants ;
- au relevé GPS en classe A de tous les affleurants (y compris enfouies), dans un délai de 2 ans ;
- à l'intégration dans le SIG des affleurants géoréférencés en classe A et au recalage correspondant de tous les objets SIG du réseau (canalisations, équipements et ouvrages liés), dans un délai maximal de 3 mois suivant le relevé GPS. Pour le recalage, le Délégué est rémunéré par la Collectivité sur la base du bordereau de prix en annexe 10 du présent contrat.

16.4.5 Mise à jour du géoréférencement

Le Délégué procédera à une mise à jour en continu du géoréférencement du réseau de manière à maintenir ou améliorer la classe de précision. A cette fin, il intégrera dans le SIG les données de géolocalisation qui lui sont communiquées ou qu'il aura établies, et recalera les plans de réseau avec une fréquence de mise à jour maximale de 3 mois.

16.4.6 Réponses aux DT-DICT

A compter du 1^{er} janvier 2026, le Délégué sera responsable de la fourniture des réponses aux DT-DICT avec une précision de classe A pour les réseaux situés en unités urbaines INSEE (que celles-ci soient ou non en « zones agglomérées/urbaines atlantico-eau » au sens du présent article).

De plus, à compter du calage effectif du réseau prévu aux articles 16.3.3 et 16.3.4, le Délégué devra fournir les réponses aux DT-DICT avec une précision de classe A, que la commune soit située en unité urbaine INSEE ou pas.

16.5 DIFFUSION DU SIG ET DOCUMENTS LIES

16.5.1 Diffusion à la Collectivité

La base de données SIG est remise à la Collectivité deux fois par an, au 1^{er} février et au 1^{er} octobre, ainsi qu'à chaque demande, sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée. La base de données complète devra être remise à cette occasion (« annule et remplace » la version précédente). La Collectivité, propriétaire de ce document, peut alors l'utiliser librement.

A chaque export semestriel, le Délégué transmet à la Collectivité les plans .pdf des récolements intégrés depuis l'export précédent, après les avoir renommés (libellé au format : N°INSEE + année + n° d'ordre dans la commune).

Si la Collectivité change de SIG en cours de contrat, le Délégué s'engage à faciliter l'interopérabilité et les transferts entre les deux SIG. Il fournit entre autres à la Collectivité les informations sur le référentiel utilisé (système de coordonnées) et l'ensemble des fichiers afférents à la Collectivité sous un format standard lisible par le SIG de la Collectivité.

Le Délégué mettra à disposition de la Collectivité un accès Internet sécurisé lui permettant la consultation permanente du SIG à jour et un flux WMS (raster) ou WFS (vectoriel).

La Collectivité peut demander à tout moment au Délégué de lui fournir sous dix jours une version à jour des plans, bases, fichiers et autres documents visés au présent article sur support informatique exploitable ou papier. En tout état de cause, et conformément à l'article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales et à ses textes d'application, ces documents seront remis dix-huit mois avant le terme du contrat.

16.5.2 Diffusion à des tiers

Les plans du réseau seront fournis au format papier ou pdf à toute commune ou intercommunalité en formulant la demande. Le Délégué ne pourra en aucun cas diffuser par lui-même les données SIG du réseau d'eau potable. Celles-ci seront exclusivement transmises par la Collectivité.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issues du SIG ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat à la Collectivité, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

Le Délégué est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le SIG et, plus généralement des informations qu'il communique à la Collectivité et à des tiers.

Les données mises à disposition des tiers ont une valeur strictement informative sur le plan technique et statistique. Elles ne peuvent servir en aucun cas de preuve juridique, ni se substituer à aucune procédure d'autorisation administrative.

La Collectivité et le Délégué garantissent la qualité des données qu'ils transmettent. Toutefois, leur responsabilité ne peut être engagée sur les conséquences dommageables des inexactitudes figurant dans leurs données respectives, y compris dans les conséquences dommageables pour les utilisateurs.

16.5.3 Fourniture des plans

Le Délégué remet à la Collectivité au format pdf au moins une fois tous les deux ans, au 1^{er} février, ainsi qu'à chaque demande, et en version papier tous les trois ans à l'échelle entre 1/5000e et 1/1000^e :

- Les plans de sectorisation
- Les plans pression/piézométriques
- Les plans par commune.

Le contenu de ces plans sera strictement conforme à celui défini à la partie III de l'Annexe 6.

La première version conforme de ces documents sera remise au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 17 GESTION PATRIMONIALE

17.1 PLANS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS

Le Délégué tient constamment à jour les plans des ouvrages (réservoirs au sol ou sur tour, station de surpression, station de chloration, chambres de comptage, etc.) qui lui sont remis par la Collectivité au début et au cours du contrat de délégation, et en assure au besoin la numérisation. Le Délégué conserve également les plans de toutes les installations techniques qui en possèdent, et notamment les pompes. Ces plans sont mis à disposition de la Collectivité sur l'Extranet défini à l'article 84 du contrat.

En outre, le Délégué archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements, etc. Ces dossiers sont numérisés et mis à disposition de la Collectivité sur l'Extranet défini à l'article 84 du contrat.

La Collectivité apporte son concours au Délégué pour la tenue à jour de ces plans en tenant à sa disposition tous les plans dont elle dispose ou qu'elle serait amenée à établir lors de travaux sur les ouvrages. Tous les plans en cours de construction au moment de la signature du contrat dont dispose la Collectivité sont tenus à la disposition du Délégué qui pourra en faire copie à ses frais.

Le Délégué doit établir à ses frais les plans complémentaires nécessaires à l'exploitation des ouvrages. Le cas échéant, le Délégué et la Collectivité se concertent pour définir la nature et la consistance des plans nécessaires. Si le Délégué décide de mettre ces données sur un support informatique, il demande l'avis de la Collectivité sur le modèle qu'il envisage d'adopter de façon à garantir la compatibilité de son système informatique avec celui de la Collectivité. Il met ces plans à disposition de la Collectivité sur l'Extranet défini à l'article 84 du contrat.

Le cas échéant, le Délégué effectue en son nom les déclarations de stockage de chlore (stockage < 500kg).

17.2 REGISTRE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Le Délégué tient à jour pour chaque ouvrage un registre d'exploitation précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués.

Pour les opérations d'entretien et de visites effectuées, ce registre mentionne notamment :

- les incidents, les défauts de matériels, les pannes et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance en cas de défaillance,
- un calendrier d'entretien effectif et l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service,
- l'énergie électrique consommée,
- la consommation en produits de traitement,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- ses interventions de renouvellement illustrées avec les photographies des équipements renouvelés avant et après l'exécution des travaux de renouvellement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

L'ensemble des opérations d'entretien et de renouvellement réalisées seront également consignées sur un logiciel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). Le Délégué remettra à la Collectivité chaque année, ainsi qu'à chaque demande le plan annuel de maintenance ainsi que la base de données des opérations réalisées.

Le Délégué présente le registre d'exploitation et de maintenance à la Collectivité ou à toute personne mandatée par lui, sous 24 heures sur simple demande.

Le registre relatif à un exercice civil est mis à disposition de la Collectivité sous format informatique sur l'Extranet chaque année avant le 31 janvier suivant.

17.3 CONTROLES REGLEMENTAIRES

Dans les 6 mois suivant la prise d'effet du contrat, le Délégué remet à la Collectivité le planning des contrôles réglementaires à réaliser au cours du contrat.

Le Délégué transmet annuellement, au plus tard le 31 mars, une version actualisée du planning en fonction des évolutions réglementaires et des renouvellements des équipements.

Le Délégué est tenu de mettre à disposition sur l'Extranet la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception, notamment en ce qui concerne l'étalonnage des appareils de comptage et sur simple demande pour tous travaux de maintenance réglementaire ou demandés par les assurances.

Il établit annuellement et transmet au plus tard le 31 mars de l'année N+1, la liste des non-conformités constatées l'année N.

17.4 MODELISATION DU RESEAU

La Collectivité dispose d'un modèle hydraulique établi sous le logiciel EPANET.

Le Délégué procédera à la mise à jour des données du modèle nécessaires pour l'exploitation du service et réalisera les développements complémentaires jugés nécessaires en respectant les exigences de la Collectivité. Le modèle sera mis à jour à partir d'une campagne de mesures dès 2023, intégrera la totalité des réseaux et aura un volet qualité (chlore et pollution). Il sera remis à la Collectivité avec à l'appui un rapport rédigé qui sera présenté à la Collectivité dans un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat et selon le plan d'actions défini à l'article 29.4.

Le Délégué ne pourra pas utiliser le modèle pour un autre usage que l'exploitation des réseaux existants, et s'interdit en particulier son emploi pour répondre à des consultations de travaux lors de travaux d'extension ou de renforcement.

Le Délégué s'engage à :

- réaliser une mise à jour du modèle hydraulique du réseau d'eau potable tous les ans,
- réaliser 2 calages complets sur la durée du contrat (en 2023 puis à la demande de la Collectivité) intégrant des mesures de terrain. La méthode de calage puis le rapport de calage seront soumis à validation de la Collectivité,
- utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la Collectivité (y compris pour les problèmes de défense incendie) dans la limite de cinq par an.

Le modèle mis à jour est remis à la Collectivité annuellement et à la fin du contrat.

Le modèle est un bien de retour qui sera remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat. Le modèle ne peut être diffusé à un tiers sans l'autorisation écrite de la Collectivité.

La méthodologie utilisée est décrite dans le mémoire technique en annexe 19 du présent contrat.

CHAPITRE 5 UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 18 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGIME DES CANALISATIONS

18.1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Délégué dispose d'un droit d'intervention sur le domaine public, dans le périmètre du service, pour entretenir, en-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution d'eau potable, sous réserve de se conformer au code de la voirie routière ainsi qu'aux règlements de voirie en vigueur (ou à venir) et à intervenir dans le périmètre de l'exploitation.

Pour toutes interventions sur voies publiques ou privées, le Délégué se charge de recueillir préalablement les autorisations nécessaires. La demande d'autorisation devra revêtir la forme imposée par le gestionnaire de voirie, en accord avec la Collectivité.

Le paiement des redevances d'occupation du domaine public et des indemnités dues au titre des conventions de servitude est à la charge de la Collectivité.

Le Délégué doit se conformer aux instructions officielles, aux règlements en vigueur et, le cas échéant, aux conditions de servitudes fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations et ouvrages annexes placés sous les voies publiques ou les voies privées ouvertes à la circulation publique.

18.2 INFORMATION DES COMMUNES ET DU GESTIONNAIRE DE VOIRIE POUR LES INTERVENTIONS PROGRAMMEES

Les interventions programmées sur voiries correspondent à la réparation de fuites planifiées, à la réalisation de branchements sur conduites existantes et autres travaux planifiés du Délégué.

Avant l'exécution des travaux, le Délégué informera la commune et le gestionnaire de voirie, si différent, par un envoi spécifique dématérialisé, indépendamment des procédures réglementaires, au minimum deux semaines avant le début des travaux en précisant :

- l'objet de l'opération ;
- l'adresse des travaux ;
- plans de situation/de masse ;
- photos des lieux avec tracé de la tranchée ;
- date de l'intervention ; si la remise en état de la voirie n'est pas effectuée le jour même, indiquer le délai ou la date de la finition du chantier.

Après l'exécution des travaux, le Délégué informera la commune et le gestionnaire de voirie, si différent, de la réfection définitive de la voirie par un envoi dématérialisé dans la semaine suivant sa réalisation comprenant :

- la photo des lieux après travaux (mêmes vues qu'initialement) ;
- un questionnaire enquête satisfaction à retourner par le gestionnaire de voirie au Délégué. Si le gestionnaire de voirie émet des réserves, le Délégué doit alors :
 - indiquer quelles mesures il compte mettre en œuvre, sous 72 h ;
 - informer de la réalisation des travaux de reprise de réfection pour obtenir la levée des réserves du gestionnaire de voirie.

Un reporting des interventions hebdomadaires réalisées et un bilan trimestriel (comprenant les photos et les questionnaires cités ci-dessus) seront tenus à disposition de la Collectivité sur la plateforme Extranet.

18.3 INFORMATION DES COMMUNES ET DU GESTIONNAIRE DE VOIRIE POUR LES INTERVENTIONS D'URGENCE

Le Délégué est tenu d'appliquer la même procédure que celle détaillée à l'Article 18.2, sauf pour la première information de la commune et du gestionnaire de voirie qui doit être réalisée le jour même ou au plus tard le lendemain de l'intervention, y compris lorsque celle-ci intervient la veille ou au cours d'un week-end, afin que ceux-ci soient immédiatement informés de l'opération.

ARTICLE 19 MISE A NIVEAU DES TAMPONS ET BOUCHES A CLE

Le Délégué réalise les travaux de mise à niveau des tampons, bouches à clé et autres accessoires du réseau (regards de comptage, regards des compteurs abonnés, ...) nécessaires à l'exploitation courante (notamment pour la continuité du service).

Cela inclut également les mises à niveau des tampons, bouches à clé et autres accessoires du réseau qui auraient été enfouis avant la date de prise d'effet du présent contrat ou qui résulteraient de travaux effectués sur la voirie en cours de contrat.

Le Délégué réalise les travaux dans un délai de 10 jours à compter de la demande d'intervention de la Collectivité.

Le Délégué doit :

- veiller à ce que les travaux de voirie réalisés pendant la durée du contrat ne génèrent pas d'enfouissement de tels ouvrages ou équipements dès le traitement des DICT. Il assure le marquage de leur positionnement, alerte sans délai le gestionnaire de voirie ;
- produire tous les ans dans le compte-rendu technique visé à l'article 87, la liste à jour et hiérarchisée des situations identifiées au fur et à mesure de la réalisation par ses soins de ces prestations et des mises à niveau.

ARTICLE 20 OUVRAGES IMPLANTES EN DEHORS DU DOMAINE DE LA COLLECTIVITE

20.1 OUVRAGES EXISTANTS

La Collectivité remettra au Délégué les servitudes de passage en terrain privé qu'elle a en sa possession. Le Délégué se conforme aux dispositions de ces conventions.

Le Délégué devra produire chaque année, avec le rapport annuel, un état des situations de passage en domaine privé dont la régularisation lui paraît prioritaire (impossibilité ou risque d'impossibilité d'accès).

En cas de servitude inexistante, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Délégué assiste la Collectivité dans l'élaboration de ces conventions en lui fournissant les documents et informations dont il dispose, notamment le plan situant la canalisation dans la parcelle privée.

Le Délégué constitue, à partir des copies des conventions de servitude qui lui auront été transmises par la Collectivité et de toute reconnaissance de terrain utile, un inventaire des servitudes de passage des canalisations, structuré sous forme d'une base de données SIG, en précisant les éléments exigés au cahier des charges de numérisation pour cette couche.

Conformément à l'article 16 et au cahier des charges de numérisation, dans le SIG, le passage d'une canalisation en propriété privée devra être mentionné dans les attributs de la couche canalisation.

20.2 OUVRAGES NOUVEAUX

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine de la Collectivité.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées ou le domaine de l'Etat, du Département ou de tout autre organisme, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Délégué fournit à la Collectivité les documents et informations nécessaires qu'il détient pour l'assister.

Le concours apporté par le Délégué ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

CHAPITRE 6 EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 21 DISPOSITIONS GENERALES

Le Délégitaire assure le fonctionnement, la surveillance et l'entretien de tous les ouvrages, équipements et installations du service dans le respect de la réglementation en vigueur. Pour l'exploitation et l'entretien des installations ainsi que la réalisation des travaux, le Délégitaire doit respecter, outre les stipulations du présent contrat de délégation de service public, les réglementations applicables, soit *a minima* :

- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de l'Environnement ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- le Code de la Commande Publique ;
- le Code du Travail ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les règlements locaux de voirie.

Le Délégitaire s'engage à réaliser ou à faciliter les opérations de contrôle imposées par la législation et la réglementation en vigueur sur les équipements et installations objet du contrat.

Le Délégitaire doit systématiquement tenir la Collectivité informée de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, fuite, etc...) et lui rendre compte de leur issue. Pour les incidents qui impactent significativement le service, le Délégitaire en informera la Collectivité immédiatement. Il lui signale à l'avance les travaux qu'il compte effectuer sur les installations du service.

En cas d'incident ayant un impact sur la qualité de l'eau, le Délégitaire informe immédiatement la Collectivité et l'Agence Régionale de la Santé.

En toutes circonstances, il assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

ARTICLE 22 CONTINUITE DE SERVICE

Le Délégitaire est tenu de garantir la continuité du service, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- en cas de renouvellement, de renforcement, d'extension des installations ou de réalisation de branchement, de réparations programmées sur le réseau ou d'une opération particulière autorisée par la Collectivité ; les interruptions sont portées à la connaissance de la Collectivité (si elle n'en est pas à l'initiative) par écrit sept jours francs à l'avance et des abonnés au moins deux jours à l'avance, notamment par communiqué de presse et courrier déposé au domicile des abonnés ; le Délégitaire procède à des essais de fermeture de vannes permettant de définir précisément le périmètre des abonnés concernés par les interruptions de service si nécessaire ; ces interruptions sont préalablement convenues avec la Collectivité qui peut exiger qu'elles soient organisées la nuit pour en réduire l'incidence sur l'alimentation en eau des abonnés et exceptionnellement le week-end ; une intervention nocturne ou le week-end ne donne lieu à aucune allocation supplémentaire au profit du Délégitaire ;
- pour les réparations non programmées sur le réseau ou en cas d'accident nécessitant une interruption immédiate. Le Délégitaire est alors tenu d'aviser la Collectivité et d'informer les abonnés concernés immédiatement sur site.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Afin de garantir la continuité du service, le Déléгатaire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h sur 24, et en mesure d'intervenir dans un délai inférieur à 1 heure à compter du moment où il a eu connaissance de l'évènement. Il en communique les coordonnées à la Collectivité, aux exploitants des services d'eau fournisseurs ou acheteurs, aux services préfectoraux et aux autorités sanitaires départementales.

Le service d'astreinte doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, réaliser toute intervention d'urgence ou réparation nécessaire au bon fonctionnement ou au rétablissement du service dans les meilleurs délais. Si, pour une raison imputable au Déléгатaire, la distribution de l'eau est interrompue pendant plus de 8 heures consécutives, la pénalité prévue à l'Annexe 13 s'applique.

Un numéro d'appel d'urgence, non surtaxé, sera communiqué également aux abonnés.

Lorsqu'il est considéré une interruption de la continuité du service de distribution de l'eau ou un risque sérieux de rupture de cette continuité, quelle qu'en soit la cause, le Déléгатaire doit de lui-même prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation en eau potable et des installations.

En cas d'interruption du service, le Déléгатaire organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités sanitaires, un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, à informer la population et les autorités compétentes.

Si nécessaire, le Déléгатaire met, à ses frais, à disposition des abonnés de l'eau en bouteille ainsi que des citernes d'eau potable, et en informe la Collectivité.

ARTICLE 23 TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le Déléгатaire se charge de l'entretien et du renouvellement de tout dispositif de télésurveillance et des systèmes anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de l'entrée en vigueur du contrat, ainsi que de ceux équipés au cours du contrat.

La Collectivité se charge d'équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et anti-intrusion les ouvrages neufs ou existants non encore équipés. Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage du central et la maintenance de ces dispositifs sont à la charge du Déléгатaire sans rémunération complémentaire.

Les équipements qui auront été installés par le Déléгатaire sur les ouvrages existants reviennent gratuitement à la Collectivité au terme du présent contrat.

Les équipements mis en place par le Déléгатaire et situés dans les locaux d'exploitation lui appartenant restent sa propriété à la fin du contrat.

ARTICLE 24 PRODUCTION DE L'EAU

Sans objet

ARTICLE 25 IMPORTATION ET EXPORTATION D'EAU POTABLE

25.1 IMPORTS ATLANTIC'EAU ET ACHATS D'EAU NECESSAIRES A LA GESTION DU SERVICE

Des importations d'eau sont nécessaires aux besoins du service. Ces importations se font sous la forme :

- Des imports d'eau provenant d'autres périmètres d'atlantic'eau
- Des achats d'eau en gros à des collectivités extérieures. Ces achats prennent la forme de conventions distinctes conclues entre la Collectivité, d'une part, et une autre collectivité publique, d'autre part.

Dans la mesure du possible, le Délégué est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tout ordre que l'importation d'eau envisagée est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du contrat.

Le Délégué est chargé d'appliquer les dispositions techniques des conventions existantes ou à venir d'achat d'eau en gros aux collectivités voisines établies par la Collectivité, notamment celles relatives aux relevés nécessaires à la facturation. Celles-ci sont annexées au contrat (Annexe 4).

La Collectivité prend en charge le paiement des achats d'eau en gros existants ou à venir ainsi que les charges relatives aux importations d'eau provenant d'autres périmètres d'atlantic'eau.

Au jour de la signature du contrat, de l'eau est achetée à :

- Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Vignoble Grandlieu,
- Clisson Sèvre et Maine Agglo.

De l'eau est importée depuis :

- Le réseau de transport Sud Loire d'atlantic'eau.

Toute convention existante ou à venir est annexée au contrat d'eau potable.

Pour l'approvisionnement en eau à partir des différentes ressources ainsi mises à sa disposition, le Délégué respecte les consignes de fonctionnement que lui indique par écrit la Collectivité, ainsi que celles connues de sa part.

Le Délégué sera par ailleurs tenu de permettre à l'exploitant exportateur la consultation permanente à distance des données des compteurs d'achats s'il dispose de la gestion de ces informations précisée dans l'annexe 2 et conformément aux conventions en annexe 4. Les index des compteurs d'imports et d'achats relevés à la fin de chaque mois seront transmis à la Collectivité avant le 10^{ème} jour du mois suivant dans le tableau de bord défini à l'article 84.1.

Le Délégué sera par ailleurs tenu de permettre la consultation permanente à distance des données des compteurs d'imports et d'achats qu'il exploite via l'Extranet.

25.2 ACHATS D'EAU EN CAS D'URGENCE

Le Délégué peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à des producteurs d'eau publics ou privés. Il en informe la Collectivité sans délai.

Ces achats d'eau ne modifient pas les droits et obligations du Délégué tels qu'ils résultent du présent contrat.

Ils ne peuvent revêtir qu'un caractère temporaire. À défaut, ils doivent donner lieu à l'établissement d'une convention dans les conditions prévues à l'article 25.1.

25.3 EXPORTS ATLANTIC'EAU ET VENTES D'EAU

Des exportations d'eau, sous les formes suivantes, peuvent être nécessaires pour approvisionner l'eau nécessaire aux besoins de services extérieurs au périmètre de délégation :

- Des ventes d'eau en gros à des collectivités extérieures. Ces ventes prennent la forme de conventions distinctes conclues entre la Collectivité, d'une part, et une autre collectivité publique, d'autre part.

Dans la mesure du possible, le Déléataire est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tout ordre que la vente d'eau envisagée est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du contrat.

Le Déléataire est chargé d'appliquer les dispositions techniques des conventions existantes ou à venir de vente d'eau en gros aux collectivités voisines établies par la Collectivité, notamment celles relatives aux relevés nécessaires à la facturation. Celles-ci sont annexées au contrat (Annexe 4).

La Collectivité prend en charge la facturation et le recouvrement des ventes d'eau en gros existantes ou à venir.

Toute convention de vente d'eau comporte une clause autorisant la cessation de la vente d'eau ou la réduction du volume d'eau vendu lorsque ces mesures sont nécessaires au bon fonctionnement du service public délégué dans les conditions prévues par le présent contrat.

Au jour de la signature du contrat, de l'eau en gros est vendue à :

- Clisson Sèvre et Maine Agglo
- Nantes Métropole.

Toute convention existante ou à venir est annexée au contrat d'eau potable.

Le Déléataire sera par ailleurs tenu de permettre à l'exploitant importateur la consultation permanente à distance des données des compteurs de ventes s'il dispose de la gestion de ces informations précisée dans l'annexe 2 et conformément aux conventions en annexe 4. Les index des compteurs d'exports et de ventes relevés à la fin de chaque mois seront transmis à la Collectivité avant le 10^{ème} jour du mois suivant dans le tableau de bord défini à l'article 84.1.

Le Déléataire sera par ailleurs tenu de permettre la consultation permanente à distance des données des compteurs d'exports et de ventes qu'il exploite via l'Extranet.

25.4 FOURNITURE D'EAU A TITRE DE SECOURS D'URGENCE

La fourniture d'eau à titre de secours d'urgence est possible exclusivement dans le cadre de conventions de fourniture d'eau en gros définies à l'article 25.3 ci-dessus.

ARTICLE 26 QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE

26.1 PRESSION GARANTIE

La pression de distribution garantie, en fonctionnement normal du réseau, est celle fixée au règlement de service, soit au minimum égale à 1 bar au niveau du sol au droit du compteur des abonnés. En aucun cas, la desserte des appartements situés à un niveau supérieur à R+3 ne pourra être garantie d'une manière permanente.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire les objectifs fixés ci-dessus, le Délégué doit informer la Collectivité dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Délégué demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Les travaux nécessaires au renforcement des capacités des installations de distribution sont réalisés par la Collectivité. La responsabilité du Délégué se trouve engagée vis-à-vis de la Collectivité si l'insuffisance des installations était prévisible et que la Collectivité n'a pas été informée en temps utile par le Délégué.

En cas de réclamation d'un abonné, le Délégué installera pour une durée déterminée sur le réseau amont et/ou sur le compteur de l'abonné un équipement de mesure de débit et de pression, en accord avec le référent de la Collectivité, afin de disposer de données pour analyser la situation, proposer le cas échéant des axes d'amélioration et d'apporter les éléments de réponse à la réclamation de l'abonné. Cette prestation est comprise dans la rémunération générale du Délégué et ne fera pas l'objet d'une rémunération spécifique.

26.2 DETERIORATION DE LA QUANTITE D'EAU MISE EN DISTRIBUTION

Dans la limite des capacités des ouvrages et installations mis à sa disposition et des quantités d'eau qui lui sont fournies par la Collectivité, le Délégué est tenu de fournir toute l'eau nécessaire aux besoins des abonnés situés dans le périmètre du service.

Concernant la quantité d'eau importée ou achetée disponible, le Délégué informe la Collectivité dès qu'il détecte que les niveaux d'imports et d'achats sont susceptibles de devenir incompatibles avec les prescriptions des volumes à livrer qui lui sont communiquées. Le Délégué fait preuve de diligence quant à la gestion de la ressource et l'information en temps réel de la Collectivité.

Lorsqu'il est constaté une brusque détérioration des quantités d'eau mises en distribution, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Délégué doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation et des installations.

Il informe sans délai la Collectivité, le préfet ainsi que les fournisseurs d'eau en gros conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les usagers en liaison avec la Collectivité.

26.3 GESTION DE LA PRESSION DE DISTRIBUTION

Le Délégué est responsable de la pression de distribution sur le réseau délégué.

Il lui appartient de s'assurer aussi souvent que nécessaire du bon fonctionnement des stabilisateurs de pression et des réducteurs de pression, que la (les) pression(s) soi(en)t télégérée(s) ou non sur l'appareil.

Dans le cas où l'entretien de la vanne de régulation ne lui incombe pas (sur périmètre du secteur voisin), il appartient au Délégué de définir en concertation avec la Collectivité et l'exploitant du secteur voisin la valeur de consigne souhaitée et de s'assurer sur son réseau du respect de cette consigne.

L'objectif de la Collectivité est de limiter les très fortes pressions sur les réseaux de distribution aux abonnés, en conséquence le Délégué doit informer la Collectivité des réseaux pour lesquels la pression statique est supérieure à 6 bars.

ARTICLE 27 QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

27.1 RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Le Délégué doit distribuer en permanence aux abonnés une eau dont la qualité est conforme aux prescriptions réglementaires. Il est responsable :

- du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable aux points où elle sort des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf si les perturbations sont causées par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité ;
- des conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation. Le cas échéant, il peut, après information de la Collectivité, exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Les objectifs du Délégué en termes de qualité de l'eau sont les suivants :

- Qualité bactériologique : 100% des analyses conformes aux limites et références de qualité réglementaires ;
- Qualité physico-chimique : 100% des analyses conformes aux limites et références de qualité réglementaires.

En cas de non atteinte de ces objectifs, en particulier en cas de dégradation de la qualité de l'eau en raison du non-respect des obligations lui incombant (défaut d'exploitation, défaut d'entretien, défaut de renouvellement, défaut de surveillance, défaut d'alerte, défaut au devoir de conseil de la Collectivité, etc.), le Délégué devra apporter tous les moyens nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau et se verra infliger la pénalité prévue à l'Annexe 13 du présent contrat.

Par ailleurs, le Délégué est tenu de respecter les prescriptions du guide produit par l'ASTEE « Réservoirs et canalisations d'eau destinée à la consommation humaine : inspection, nettoyage et désinfection » paru en juin 2013, ou de ses mises à jour ultérieures, en particulier concernant les travaux suivants :

- nettoyage des réservoirs ;
- pose ou renouvellement de branchements ;
- travaux de réparation des fuites et casses sur canalisations ou branchements.

Le Délégué s'engage à mettre en place 2 sondes qualité sur le réseau. Ces 2 sondes ont la qualité de biens de retour.

27.2 CONTROLES DE LA QUALITE DE L'EAU ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Le Délégué vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent que nécessaire en se conformant aux prescriptions réglementaires et aux arrêtés préfectoraux spécifiques lié au périmètre délégué. En particulier il s'assure de la qualité de l'eau aux points de livraison (exports et ventes, imports et achats).

Par tout moyen sécurisé, il donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses, dans le respect des contraintes et règles de sécurité et de sûreté des sites.

Les analyses et les prélèvements effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de son programme de contrôle réglementaire, dans le cadre d'enquêtes particulières et lors de situation de crise ne résultant pas d'un défaut d'exploitation du service sont pris en charge par le Délégué.

Le Délégué met en œuvre à ses frais un programme d'auto-surveillance dont il informe la Collectivité. Le Délégué réalise également à ses frais toutes les analyses utiles à l'exploitation des installations. Il ne peut réclamer à la Collectivité le remboursement de prélèvements ou analyses réalisés par lui ou à sa demande.

Le programme d'auto-surveillance est décrit dans le mémoire technique en annexe 19 du présent contrat.

Il tient la Collectivité informée, notamment à l'occasion du rapport technique annuel et en cas de d'anomalies, des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'auto surveillance. Le Délégué sera par ailleurs tenu de permettre la consultation permanente à distance des résultats (valeurs des paramètres) des analyses (réglementaires et autosurveillance) via l'Extranet.

27.3 DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT

Lorsque le Délégué constate que les ressources et installations alimentant le service délégué ne permettent plus de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée ou lorsque le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires devient inéluctable, le Délégué est tenu de :

- effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et les conséquences prévisibles au regard de la qualité de l'eau distribuée ;
- informer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Collectivité et au Préfet les constatations, tout argumentaire utile et les conclusions de l'enquête. Le Délégué est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée ;
- transmettre à la Collectivité un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre. Afin de rétablir la qualité de l'eau, le Délégué s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service. Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies à l'article 38.

Si la Collectivité ou le Préfet estime que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, le Délégué en informe immédiatement les consommateurs et distribue à ses frais de l'eau en bouteille aux usagers sensibles (femmes enceintes, bébés, personnes âgées et malades) voire à l'ensemble des usagers, en lien avec les maires des communes, responsables de l'activation de leur Plan Communal de Sauvegarde.

Si l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et s'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, le Délégué transmet à la Collectivité tous les éléments nécessaires pour établir une demande de dérogation préfectorale aux limites de qualité telles qu'elles sont définies aux articles R.1321-31 et suivants du Code de la santé publique ou mise à jour ultérieure.

La responsabilité du Délégué ne se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que si la détérioration de la ressource en eau était prévisible à la date de la signature du présent contrat, si

l'information et les propositions qui lui incombent ci-dessus n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore si ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Déléataire assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement et jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités publiques.

27.4 CHANGEMENT DE REGLEMENTATION

En cas de changement dans la réglementation, le Déléataire et la Collectivité examinent ensemble les incidences de ce changement sur l'exploitation du service et le cas échéant, les mesures à prendre pour rétablir une situation conforme au nouveau droit en vigueur.

Les impacts de la refonte de la Directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine publiée le 23 décembre 2020 (UE 2020/2184) par le Conseil Européen sont intégrés au présent contrat et ne feront pas l'objet d'un avenant. A la date de signature du contrat, le montant des analyses ARS est de 6 600 € HT.

Si des travaux sont nécessaires pour améliorer la qualité de l'eau, le Déléataire et la Collectivité appliquent le principe énoncé à l'Article 38. Si les travaux n'entrent pas dans le champ de compétence du Déléataire défini par le présent contrat, la Collectivité les prend en charge. Sauf cas d'urgence, le Déléataire n'entreprendra pas de travaux qui ne sont pas de sa compétence sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité.

27.5 PGSSE

La Collectivité démarre une démarche d'amélioration continue dénommée Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

Le Déléataire participera activement à cette démarche (participation aux réunions, fournitures de données, visites et audits des ouvrages et des procédures, renseignements et conseils,...), quel que soit le temps nécessaire à y consacrer. Il prendra en compte les mises à jour des procédures et de l'autocontrôle résultant de cette démarche. Il formera ses agents dans le cadre de l'élaboration de la démarche et ensuite dans le cadre de la mise en œuvre permanente.

Cette prestation est incluse dans la rémunération de base du Déléataire.

ARTICLE 28 SITUATION DE CRISE

28.1 PREVENTION

Le Déléataire est tenu d'élaborer un plan interne de crise propre au périmètre délégué et de le soumettre à la Collectivité dans les 6 mois qui suivent l'attribution du contrat. Ce plan doit permettre :

- de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;
- d'assurer le plus rapidement possible un service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;
- d'envisager les mesures permettant le rétablissement dans les meilleurs délais du fonctionnement normal du service dans un délai compatible avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Ce plan est révisé à chaque modification de la législation ou des Plans communaux de sauvegarde.

Afin d'anticiper les situations de crise, le Délégué réalisera un exercice de gestion de crise sur la durée du contrat, dont l'objectif sera de tester les procédures d'alerte et de gestion des situations de crise ainsi que d'identifier les pistes d'optimisation des protocoles opératoires. Cet exercice sera planifié et réalisé en concertation avec la Collectivité et les tiers éventuels concernés.

28.2 REACTION

Lorsque, soudainement ou pas, les limites de qualité ne sont pas respectées ou que les références de qualité ne sont pas satisfaites, notamment suite à un accident ou une pollution, et rendent l'eau impropre à la consommation, ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définies à l'article 26, le Délégué prend à ses frais les mesures prévues par la réglementation conformément aux dispositions des articles R. 1321-25 et suivants du Code de la Santé Publique : information du préfet, des autorités sanitaires, de la Collectivité et des abonnés, mesures correctives, etc.

De façon générale, les mesures prises par le Délégué sont proportionnées à la gravité de la situation.

28.3 BILAN ET RETOUR D'EXPERIENCE

A l'issue de la crise, le Délégué et la Collectivité se rapprochent pour fixer les conditions de remboursement au Délégué des dépenses directes et utiles supportées par lui à cette occasion pour des travaux n'entrant pas dans son champ de compétence défini par le présent contrat et non couverts par des assurances. La mise à disposition d'installations provisoires, faisant partie des aléas d'exploitation, ne donne pas lieu à un tel remboursement.

Le Délégué établira pour chaque évènement un rapport spécifique détaillant *a minima* les causes et conséquences de cet évènement, ainsi qu'un mémoire détaillant les moyens et dépenses engagés auquel sont annexés les justificatifs de ces moyens et dépenses.

ARTICLE 29 PERFORMANCE DU RESEAU

La performance du réseau sera suivie, analysée par le Délégué à l'aide du calcul des indicateurs suivants. Elle sera régulièrement mise à l'ordre du jour des réunions de suivi de l'exploitation.

29.1 INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (ILVNC [P105.3])

L'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) est calculé de la manière suivante :

$$I_{VN} = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume comptabilisé}}{\text{Linéaire de réseau} \times 365 \text{ (ou 366)}} = \frac{(B - C) - D}{L \times 365 \text{ (ou 366) jours}}$$

où

- I_{VN} est l'indice linéaire des volumes non-comptés de l'année N ;
- B est le volume importé depuis d'autres communes du territoire de la Collectivité et/ou acheté à des collectivités tierces ;

- C est le volume vendu à des collectivités tierces et/ou exporté vers d'autres communes du territoire de la Collectivité.

Les volumes B et C sont comptabilisés sur une période de 12 mois (365 ou 366 jours) ; les relevés étant les plus proches possibles de la date moyenne de relève des compteurs des abonnés ayant servi à déterminer l'assiette de la facture annuelle de l'exercice N conformément à l'article 64.

- D est le volume comptabilisé issu du relevé des compteurs chez les abonnés et les autres usagers équipés de compteurs (particuliers, industriels, services municipaux, bornes de puisage, fontaines avec compteurs, bornes incendies avec compteurs, etc.) hors volumes de service et y compris les volumes consommés par les gros consommateurs. Ces volumes doivent faire l'objet d'un *prorata temporis* pour les ramener à une période 365 ou 366 jours.

B, C et D sont exprimés en m³ sur la même période de douze mois consécutifs,

- L est le linéaire de réseau en kilomètres de canalisations (hors linéaires de branchements). Le linéaire de référence est ajusté chaque année en fonction de l'évolution du service au 31 décembre de l'année N.

Les volumes entrant en ligne de compte dans le calcul de l'indice sont mesurés exclusivement par compteurs ou débitmètres. Pour le relevé des compteurs abonnés, il est déterminé une date moyenne de relevé et fait une correction *prorata temporis* pour ramener la consommation à une période de 12 mois. Les volumes sont exprimés en mètre-cubes et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

Le Délégué gère les installations du service de façon à maintenir l'indice I_v inférieur à une valeur de référence I_{vref} .

Le Délégué s'engage sur les performances d' I_{vref} suivantes :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
ILVNC en m ³ /km/j	1,14	1,11	1,07	1,03	1,01	0,99

Le Délégué décrit en Annexe 8 la méthode de calcul utilisée pour définir les valeurs I_{vref} .

Les engagements du Délégué en matière d'ILVNC sont conditionnés à la mise en place par la Collectivité de 8 compteurs de sectorisation avant le 31 décembre 2024, conformément à l'article 29.4.

Ainsi, lorsque les objectifs d'indice de pertes définis ci-dessus ne sont pas atteints, le Délégué s'expose à une pénalité définie à l'annexe 13.

Si le Délégué estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments de justification pertinents.

29.2 RENDEMENT

Le rendement du réseau sera calculé des deux manières suivantes :

- conformément à la législation en vigueur ([P104.3]) :

$$R_N = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{Volume C}}{\text{Volume B}}$$

La législation en vigueur consiste à définir un rendement minimum de distribution et impose la mise en place d'un plan d'action en cas de rendement inférieur à 85%. Le rendement doit être supérieur à 85%, ou supérieur à $65\% + 1/5^e$ de l'indice linéaire de consommation.

- Rendement hydraulique du réseau :

$$RH = \frac{\text{Volume consommé autorisé}}{\text{Volume B - Volumes C}}$$

29.3 SUIVI DE LA SECTORISATION ET RECHERCHE DE FUITES

Le Délégué exploite quotidiennement les données issues des compteurs de sectorisation existants, des compteurs sur réservoirs et plus précisément de l'ensemble des points de comptage sur réseaux et des plus gros consommateurs. Il effectue une analyse statistique de ces données permettant de détecter les variations atypiques de débit, notamment de nuit, dont il rend compte trimestriellement à la Collectivité en lui transmettant notamment par voie électronique et sur l'Extranet l'ensemble des données disponibles sous format .xls modifiable.

En sus, le Délégué est tenu de délimiter des secteurs et de suivre, par secteur, les indicateurs de performance suivants :

- ✓ Objectif d'ILP et de débit de fuites par secteur
- ✓ Volume journalier distribué
- ✓ Débit de nuit
- ✓ Estimation du débit de fuite
- ✓ Estimation de l'ILP théorique
- ✓ Volume de perte estimé
- ✓ Linéaire de recherche de fuites réalisé
- ✓ Nombre de fuites trouvées
- ✓ Les limites à l'analyse
- ✓ Tendances (notamment comparaison des indicateurs avec les années antérieures).

Lors d'une réunion d'exploitation du premier semestre 2023, le Délégué présentera à la Collectivité sa méthodologie de suivi de sectorisation et une proposition de restitution trimestrielle comportant l'ensemble des données disponibles ci-dessus, les résultats de leur analyse ainsi que les actions correctives mises en œuvre. Cette présentation sera ensuite faite chaque trimestre lors des réunions d'exploitation.

Une synthèse de la sectorisation et du suivi est présentée chaque année à la Collectivité dans la partie technique du rapport annuel. Ce bilan comprend la liste des secteurs étudiés et les bilans annuels des indicateurs de performance depuis le début du contrat par secteur.

29.4 PLAN D' ACTIONS

Afin d'améliorer durablement la gestion du réseau et atteindre les engagements définis à l'article 29.1, le Délégué s'engage à fournir à la Collectivité les dossiers d'avant-projet des travaux de pose de 8 compteurs de sectorisation avant le 30 avril 2023 et à assister la collectivité dans les démarches de demande de subventions vis-à-vis de l'agence de l'eau. Ces projets de travaux respecteront les prescriptions techniques de la Collectivité annexées et sont présentés dans le mémoire technique de l'annexe 19.

D'autre part, au plus tard le 1^{er} janvier 2024, le Délégué remet à la Collectivité un **rapport de diagnostic initial** du réseau basé notamment sur l'analyse des pressions au moyen de la modélisation hydraulique et de la sectorisation en place. En conclusion de ce rapport, le Délégué propose à la Collectivité un programme d'actions et de travaux avec leur positionnement précis, le descriptif détaillé des travaux et les objectifs de chaque opération.

ARTICLE 30 DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre d'une démarche de développement durable, le Délégué s'engage sur les actions suivantes :

- Le Délégué appliquera le plan d'actions défini à l'article 29.4 afin de réduire les pertes en eau sur le réseau de distribution ;
- Le Délégué procédera à l'entretien des espaces verts sans recours à des produits phytosanitaires ;
- Le Délégué appliquera les normes ISO 9001 et 50001 dans l'exploitation des ouvrages et du service de la Collectivité. A ce titre, le Délégué réalisera un audit énergétique des installations du service sous 2 ans, et proposera un plan d'actions à la Collectivité.

Le Délégué s'engage à réaliser **1 diagnostic énergétique** avant fin 2023.

ARTICLE 31 LUTTE CONTRE LES CONSOMMATIONS D'EAU ILLICITES

Le Délégué est chargé par la Collectivité de déposer plainte, ou à défaut d'inscrire au registre de main-courante, auprès des autorités compétentes lorsqu'il constate une consommation d'eau non autorisée sur les installations du périmètre délégué. En contre-partie, le Délégué perçoit l'indemnité correspondante au bordereau annexé au contrat.

Il applique la procédure jointe en Annexe 16-5 et prévient dès que possible et au plus tard sous huit jours la Collectivité en lui envoyant tout élément justificatif nécessaire (photos, usagers recensés, période concernée,...). Lorsque cela est possible, le Délégué met en place un compteur temporaire pour comptabiliser les volumes prélevés.

Conformément au règlement de service de l'eau, il est autorisé à percevoir auprès du contrevenant, au nom et pour le compte de la Collectivité :

- Le montant de la pénalité prévu au titre des interventions illicites sur équipements publics ou privés,
- Les frais de remise en état de fonctionnement le cas échéant (ex : renouvellement du compteur abonné),
- Une somme en compensation des volumes illégalement soustraits par le contrevenant.

Les montants sont précisés au bordereau de prix de la Collectivité et prévus dans le règlement de service.

Pour lutter contre les consommations d'eau illicites sur les équipements publics, la Collectivité a mis en place sur le territoire des bornes de puisage. Le Délégué les exploite conformément à l'article 42.

Le Délégué fournit dans son rapport annuel une synthèse des vols d'eau recensés.

ARTICLE 32 CONTROLE DES RESSOURCES AUTONOMES

Conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable, le Délégué est chargé du contrôle de ces installations dans le cadre du présent contrat.

Ce contrôle comprend notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le Délégué notifie à l'abonné le rapport de visite. La périodicité minimale du contrôle est fixée à 5 ans. Le tarif est précisé au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tous risques de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé à la Collectivité et au maire de la commune concernée. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le Délégué peut, sous réserve de l'accord de la Collectivité, organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet (par courrier recommandé avec accusé de réception), à la fermeture du branchement d'eau potable.

Le Délégué remet chaque année la liste des contrôles effectués au cours de l'année précédente sur le territoire de la Collectivité dans le cadre du rapport annuel .

ARTICLE 33 INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DECLARATIONS DE TRAVAUX

33.1 AUTORISATIONS D'URBANISME

Le Délégué reçoit et instruit lui-même, selon la procédure et les exceptions définies dans l'annexe 16-2, les demandes d'avis sur autorisations d'urbanisme et de desserte en eau.

La réponse du Délégué l'engage financièrement. Il prendra à sa charge l'impact financier que la Collectivité aura à supporter du fait de sa réponse erronée, dans la mesure où la Collectivité se tient à disposition du Délégué en cas d'interrogation sur la réponse à apporter.

Le Délégué apporte dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception des informations, une réponse à ces demandes.

33.2 DECLARATION DE TRAVAUX

Le Délégué se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique et, en tant qu'exploitant, supportera la redevance qui s'y rapporte.

Conformément au code de l'environnement, le Délégué instruit les déclarations de travaux déposées par les tiers d'une part et réalise ses propres demandes pour l'exploitation du service, d'autre part.

Le Délégué doit donc répondre aux déclarations de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

Le Délégué reçoit et instruit également les demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement.

En cas de travaux à proximité des installations du service de distribution d'eau potable, le Délégué est tenu de réaliser le positionnement sur le site des ouvrages à la demande de la Collectivité, des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux dans un délai de 15 jours.

En tant que titulaire du contrat, le Délégué est réputé connaître le positionnement de l'ensemble du réseau. Il doit être en mesure de répondre à toute demande de repérage permettant d'établir le positionnement d'une canalisation ou autres annexes, dans le cas où une recherche est nécessaire.

En cas de non disponibilité du guichet unique et dans tous les cas pour les demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement, il apporte dans un délai maximum de 9 jours à compter de la date de réception des informations une réponse :

- aux demandes d'avis techniques émises par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement ;
- aux demandes de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

Le Délégué renseigne à la fois la position des conduites en service et la position des conduites abandonnées.

ARTICLE 34 VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service.

Le Délégué prend toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Délégué accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

ARTICLE 35 ACCES DES OPERATEURS DE RADIO ET TELECOMMUNICATION AUX OUVRAGES DU SERVICE

Le Délégué assure, pour le compte de la Collectivité, l'accès aux ouvrages du service aux opérateurs publics et privés de radio et de télécommunication, autant que de besoin, tant pour les équipements en place que pour ceux à venir, pour l'étude du projet, les travaux et interventions de première installation, pour l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des équipements, ainsi que leur dépose dans les conditions définies dans les conventions tripartites établies.

En particulier, il est imposé pour toute intervention d'un opérateur nécessitant l'accès de personnes à l'intérieur d'un ouvrage, que le Délégué s'assure de l'identité du prestataire.

Le Délégué ne perçoit pas de rémunération forfaitaire au regard de la présence d'équipements de radio et de télécommunication sur les ouvrages du service ; celle-ci est comprise dans sa rémunération globale du contrat. De même, les occupations temporaires de courte durée des ouvrages, par des équipements de radio et de télécommunication dans le cadre de manifestations, essais, etc... ponctuellement acceptées par la Collectivité, ne génèrent pas une rémunération spécifique des déplacements ni de la présence du Délégué.

Les déplacements, la présence ou autre intervention du Délégué font l'objet d'une rémunération spécifique par l'opérateur, suivant les conventions tripartites établies qui seront annexées au contrat.

Les conventions existantes et la délibération de la Collectivité fixant les tarifs de rémunération constituent l'Annexe 5.

ARTICLE 36 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

36.1 PRINCIPES GENERAUX

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité du service incendie (Défense Extérieure Contre l'Incendie - DECI) relève des pouvoirs de police du Maire de chaque commune adhérente. Les dépenses afférentes à ce service ne peuvent pas être imputées dans la comptabilité du service d'alimentation en eau potable.

Le Délégué est tenu de respecter, pour la partie qui le concerne, le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

En cas d'incendie, tout le personnel du Délégué, qualifié et disponible, est mis à la disposition des autorités compétentes pour effectuer, à leur demande, toute manœuvre sur le réseau. Le Délégué disposera d'un numéro d'astreinte diffusé aux collectivités compétentes et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Dans la limite des capacités des installations disponibles, la Collectivité fournit gratuitement l'eau nécessaire à l'extinction des sinistres ou aux manœuvres du service d'incendie et de secours (SDIS) débitée par les prises d'incendie situées en domaine public. Cette prestation ne donne lieu à aucune rémunération spécifique du Délégué. En-dehors des sinistres, exercices et essais, les collectivités en charge de la compétence DECI ne sont autorisées à aucun prélèvement sur les prises d'incendie.

Les hydrants ne sont pas équipés de compteur.

Les poteaux et bouches d'incendie sont la propriété des communes (ou des collectivités en charge de la compétence DECI). Le Délégué n'est donc pas chargé de les inventorier, de les entretenir et de les réparer sauf si cette mission lui est confiée par un contrat conclu avec la collectivité compétente DECI, contrat distinct de la présente convention. Toutefois, le Délégué ne peut se prévaloir de sa qualité d'exploitant du réseau d'eau potable sur le territoire d'une commune pour obtenir un contrat d'entretien.

Le Délégué est tenu d'avertir sans délai le représentant de la collectivité concernée lorsqu'il constate le dysfonctionnement d'un hydrant.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le service d'incendie et de secours, la collectivité compétente DECI ou son prestataire dans le cadre de leur entretien. Les collectivités compétentes DECI informent le Délégué des manœuvres des prises et bouches d'incendie effectuées par le service de lutte contre l'incendie et auxquelles ses agents peuvent participer avec l'accord des autorités compétentes.

Le Délégué a la responsabilité du réseau du service d'eau potable, et en assure l'entretien et les réparations, jusqu'à la bride aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant, la Collectivité compétente DECI étant responsable de l'ouvrage à partir du joint positionné après la bride.

Cependant la position de la vanne d'arrêt, réputée ouverte, est sous la responsabilité de la Collectivité compétente DECI ; seule cette dernière ou son prestataire pour l'entretien peuvent la manœuvrer. En conséquence, le Délégué ne peut manœuvrer cette vanne d'arrêt que dans les cas suivants :

- pour une fuite de débit important, immédiatement sans information préalable de la collectivité compétente DECI ;
- pour une fuite de faible débit, pour laquelle le Délégué a informé la collectivité compétente DECI.

Le Délégué notifie la fermeture de la vanne par écrit sans délais à la Collectivité compétente DECI, avec copie au SDIS.

La responsabilité du Délégué ne peut être recherchée à la suite d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement d'un matériel de protection contre l'incendie que dans les cas où une réparation commandée par la Collectivité n'aurait pas été exécutée dans le délai imparti. De même, elle ne peut être recherchée en cas de pollution du réseau due aux manœuvres, essais et opérations d'entretien effectués sur les poteaux et prises d'incendie.

En cas de fuite sur un poteau d'incendie, la collectivité concernée, mise en demeure par le Délégué, devra faire effectuer les travaux sous un délai de 15 jours. En l'absence de réaction dans le délai prescrit, la réparation sera effectuée par le Délégué et facturée à la Collectivité compétente.

A défaut de démontrer la responsabilité d'un tiers (par exemple la commune ou son prestataire pour l'entretien dans le cadre de leur intervention sur la vanne et/ou l'hydrant), le Délégué est responsable des casses et des fuites sur le réseau, jusqu'à la vanne d'arrêt comprise. Il prend en charge leur réparation et les conséquences induites : dégâts, volumes perdus, etc..

Le Délégué prévient la collectivité concernée et le SDIS dès qu'une modification dans le schéma de distribution, affectant de manière significative le débit des hydrants, est prévisible ou constatée.

36.2 CREATION, DEPLACEMENT, SUPPRESSION ET REMPLACEMENT D'HYDRANTS

La Collectivité peut instruire et faire réaliser des opérations de création, déplacement, suppression et remplacement d'hydrants. Le cas échéant, la Collectivité peut confier au Délégué la réalisation de ces travaux. Ces travaux ne sont pas dévolus à titre exclusif au Délégué.

Aucune modification des prises d'incendie ne pourra avoir lieu sans accord préalable du représentant de la collectivité concernée. Le Délégué est tenu d'assister aux essais de réception des nouveaux hydrants et de procéder aux raccordements des nouveaux hydrants.

Le Délégué dispose d'un droit de regard sur tous les projets pouvant impacter le niveau de service. La Collectivité et les collectivités compétentes transmettront leurs projets de travaux au Délégué.

ARTICLE 37 INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES DE DISTRIBUTION D'EAU EXISTANTS

La Collectivité consulte le Délégué à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées d'alimentation en eau potable en service réalisées sur des terrains privés. Celui-ci donne un avis sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux

publics et aux branchements d'eau potable. Lorsque des essais sont nécessaires préalablement à cet avis, ils sont réalisés sous la responsabilité du demandeur et à ses frais en présence de représentants qualifiés du Délégataire.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la Collectivité doit, sur le conseil du Délégataire, prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge du propriétaire demandeur concerné.

Le Délégataire peut émettre des réserves sur ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'ont pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la Collectivité refuse l'incorporation, le Délégataire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau délégué.

CHAPITRE 7 TRAVAUX DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT ET TRAVAUX NEUFS SUR BORDEREAU

ARTICLE 38 REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le Délégué doit informer la Collectivité dans un délai suffisant des travaux qu'il a programmés sur les ouvrages et installations du service ou des travaux qu'il a dû effectuer en urgence.

Le Délégué et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- les travaux réalisés par le Délégué sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs et le cahier des charges technique fournis en Annexe 7. Le Délégué applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- le Délégué tient à la disposition de la Collectivité, qui peut en demander la communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
- lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions d'autorisation définies à l'article 6 du présent contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de la Collectivité ;
- hormis ceux réservés au Délégué par le présent contrat, tous les travaux dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément aux règles de la commande publique et aux autres règles applicables aux contrats des Collectivités locales ;
- le Délégué peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique ;
- les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable ;
- les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service délégué supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude ;
- si elles n'existent pas, le Délégué informe la Collectivité de l'absence de servitudes et contribue à leur établissement en fournissant à la Collectivité toutes les informations nécessaires notamment à leur localisation ;
- pour l'ensemble des travaux avec tranchées qu'il réalise (entretien, réparation et travaux neufs), le Délégué se conforme aux dispositions prévues par les règlements de voirie en vigueur au moment des travaux ;
- Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies ;
- Tous les travaux neufs (y compris opération de raccordement) font l'objet de plans de récolement ;
- Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la Collectivité ou sous celle du conducteur d'opération.

ARTICLE 39 DEFINITIONS ET REPARTITION DES RESPONSABILITES

Les travaux d’entretien et de renouvellement comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations. A ce titre, ils comprennent des travaux effectués à titre préventifs et accidentels (non programmés).

Les travaux d’entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d’assurer le maintien en bon état de fonctionnement des installations du service jusqu’au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement, de rénovation ou de renouvellement. Ils comprennent les travaux de maintenance de niveaux 1 à 4 de la norme française NF EN 13 306 ou équivalent. Ils sont effectués conformément aux recommandations des constructeurs par le Délégué. Concernant l’ensemble des équipements, sont considérés comme travaux d’entretien et de réparations courantes, les opérations d’un **montant unitaire inférieur ou égal à 500 € HT** (main d’œuvre, fournitures, sous-traitance et frais généraux).

Ces travaux d’entretien comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir la sécurité, l’hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l’environnement.

Ils incluent toute mesure provisoire permettant de pallier le dysfonctionnement d’un équipement dans l’attente de son remplacement lorsque celui-ci est nécessaire (tel que mise à disposition d’un équipement similaire).

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d’entretien préventif et curatif, d’extension ou de renforcement des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d’usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances. Ils sont réalisés soit par le Délégué soit par la Collectivité selon la répartition définie au contrat. Concernant l’ensemble des équipements, sont considérés comme travaux de gros entretien et de renouvellement, les opérations d’un **montant unitaire supérieur à 500 € HT** (main d’œuvre, fournitures, sous-traitance et frais généraux) à l’exception du renouvellement des compteurs de sectorisation considéré comme du renouvellement quel que soit le montant unitaire.

Ces travaux de renouvellement comprennent la fourniture et la pose des matériels ou équipements, avec essais préalables, programmations, réglages et mise en service.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d’utilisation. Le Délégué s’engage lors de ces opérations à remplacer les matériels existants par des matériels équivalents compte tenu de l’évolution technique et technologique des équipements. L’intégralité des travaux due à la disparition de la technologie RTC sont anticipés et intégrés au programme de renouvellement du délégué et précisé dans son offre.

Catégorie	Détails	Travaux d’entretien (responsabilité totale du Délégué)	Travaux de renouvellement	
			réalisés par le Délégué à ses frais	réalisés par la Collectivité à ses frais
EQUIPEMENTS : Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers				
	<ul style="list-style-type: none"> • ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires • entretien et vérification au moins annuelle de l’état des pompes (débit et pression et conformité aux caractéristiques de l’équipement) • peinture des parties métalliques • surveillance et nettoyage des installations • remplacement de toute pièce défectueuse d’un montant inférieur à 500 € HT • réparation des installations électriques, incluant les câblages • autres réparations électromécaniques réalisables sur site • vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation • contrôle réglementaire des appareils électriques, de levage et sous pression 	X		

Catégorie	Détails	Travaux d'entretien (responsabilité totale du Délégué)	Travaux de renouvellement	
			réalisés par le Délégué à ses frais	réalisés par la Collectivité à ses frais
	<ul style="list-style-type: none"> remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, analyseurs, et autres appareils, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de désinfection, chambre de comptage ou de régulation, etc.) remplacement de toute pièce défectueuse d'un montant supérieur à 500 € HT rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur remplacement complet de clapets et de vannes autres interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine 		X	
EQUIPEMENTS : Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques				
	<ul style="list-style-type: none"> toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements remplacement des petits accessoires et des capteurs mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie <input type="checkbox"/> vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation 	X		
	<ul style="list-style-type: none"> remplacement de l'ensemble d'un système, quel que soit son emplacement remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie 		X	
BORNES de puisage				
	<ul style="list-style-type: none"> Entretien et réparation 	X		
	<ul style="list-style-type: none"> Renouvellement complet de l'équipement 		X	
GENIE CIVIL : Bâtiments et ouvrages				
	<ul style="list-style-type: none"> nettoyage des ouvrages (dont intérieur, dômes, toits, ...) et de leurs abords immédiats vérification / entretien du bon écoulement des eaux pluviales peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface, à l'exception des réservoirs sur tour peinture des portes, huisseries, portails et clôtures quelle que soit la surface réparation des éclats de béton peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m² réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures, des cuvelages, de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 10 m² élimination des tags remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres, portails (y compris vol) nettoyage et désinfection des réservoirs au minimum une fois par an conformément à la réglementation vidange et inspection d'une cuve réfection isolée d'une chambre de vannes 	X		
	<ul style="list-style-type: none"> peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m² réfection des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures, des cuvelages, de la voirie (dans le périmètre des ouvrages), maçonnerie et bardage métallique sur une surface supérieure à 10 m², remplacement complet et isolée d'une chambre de vannes 			X
GENIE CIVIL : Accessoires du génie civil				
	<ul style="list-style-type: none"> remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m² remplacement d'échelles remplacement d'un panneau de clôture suite à une dégradation ou un vol. En cas de vol, le Délégué s'engage à renouveler sous 1 mois. réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres remplacement de garde-corps sur une longueur inférieure à 10 mètres entretien, réparation, peintures des équipements hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, et les autres accessoires (hors compteurs) installés à l'intérieur des réservoirs, des stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc peinture des colonnes montantes des réservoirs maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages peintures sur les canalisations métalliques, quel que soit l'état constaté 	X		

Catégorie	Détails	Travaux d'entretien (responsabilité totale du Délégué)	Travaux de renouvellement	
			réalisés par le Délégué à ses frais	réalisés par la Collectivité à ses frais
	<ul style="list-style-type: none"> remplacement d'une clôture sur une longueur supérieure à 10 mètres en cas de vol remplacement des tampons et capots d'accès renouvellement isolé des équipements hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, et les autres accessoires (hors compteurs) installés à l'intérieur des réservoirs, des stations de de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc renouvellement ou rechargement du sable des filtres. 		X	
	<ul style="list-style-type: none"> remplacement d'une clôture sur une longueur supérieures à 10 mètres hors cas de vol 			X
	<ul style="list-style-type: none"> remplacement de caillebotis sur une surface supérieure à 10 m² remplacement d'un garde-corps sur une longueur supérieure à 10 mètres renouvellement des colonnes montantes des réservoirs renouvellement complet et regroupé des canalisations, appareils de robinetterie et accessoires hydrauliques incluant les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, les compteurs et les autres accessoires installés à l'intérieur des réservoirs, des stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc. 			X
GENIE CIVIL : Réseaux intérieurs des sites				
	<ul style="list-style-type: none"> réparation et tout remplacement de réseaux enterrés de toute nature sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres réparation et tout remplacement de réseau aérien d'électricité, de télécommunications sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres 	X		
	<ul style="list-style-type: none"> tout remplacement de réseau aérien ou enterré d'électricité, de télécommunications, sur une longueur supérieure à 12 mètres 		X	
	<ul style="list-style-type: none"> tout remplacement de réseau aérien (colonne montante...) non prévu en entretien ou en renouvellement par le Délégué quelle que soit leur longueur tout remplacement de réseau enterré non prévu en entretien ou en renouvellement par le Délégué sur une longueur supérieure à 12 mètres 			X
CANALISATIONS ET OUVRAGES ACCESSOIRES				
	<ul style="list-style-type: none"> surveillance générale des réseaux recherche des fuites intervention sur fuites réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 mètres vérification, essais et réglages des ventouses, des appareils de régulation en tant que de besoin et au minimum tous les 3 ans (tous les ans pour les stabilisateurs) manoeuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle incluant les ventouses, stabilisateurs de pression et pièces spéciales et autres accessoires, remplacement isolé des appareils et accessoires hydrauliques mentionnés ci dessus mise à niveau des bouches à clé et des tampons des regards pour les rendre toujours accessibles réfection des regards (y compris des éventuelles huisseries) contenant des appareils de comptage, de régulation, de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé, etc. purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau entretien des équipements de protection cathodique, relevé périodique (au moins semestriel) des valeurs des différences de potentiel, et rapport annuel à la Collectivité 	X		
	<ul style="list-style-type: none"> remplacement isolé d'un stabilisateur de pression ou d'un autre appareil de régulation 		X	
	<ul style="list-style-type: none"> remplacement de l'ensemble des accessoires hydrauliques d'un tronçon de canalisation remplacement ou réhabilitation d'une canalisation sur une longueur supérieure à 12 mètres, en particulier les opérations de chemisage réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations de renouvellement du réseau 			X

Catégorie	Détails	Travaux d'entretien (responsabilité totale du Déléguataire)	Travaux de renouvellement	
			réalisés par le Déléguataire à ses frais	réalisés par la Collectivité à ses frais
BRANCHEMENTS				
	<ul style="list-style-type: none"> surveillance, recherche et réparations des fuites renouvellement d'un branchement isolé en cas d'urgence/fuite irréparable ou lors d'une intervention sur un branchement en plomb ou en acier vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité réfection de voirie provisoire et définitive 	X		
	<ul style="list-style-type: none"> Renouvellement des branchements, regard inclus éventuellement, y compris réfection définitive de voirie consécutive 			X
SYSTEMES DE COMPTAGE DES ABONNES, DES INSTALLATIONS DE SECTORISATION ET D'EXPORT/VENTE				
	<ul style="list-style-type: none"> interventions sur fuites sur les compteurs et autres accessoires réparation et remplacement des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle réfection des regards et autres emplacements où sont placés les comptages à l'exception de ceux des abonnés opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs des abonnés vérification annuelle des appareils de comptage de sectorisation et d'import / export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.) 	X		
	<ul style="list-style-type: none"> remplacement des compteurs des abonnés, de leurs mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints dont joint aval de l'abonné, robinet avant compteurs...) remplacement des mécanismes des autres compteurs (sectorisation, export, des installations...), quel que soit leur emplacement travaux de reconstruction de regards ou d'emplacements où sont placés les accessoires du réseau (compteurs hors ceux des abonnés, ventouses, vannes, etc.) 		X	
Espaces verts				
	<ul style="list-style-type: none"> entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toute plantation arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage tonte du gazon et des espaces enherbés réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m² y compris préparation taille des arbres, arbustes et des haies, y compris élagage ou suppression ponctuels pour raisons de sécurité désherbage non chimique des allées remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 10 mètres (en privilégiant des espèces peu consommatrices d'eau et épineuses). réparation des systèmes d'arrosage entretien des espaces sablés par désherbage non chimique 	X		
	<ul style="list-style-type: none"> renouvellement des systèmes d'arrosage plantation de gazon sur une surface supérieure à 50 m² y compris préparation remplacement des haies sur une longueur supérieure à 10 mètres 			X

ARTICLE 40 TRAVAUX D'ENTRETIEN

Tous les travaux d'entretien définis à l'article 39 sont réalisés par le Déléguataire à ses frais.

Dans le cadre du renouvellement d'huile d'un groupe hydraulique ou autre, le Déléguataire sera tenu d'utiliser une huile biodégradable à la place d'une huile minérale. Il devra prévoir les vidanges, le traitement et le remplacement des huiles au moins tous les 4 ans avec remise du certificat de réalisation à la Collectivité.

ARTICLE 41 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

41.1 A LA CHARGE DU DELEGATAIRE :

Le Déléguataire inscrit au plan prévisionnel de renouvellement initial (PPRI) l'ensemble des travaux de renouvellement qu'il prévoit sur la durée du contrat. Ce PPRI constitue l'Annexe 11 établie par le candidat à l'occasion de son offre.

Avant le 15 novembre de chaque année, le Délégué présente à la Collectivité au cours d'une réunion spécifique le plan de renouvellement prévisionnel de l'année N+1, selon le format spécifié en annexe 11 et selon la procédure jointe en Annexe 16-6. Pour chaque opération proposée, il détaillera notamment les caractéristiques techniques (marque, standards de qualité, etc.) et le devis estimatif prévu (décomposition fourniture/ personnel/ sous-traitance et frais généraux), et apportera les justifications techniques demandées, notamment pour les renouvellements non prévus dans le PPRi.

Le plan de renouvellement prévisionnel N+1 fera l'objet d'une validation de la Collectivité.

Toute modification de ce programme en cours d'année à l'initiative du Délégué fera l'objet d'une information préalable de la Collectivité mais aucune validation définitive ne sera faite avant l'examen global et final de la réalisation du programme annuel par la Collectivité.

Deux ans avant la fin du contrat, les parties se rapprocheront pour faire un bilan des opérations du PPRi réalisées et non réalisées. La Collectivité notifiera au Délégué les opérations éventuellement abandonnées et les opérations à réaliser avant la fin du contrat. Le Délégué réalisera ces dernières opérations, quel que soit l'état du solde de renouvellement, conformément à l'article 106.

Les travaux qui feraient suite à des dommages ou sinistres causés par le Délégué ou des apporteurs tiers ne sont pas pris en compte par la Collectivité et demeurent à la charge exclusive du Délégué sans que l'économie du contrat ne puisse en être affectée.

Des photos sont réalisées avant et après l'exécution des travaux de renouvellement et transmises à la Collectivité lors de l'examen de la réalisation du plan de renouvellement annuel.

Le renouvellement accidentel (non programmé) des opérations définies à l'article 39 est réalisé par le Délégué à son initiative, sous sa responsabilité et à ses frais, au titre de sa gestion aux risques et périls. Dans ce cadre, le Délégué est tenu de réaliser tous travaux de renouvellement qu'il juge utiles au lieu, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent en vertu du présent contrat. Ils sont assumés par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au présent contrat, et ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération. Ces travaux ne comprennent aucune des opérations de renouvellement programmé. Cependant le Délégué pourra solliciter de la Collectivité son intégration (en sus ou en substitution) au programme de renouvellement programmé établi pour l'année. Seul l'accord de la Collectivité permet d'imputer ce renouvellement non programmé à l'enveloppe prévue pour l'année. Le total annuel des substitutions par année ne dépassera pas 10 % du montant annuel de renouvellement programmé pour l'année sauf si la substitution résulte d'une demande de la Collectivité ou d'une décision de la Collectivité dûment actée.

Si des travaux réalisés par la Collectivité conduisent à remplacer un bien que le Délégué doit renouveler pendant l'exécution du contrat, la provision constituée pour renouveler ce bien vient augmenter le solde de renouvellement décrit à l'article 41.4. Si cette provision n'est pas utilisée au cours du contrat lors des validations des programmes annuels, elle sera reversée avec le solde de la fin du contrat.

41.2 A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE :

Le Délégué, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la Collectivité afin qu'elle puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.) ;

- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

Au cas où la Collectivité décide d'abandonner un réseau ou une portion de réseau, le Délégué dépose à ses frais tous les ouvrages apparents (bouches à clé, ventouses, poteaux d'incendie, bouches à incendie,), y compris remblaiement et réfection définitive de la voirie.

Lors des travaux de renouvellement de canalisations réalisés par la Collectivité, la limite de l'intervention sur les branchements est le raccordement au compteur (joint inclus). Le renouvellement du compteur, s'il est nécessaire, reste de la responsabilité du Délégué.

Dans certains cas exceptionnels, la Collectivité peut prévoir le déplacement du compteur et peut autoriser une entreprise tierce à déplacer le compteur dans le nouveau regard et à reprendre la liaison après compteur. La responsabilité de l'entreprise tierce est alors engagée sur la liaison après compteur jusqu'au raccordement de l'ancien compteur. Si le compteur à déplacer n'est pas équipé d'un clapet après compteur, la panoplie rail de comptage y compris clapet est fournie par le Délégué et le Délégué intervient obligatoirement après la pose pour mettre en place un cachetage/plombage.

41.3 SUIVI DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Le détail des sommes affectées par le Délégué au financement des dépenses mises à sa charge par le présent article, hors renouvellement des compteurs des abonnés, est retracé dans un compte spécifique.

Pour permettre à la Collectivité de s'assurer que le montant des sommes présentées par le Délégué au titre de ses obligations de renouvellement est justifié, les parties conviennent que le financement des travaux de renouvellement à la charge du Délégué est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au renouvellement programmé sur la durée du contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement initial proposé par le Délégué sur la durée du contrat en Annexe 11. Ces sommes donnent lieu au calcul de la dotation de renouvellement qui correspond à la moyenne annuelle des dépenses programmées, les années incomplètes étant prises en compte au prorata temporis pour calculer le montant annuel de la dotation ;
- les dépenses effectives de renouvellement (justifiées par les factures tenues à disposition de la Collectivité et la fourniture des notices et plans des équipements mis en place) engagées par le Délégué sont constituées de charges de personnel pour pose, de sous-traitance, de fournitures et des dépenses relatives aux frais généraux rémunérées au taux de 0% du montant HT des charges de fourniture, sous-traitance et personnel. Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Délégué ;
- Pour chaque opération programmée au plan prévisionnel de renouvellement annuel, le montant des dépenses effectives est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées » pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel de renouvellement initial joint en Annexe 11, ou à défaut au montant validé lors de l'adoption du plan prévisionnel de renouvellement annuel. Le montant éventuellement au-dessus du montant plafond est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives hors plan » du même compte sauf exception. Les opérations de renouvellement non prévues sont imputées à leur juste coût dans la catégorie des « dépenses effectives hors plan » du même compte ;
- tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de la Collectivité ;

- dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Délégué. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

41.4 PRESENTATION DES DEPENSES DE RENOUVELLEMENT

Avant le 1^{er} mars de chaque année, le Délégué présente à la Collectivité :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement programmé et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné déterminé conformément aux dispositions ci-dessus, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan » ; ces montants distinguent les coûts de fourniture, de personnel, de sous-traitance et de frais généraux pour chaque opération de renouvellement ;
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan » ;
- le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + T4M_N) + (DO_N - DE_N)$$

où :

- S_N et S_{N-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $T4M_N$ est la valeur au 1^{er} juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire
- DO_N est le montant de la dotation de renouvellement de l'année N,
- DE_N est le montant des dépenses effectives justifiées de l'année N,

avec

- $S_0 = 0$
- $DO_0 = 25\ 892$ € hors taxes
- $DO_N = DO_0 \times K2_N$
- où $K2_N$ est défini à l'article 92.2

41.5 RENOUVELLEMENT DES POMPES ET ANTI-BELIERS

Un an avant la date prévisionnelle de renouvellement d'une pompe (hors pompes doseuses) ou d'un anti-bélier définie au programme prévisionnel de renouvellement initial, le Délégué présente à la Collectivité une étude de dimensionnement justifiant le choix du matériel proposé et, pour le cas des pompes, leur optimisation en terme énergétique. Cette étude pourra donc être remise au moment de la présentation du PPRN en vue de son intégration au PPRN+1. En cas de manquement, une pénalité s'applique conformément aux dispositions de l'Annexe 13.

ARTICLE 42 OUVRAGES A USAGE COLLECTIF

Ces ouvrages comprennent notamment les fontaines, bornes-fontaines et les bornes de puisage.

42.1.1 Fontaines et bornes-fontaines

L'entretien et les visites de ces ouvrages sont assurés par les communes.

Les branchements de ces ouvrages sont entretenus et renouvelés dans les conditions générales du présent contrat.

42.1.2 Bornes de puisage

Une borne de puisage est toujours équipée d'un compteur d'eau qui doit être relevé par le Délégué comme pour tout abonné.

L'eau délivrée aux bornes de puisage ne fait pas l'objet d'une facturation à la date de prise d'effet du contrat. Elle ne donne pas droit à rémunération.

Le Délégué a en charge l'entretien et la réparation de ces bornes en procédant à une vérification périodique, une fois tous les 3 ans, du bon fonctionnement et entretien en conséquence, y compris fourniture des pièces et joints nécessaires. Le renouvellement programmé ou accidentel est à la charge du Délégué.

ARTICLE 43 EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUELEMENT

Faute pour le Délégué de pourvoir aux travaux d'entretien et de renouvellement lui incombant, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux d'entretien ou de renouvellement nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans effet.

La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans tous les travaux réalisés par le Délégué, notamment les malfaçons dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

ARTICLE 44 TRAVAUX GENERES PAR DES ZONES D'AMENAGEMENTS, D'ACTIVITES OU DE LOTISSEMENTS

La Collectivité est maître d'ouvrage pour les travaux de renforcement ou d'extension rendus nécessaires pour la desserte (y compris interne) des zones d'aménagements, d'activité ou de lotissements publics ou de projets de lotissements privés jusqu'à la limite de propriété. Ces travaux rentrent donc dans le cadre des dispositions de l'article 45.

La desserte interne des lotissements privés est réalisée par le lotisseur. La desserte interne de zones d'activités peut parfois être réalisée par l'aménageur. Dans les deux cas, lorsque les réseaux internes sont destinés à être rétrocédés à la Collectivité, une convention est signée entre le lotisseur/aménageur et la Collectivité et les travaux sont réalisés en suivant les prescriptions techniques de la Collectivité. Le respect de ces prescriptions est contrôlé par la Collectivité ou par un prestataire de son choix.

Ces travaux et prestations sont donc exclus du présent contrat.

Le Délégué est associé aux étapes de la procédure. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées.

ARTICLE 45 RENOUELEMENT, RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS DE RESEAU

45.1 TRAVAUX DE RENOUELEMENT, RENFORCEMENT, D'EXTENSION OU DE DEPLACEMENT SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renouvellement, renforcement, extension et déplacement de réseaux, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine productif du service.

Ces travaux sont réalisés par la Collectivité et ne font pas partie du périmètre du présent contrat de délégation.

Cependant, le Délégué dispose d'un droit de regard sur l'exécution des travaux pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. A ce titre, la Collectivité le consulte sur l'avant-projet, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. La Collectivité lui communique à sa demande les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets. Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Délégué ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité. Toutefois, toute consultation de la Collectivité implique une obligation de réponse de la part du Délégué dans le délai demandé.

A chaque fois que la Collectivité procède à des renouvellements de canalisations, le Délégué s'engage à fournir, à la demande de la Collectivité ou du maître d'œuvre de l'opération et dans un délai d'un mois maximum, la liste des compteurs et branchements existants dans le périmètre de l'opération en identifiant les parcelles desservies. Il doit préciser la position exacte du regard ou du compteur (géolocalisation en classe A), le linéaire du branchement, le diamètre, la nature du matériau de la canalisation du branchement et la référence de l'abonné.

Le Délégué s'engage à procéder à ses frais, à la demande de la Collectivité, et dans un délai maximal de 20 jours ouvrables, à des sondages de canalisations, réalisés conformément à la procédure jointe en Annexe 16-7, dans les conditions suivantes :

- 10 sondages sans prélèvement de conduite par an ;
- 1 sondage avec prélèvement de conduite par an.

Toute demande supplémentaire de sondage sans prélèvement sera payée au tarif fixé dans le bordereau des prix unitaires en Annexe 10.

Les surcoûts (immobilisation du chantier ou sondages réalisés par l'entreprise en substitution du Délégué) engendrés par la non réalisation d'un sondage dans les délais prévus, ou au non-respect de la procédure par le Délégué, seront mis à la charge de ce dernier.

Le Délégué devra assister la Collectivité et réaliser les vidanges et manœuvres de vannes. Il ne sera pas versé de rémunération complémentaire au Délégué pour cette prestation.

De même, le Délégué réalisera le plan de prévention préalablement à toute intervention des entreprises extérieures retenues pour des travaux engagés par la Collectivité sur un site exploité par le Délégué selon les modalités décrites au chapitre 2.4.F du mémoire technique en annexe 19 du contrat.

Dans l'emprise du chantier, le Délégué doit recenser les propriétaires des logements et des parcelles qui ne sont pas raccordés au réseau public d'eau potable et leur proposer de profiter des travaux pour bénéficier d'un branchement d'eau dans les conditions définies par la Collectivité. Le Délégué doit obligatoirement faire signer un document aux propriétaires qui refusent de bénéficier de la création d'un branchement selon ces conditions et le transmet à la Collectivité.

Le Délégué doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence libre accès aux chantiers et est invité de droit aux réunions de chantier. S'il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au

bon fonctionnement de l'exploitation, il le signale à la Collectivité par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les cinq jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

Le Délégué a l'obligation de transmettre toute information technique utile.

45.2 CONNEXION DES INSTALLATIONS NOUVELLES

La collectivité est maître d'ouvrage

La Collectivité, maître d'ouvrage de ses travaux, fait procéder au raccordement des installations nouvelles par l'entreprise titulaire des travaux sous le contrôle du Délégué qui sera présent. Celle-ci procède aux analyses nécessaires à la mise en service. Toutefois, s'il est démontré que la non-conformité des analyses sur le réseau neuf a pour origine la non-conformité du réseau en service, ces mêmes analyses seront mises à la charge du Délégué.

D'autre part, la Collectivité pourra demander au Délégué, sans rémunération complémentaire, des analyses bactériologiques rapides (type Colilert ou ATP-métrie) afin d'assurer rapidement la mise en service de certaines petites extensions.

Autre maîtrise d'ouvrage

Dans les cas présentés à l'article 45, le Délégué assure la connexion des installations neuves aux installations existantes du service délégué. Il ne peut refuser de réaliser une connexion demandée par la Collectivité, même s'il a formulé des réserves techniques sur la conformité des installations neuves à raccorder.

L'opération de connexion comporte la mise en place des accessoires hydrauliques assurant la jonction immédiate entre les installations existantes et les installations neuves, sur une distance la plus courte possible. Elle ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge de l'entreprise de travaux.

Les connexions sont achevées dans le délai de quinze jours après l'autorisation donnée par la Collectivité de procéder à la connexion.

Les dépenses supportées par le Délégué pour réaliser les connexions des installations neuves sont à la charge des tiers concernés. Elles leur sont facturées sur la base du bordereau des prix unitaires (Annexe 10). Le Délégué transmet pour information à la Collectivité une copie de chaque facture transmise au tiers, dans un délai de 15 jours.

Le Délégué est responsable des problèmes sanitaires qui pourraient intervenir. Il conserve toutefois le droit de se retourner contre l'entreprise ayant réalisé les travaux, notamment en cas de vice caché.

45.3 MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NOUVELLES

Le Délégué procède à ses frais à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Délégué met en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la Collectivité.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Délégitaire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Délégitaire doit les signaler à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le Délégitaire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. La Collectivité fait connaître au Délégitaire dans un délai d'un mois les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

Pour des contraintes de service et exceptionnellement, la Collectivité pourra imposer que des travaux de raccordement d'installations neuves au réseau de distribution soient réalisés le samedi ou le dimanche. Le Délégitaire devra affecter les moyens nécessaires à ces travaux.

Une intervention nocturne ou un week-end ne donne lieu à aucune allocation supplémentaire au profit du Délégitaire.

ARTICLE 46 REMISE DES OUVRAGES AU COURS DU CONTRAT D'EXPLOITATION

Le Délégitaire intégrera dans le périmètre délégué pendant la durée du contrat et sans rémunération complémentaire les ouvrages suivants :

- Tout compteur d'achat / vente entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et atlantic'eau dont la mise en œuvre n'a pas été effective à la date d'effet du présent contrat.

Le Délégitaire réalisera le plan de prévention préalablement à toute intervention des entreprises extérieures retenues pour des travaux engagés par la Collectivité sur un site exploité par le Délégitaire selon les modalités décrites au chapitre 2.4.F du mémoire technique en annexe 19 du contrat.

Les installations programmées et réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité postérieurement à l'entrée en vigueur du contrat d'exploitation sont remises au Délégitaire dès la réception des travaux ou dès l'accusé de réception des plans de récolement (paiements sur facture, réception partielle d'ouvrages par remise de dossiers de récolement) et font partie intégrante du contrat.

Le Délégitaire est invité à assister à la réception des ouvrages et il est autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégitaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat d'exploitation.

Le Délégitaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat d'exploitation. Toutefois, le Délégitaire est autorisé à solliciter de la Collectivité l'exercice des recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

La remise des installations est formalisée par la fourniture au Délégitaire d'un dossier comprenant le Dossier des Ouvrages Exécutés et le Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage.

Pour les postes locaux et les supervisions distantes, la mise à jour de la programmation des automatismes et des télégestions existantes impactées par les nouveaux ouvrages (remplacement ou ajout de cartes, temps de

programmation...) est à la charge du Délégitaire (l'installation d'une solution de communication de secours inter-sites reste exclue).

Dès la remise des installations, le Délégitaire doit assurer leur exploitation régulière. Si les travaux permettent une mise en service par étape, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Délégitaire dans les mêmes conditions. Conformément à l'article 14, le Délégitaire complète l'inventaire des installations à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

ARTICLE 47 TRAVAUX REALISES EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de distribution deviennent insuffisantes en raison du volume d'eau nécessaire à l'alimentation des abonnés ou en raison d'instructions officielles nouvelles, le Délégitaire est tenu d'en aviser immédiatement la Collectivité. Il doit alors lui remettre, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations et évoquant les moyens d'y porter remède.

Le projet définitif est établi et les travaux exécutés dans les conditions fixées à l'article 38 ci-dessus.

Jusqu'à la mise en œuvre du programme d'amélioration par la Collectivité, le Délégitaire est tenu d'assurer l'exploitation des installations du service au mieux de leurs possibilités.

ARTICLE 48 TRAVAUX ET SERVICES REALISES SUR BORDEREAU DES PRIX

Le Délégitaire peut réaliser des travaux (notamment de branchements neufs) ou des prestations à la demande selon les dispositions du règlement de service, du bordereau de prix de la Collectivité et selon le code la consommation.

Le Délégitaire est autorisé à percevoir une rémunération auprès de la Collectivité pour ces prestations définies au bordereau des prix annexé au présent contrat. Sauf accord exprès de la collectivité, le Délégitaire ne facture aucun frais aux usagers pour son propre compte.

Les abonnés ne s'acquittent auprès du Délégitaire d'aucun frais de relance, d'aucune pénalité pour retard de paiement, d'aucun frais de jaugeage, et en général d'aucun frais ni pénalité qui ne feraient pas l'objet d'une délibération de la Collectivité les fixant. Ces frais sont expressément consignés dans le bordereau de prix voté par la Collectivité.

CHAPITRE 8 RELATIONS AVEC LES ABONNES

ARTICLE 49 PRINCIPE GENERAL

Le Délégué assure pour le compte de la Collectivité les relations du service d'eau potable avec les abonnés du service.

Pendant la durée du présent contrat, le Délégué est tenu en permanence de fournir de l'eau aux immeubles directement raccordés aux canalisations de distribution faisant partie du service délégué, dans les conditions fixées par le présent contrat, le règlement du service et les contrats d'abonnement en vigueur.

Le Délégué ne pourra pas proposer aux abonnés des services complémentaires non prévus au présent contrat ou au règlement de service sans l'accord formel de la Collectivité.

ARTICLE 50 REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Un règlement du service d'eau potable fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations telles que la relève des compteurs, la facturation et le recouvrement, sont assurés aux usagers.

Le règlement est arrêté par la Collectivité. Il peut être modifié par elle à tout moment. Le Délégué s'engage à appliquer le règlement en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et à en vérifier la bonne application par les usagers. Le règlement de service applicable est annexé au présent contrat (Annexe 9).

Conformément aux dispositions de l'article 53.2, le Délégué transmet le règlement du service d'eau potable à la souscription du contrat d'abonnement par l'utilisateur dans le cadre de l'envoi des informations précontractuelles.

Le Délégué tient également le règlement à la disposition des usagers et le leur remet sur simple demande. Le Délégué informe les usagers des lieux dans lesquels ils peuvent l'obtenir et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat.

Lorsque le règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Délégué à l'occasion de la première facturation suivant la modification. Lorsque les modifications ne peuvent être portées directement sur la facture, elles devront faire l'objet d'un document séparé envoyé avec la facture. Les documents à adresser aux abonnés sont alors fournis par la Collectivité. Leur reproduction, leur mise sous pli et leur envoi sont à la charge du Délégué, au maximum deux envois avec la facture seront réalisés sur la durée du contrat.

ARTICLE 51 MODALITES DE COMMUNICATION

Toutes les factures, les lettres de relance et toutes les correspondances émises par le Délégué aux abonnés doivent être validées préalablement par atlantic'eau quel que soit le support utilisé.

Toute opération de communication du Délégué vers les usagers du service, abonnés, communes, etc., ne peut se faire sans l'accord préalable de la Collectivité.

51.1 COMARQUAGE

Le Délégué sera tenu de décliner, sur l'ensemble des supports de communication et des documents adressés aux usagers du service, la politique de « co-marquage » définie par la Collectivité ainsi que la charte graphique associée, jointes en Annexe 15, dès la prise d'effet du contrat. Dès la période de tuilage, le Délégué fournira tous les projets de supports à adresser aux usagers, les messages téléphoniques, les projets de SMS, mails et pages web, pour validation par la Collectivité.

La politique de « co-marquage » de la Collectivité est établie sur les principes suivants :

- Un site www.atlantic-eau.fr comme accès internet unique au service de l'eau potable
- Un co-marquage généralisé à tous les supports de communication (écrits, dématérialisés, oraux).

La marque est propriété de la Collectivité.

51.2 DEMATERIALISATION

Il est fortement conseillé au Délégué de privilégier les moyens de communication dématérialisés pour échanger avec les abonnés.

Ainsi, les échanges écrits avec les abonnés du service d'eau pourront avoir lieu par courrier ou par voie dématérialisée (envoi d'e-mail, SMS ou accès à une agence en ligne).

Quel que soit le mode employé, il devra faire l'objet d'une validation préalable de la Collectivité. De plus, le Délégué devra respecter le formalisme imposé dans les articles suivants.

La transmission de documents par voie dématérialisée ne pourra se faire sans accord préalable de l'utilisateur. Si ce dernier refuse l'envoi de documents ou d'information par voie dématérialisée, le Délégué a l'obligation de les transmettre sous format papier par voie postale.

ARTICLE 52 ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

Quel que soit le mode de contact employé, le Délégué est tenu d'archiver (en format numérique) toutes demandes ou réclamations, contrats d'abonnement, etc. transmis par l'abonné ou l'utilisateur, ainsi que les réponses associées, sur la durée du contrat d'abonnement, ainsi que, pour un même point de fourniture, au minimum la facture d'arrêt de compte de l'abonné précédent si celle-ci a moins de 5 ans.

Dans tous les cas, pour un même point de fourniture, tous les documents devront être archivés sur une période de 5 ans, quel que soit le nombre d'abonnés successifs. Le Délégué devra être en mesure pour chacun de ces documents de fournir sa date d'envoi ou de réception.

A la fin du présent contrat de délégation, le Délégué transmet à la Collectivité l'ensemble des archives numériques et papier en sa possession.

ARTICLE 53 CONTRAT D'ABONNEMENT

53.1 PRINCIPE

La demande de souscription d'un abonnement est un préalable obligatoire à la fourniture de l'eau. Dans le cas où la fourniture d'eau est déjà active avant la souscription de l'abonnement, l'utilisateur doit tout de même impérativement contacter le Délégué pour établir le contrat.

Dans les conditions prévues au présent contrat, le Délégué est tenu de fournir de l'eau à tout usager qui demande à contracter un abonnement sur le parcours des canalisations de distribution d'eau potable.

Le contrat d'abonnement est consenti pour une durée indéterminée jusqu'à la demande de sa résiliation par l'abonné lui-même dans les conditions fixées au règlement de service, ou jusqu'à sa résiliation par le Délégué dans les conditions fixées au règlement de service. Il s'achève par l'édition et le paiement de la facture d'arrêt de compte.

53.2 DEMANDE DE SOUSCRIPTION

Tout usager désireux de souscrire un contrat d'abonnement auprès du service d'eau doit pouvoir pour cela contacter le Délégué par téléphone, par écrit, via le site Internet d'atlantic'eau, par voie électronique ou par simple visite.

Le Délégué devra mettre en oeuvre la procédure de souscription d'abonnement définie en Annexe 16-1 .

Il adresse, à ses frais, dans un même envoi au demandeur et dans un délai maximum d'un jour ouvré, les documents suivants :

- les informations précontractuelles, encore dénommées Dossier d'accueil et contenant : le règlement de service de l'eau potable, les tarifs en vigueur le jour de la demande, le guide pratique de la Collectivité fourni en Annexe 9, les conditions particulières, ainsi que des informations complémentaires. Ces documents sont fournis par le Délégué en respectant les prescriptions de la Collectivité ;
- un contrat d'abonnement (modèle transmis par la Collectivité en annexe 9) à retourner complété, daté et signé ;
- la liste des pièces justificatives à transmettre impérativement pour valider la demande d'abonnement : soit au minimum pour les particuliers, une copie de la carte d'identité ou tout autre document officiel permettant de justifier l'identité, la date de naissance du souscripteur tels que :
 - passeport français ou étranger en cours de validité
 - permis de conduire français ou étranger
 - carte de séjour temporaire et carte de résident
 - carte de combattant délivrée par les autorités françaises
 - carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises ;
- pour les professionnels, un extrait Kbis ou à défaut un numéro SIREN valide accompagné de la dénomination sociale ;
- la déclaration des usages de l'eau conformément à l'article 59 ;
- le Délégué peut compléter ce dossier avec ses propres documents sous réserve de l'accord de la Collectivité.

Le Délégué a la possibilité de transmettre ces pièces à l'usager sous format dématérialisé sous réserve de l'accord exprès de ce dernier. L'usager pourra transmettre en retour les documents demandés sous format papier ou dématérialisé.

Si nécessaire, le Délégué procède, à l'ouverture du point de fourniture dans les délais prévus au guide pratique validé par la Collectivité et fourni en Annexe 9.

La signature du contrat d'abonnement par l'usager vaut accord sur les conditions du service et acceptation du règlement.

L'envoi par l'usager du contrat signé et des pièces justificatives doit intervenir dans un délai de 15 jours maximum à compter de l'envoi des documents par le Délégué. Passé ce délai, le Délégué procédera immédiatement

à une série de relances auprès de l'utilisateur selon les dispositions de la procédure fournie en annexe 16-1 du présent contrat jusqu'à la fermeture possible du branchement.

En aucun cas, le Délégué n'adressera de facture à l'utilisateur à quelque titre que ce soit (abonnement, frais d'ouverture...) tant que la demande de souscription n'aura pas été finalisée (contrat signé et dossier complet).

Le non-respect de ces engagements par le Délégué entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Annexe 13 du présent contrat.

53.3 TITULAIRE DE L'ABONNEMENT

Lors de la souscription du contrat, l'utilisateur a la possibilité d'inscrire 1 ou plusieurs noms pour la désignation du titulaire du contrat d'abonnement. S'il désigne plusieurs titulaires, ceux-ci sont solidaires du contrat.

Pour les professionnels, le nom du titulaire est obligatoirement la raison sociale de l'entreprise.

Cette information est reprise sur la facture qui mentionne obligatoirement le ou les titulaires du contrat.

Le cas échéant, l'utilisateur peut indiquer sur le contrat d'abonnement une adresse de facturation différente de l'adresse du branchement desservi.

L'utilisateur (hors professionnels) peut également désigner un mandataire payeur, sous réserve de pièces justificatives.

En cas d'impayé, le ou les titulaires du contrat d'abonnement sont seuls redevables des sommes dues au service d'eau.

53.4 RESILIATION, MUTATION ET TRANSFERT PAR L'ABONNE

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée avec faculté pour l'abonné de résiliation à tout moment en avertissant le Délégué par téléphone, par écrit, par voies électroniques ou par simple visite. A défaut de cet avertissement, le contrat d'abonnement continue à courir.

La résiliation entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé. L'abonné communique alors le relevé de compteur à la date de la cessation du contrat d'abonnement. Le délégué devra systématiquement demander une nouvelle adresse valide pour l'envoi de la facture d'arrêt de compte. Si le relevé du compteur transmis par l'abonné est différent du relevé effectué par le Délégué, c'est ce dernier qui fait foi.

Si l'abonné ne transmet pas l'index de résiliation, le Délégué est tenu de relever cet index dans un délai maximum de 72 heures. Cette intervention ne génère pas de frais facturés à l'abonné, ni de rémunération spécifique pour le Délégué.

Le Délégué établit une facture d'arrêt de compte, conformément au règlement de service et aux dispositions de l'article 73.3. Le paiement de cette facture met fin aux relations contractuelles entre l'abonné et le Délégué.

Lors de la cessation de l'abonnement, le point de fourniture est laissé obligatoirement ouvert pour un délai de 15 jours. Passé ce délai sans nouvelle demande d'abonnement pour cette adresse, le Délégué est tenu de fermer le point de fourniture.

Si le Délégué ne procède pas à la fermeture dans un délai de 15 jours suivant la cessation de l'abonnement, il engage sa responsabilité tant sur les recettes perdues par le service d'eau que sur les éventuels dégâts qui

pourraient intervenir du fait de l'ouverture du point de fourniture et s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'Annexe 13.

Si le Délégué ferme le point de fourniture avant le délai de 15 jours, il ne pourra se faire rémunérer pour son déplacement pour la réouverture à la demande d'un nouvel abonné.

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné n'est pas tenu des droits et obligations de son prédécesseur envers le Délégué. Il est substitué à l'ancien abonné, sans frais autres que les éventuels frais d'ouverture du branchement à la charge du nouvel abonné.

ARTICLE 54 RELATIONS AVEC LES ABONNES

54.1 ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES

Le Délégué doit assurer un service d'accueil et d'information du public comarqué, selon les conditions minimum suivantes :

- Accueil téléphonique : le numéro du centre d'appel client est un numéro non surtaxé et commençant par l'indicatif 02 ; un accueil spécifique à la Collectivité sera mis en place, en concertation avec la Collectivité (éléments de langage, messages enregistrés) ; il devra permettre l'établissement de statistiques propres à la Collectivité, en particulier sur les temps de réponse aux appels ; le Délégué s'engage à ce qu'un référent spécialiste des procédures de gestion des abonnés d'atlantic'eau soit toujours présent dans son centre d'appel aux horaires d'accueil du public.
- Accueil téléphonique d'urgence : le numéro est un numéro non surtaxé
- Site internet du Délégué / agence en ligne : le Délégué mettra en place un espace en ligne comarqué pour les usagers, accessible depuis le site Internet d'atlantic'eau, permettant de réaliser les opérations décrites ci-après ; son contenu sera validé par la Collectivité ; les documents du service d'eau potable (règlement du service, adresse du site d'atlantic'eau...) sont accessibles en ligne à l'ensemble des abonnés ; les termes « atlantic'eau » devront figurer dans l'URL du site comarqué ; le Délégué s'engage à fournir à la Collectivité l'ensemble des URL nécessaires permettant d'optimiser l'atterrissage des abonnés depuis le site d'atlantic'eau, sur les pages concernées comarquées avec le champ « commune » pré-rempli ; pour garantir une égalité d'accès à tous les usagers, le site internet du Délégué devra respecter le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA).

<p><u>Site Internet comarqué :</u></p> <p>informations consultables et comarquées</p>	<p><i>Les informations relatives aux tarifs de l'eau potable appliqués par la Collectivité et celles relatives à la qualité de l'eau seront uniquement accessibles sur le site internet de la Collectivité.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Factures ✓ Organisation locale du service ✓ Consulter le règlement de service et le guide pratique de l'abonné
<p>opérations réalisables</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Souscrire, résilier son abonnement ✓ Faire une demande de branchement neuf ✓ Gérer son abonnement (renseigner coordonnées téléphoniques, adresse d'expédition des factures...)

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Régler sa facture en ligne et souscrire aux différents moyens de paiement proposés ✓ Consulter l'historique de ses consommations ✓ Contacter son service client ✓ Communiquer le relevé de son compteur d'eau
--	--

- Accueil physique des clients :

Le Délégué s'engage sur les modalités d'accueil, d'information minimum suivantes :

- **Accueil clientèle sur le territoire ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,**
- **Permanence d'1 journée par commune durant les 2 périodes de facturation annuelles.**

- Moyens de paiement :

Le Délégué s'engage sur les modalités minimum suivantes :

<u>Moyens de paiement</u>	<p>Prélèvement automatique</p> <p>Mensualisation</p> <p>Par Internet</p> <p>TIP</p> <p>Chèque</p> <p>Par téléphone (Carte Bleue)</p> <p>En espèce selon les modalités suivantes : Les usagers auront la possibilité de payer en espèces les sommes dues et relatives à la facturation du service dans la limite de 1 000 € (dispositions légales à compter du 1er septembre 2015, décret n° 2015-741 du 24 juin 2015). Un reçu ou une facture acquittée sera remis à l'utilisateur.</p> <p>Les usagers ont également la possibilité de payer leur facture au bureau de Poste le plus proche avec EFICASH.</p>
----------------------------------	---

Toute modification de ces modalités doit faire l'objet d'un courrier aux usagers validé préalablement par la Collectivité.

Par ailleurs, les modalités d'accueil et l'adresse du site internet d'atlantic'eau (et non le site comarqué du Délégué) doivent être indiquées sur les factures.

Toute modification portant atteinte à la qualité du service rendu (restriction des horaires d'accueil, hausse de plus de 10 % du tarif téléphonique...) devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de modification de l'implantation du centre d'accueil, un courrier d'information sera transmis à atlantic'eau.

54.2 INTERVENTIONS CHEZ LES ABONNES

Pour toute intervention chez les abonnés, nécessitant un rendez-vous avec lui, le Délégué est tenu de proposer une plage horaire maximum de 4 heures, dans un délai raisonnable par rapport à la nature de l'intervention et conforme aux engagements présentés dans le guide pratique de la Collectivité annexé au présent contrat.

ARTICLE 55 TRAITEMENT DES DEMANDES ET DES RECLAMATIONS

Le Délégué est responsable de la facturation et du recouvrement ainsi que de la gestion des demandes et réclamations courantes.

Toute demande ou réclamation d'un abonné doit être traitée dans un délai maximal de 10 jours ouvrés conformément aux engagements présentés dans le guide pratique de la Collectivité annexé au présent contrat. La réponse du Délégué devra respecter le formalisme adopté par l'abonné pour contacter le Délégué.

Si le traitement de la demande ou de la réclamation nécessite un délai de traitement supérieur au délai prévu ci-dessus, le Délégué notifie à l'abonné la prise en charge de son dossier par un courrier ou un e-mail d'attente. Ce délai de traitement complémentaire ne devra pas excéder 20 jours ouvrés et est soumis à une pénalité à chaque constat de non-respect.

Le Délégué assure également le suivi des dossiers déposés par les abonnés auprès de la Médiation de l'Eau après un litige avec le Délégué non résolu, et le traitement de ces dossiers après décision. Il tient la Collectivité informée en lui adressant trimestriellement la liste, un résumé des dossiers de médiation ouverts et la liste des dossiers clôturés avec transmission de l'avis du médiateur.

Le Délégué a également la charge de répondre aux questions écrites ou orales relatives à la procédure de traitement des impayés suivie par la Collectivité après la remise définie à l'article 74. Dans le cas où la réponse apportée au client est erronée, le Délégué assume le risque financier et de contentieux.

Le Délégué s'engage à réaliser 2 enquêtes de satisfaction sur la durée du contrat. Le mémoire technique en annexe 19 du présent contrat définit la méthode de ces enquêtes.

ARTICLE 56 ENGAGEMENTS DE QUALITE DE LA RELATION ABONNES

Le Délégué prend les engagements clientèle listés ci-dessous. Le non-respect de ces engagements par le Délégué entraîne l'application des pénalités prévues à l'Annexe 13 du présent contrat.

Le respect du délai de réponse aux appels téléphoniques pourra être contrôlé par la Collectivité par appels inopinés de ses services ou par enquête de satisfaction réalisée par un prestataire. Ces contrôles pourront déclencher l'application de la pénalité.

1	D 151.0 Délai maximum d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le règlement de service	24 heures
2	P 152.1 Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	99,5%

3	Délai de réponse à tout courrier	100 % des courriers papiers sous 8 jours ; 100 % des courriels sous 5 jours ; 48h pour toute question relative à la qualité de l'eau.
4	P 155.1 Taux de réclamations (réclamations écrites) - (<i>Nombre de réclamations rapporté au nombre d'abonnés x 1 000</i>)	1,5 pour mille
5	Taux de réclamations écrites et orales	4 pour mille (<i>Nombre de réclamations rapporté au nombre d'abonnés x 1 000</i>)
6	Délai de réponse aux appels téléphoniques aux horaires d'accueil	45 secondes
7	Taux de respect du délai de réponse à tout appel aux horaires d'accueil	90%
8	Taux de prise d'appels : pourcentage d'appels pris en charge par rapport au nombre d'appels reçus	95% en moyenne annuelle et 90% sur les 2 mois post-facturation. Le Déléguataire communique l'indicateur mensuel.
9	Plage horaire de rendez-vous avec les usagers	2h
10	Taux de respect d'une plage horaire de 4h pour les rendez-vous : pourcentage des rendez-vous assurés dans le respect d'une plage horaire de moins de 4 h annoncée à l'abonné	100 %
11	Délai de réalisation d'un devis de branchement	15 jours
12	Délai de réalisation d'un branchement après acceptation du devis	15 jours après autorisation administrative (sauf stipulation contraire du client)
13	Délai de première intervention suite au signalement d'un incident par la Collectivité, un usager ou un tiers	Maximum 2 heures, réduit à 1 h en cas de perturbation du service

ARTICLE 57 FICHER DES ABONNES

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Déléguataire le fichier des abonnés du service délégué.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification de/des l'abonné(s) : Nom, prénoms, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville), date de naissance ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- Identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement ;
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;

- Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur, numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats ;
- Ordre des relevés ;
- Informations sur l'usage de l'eau : usage déclaré du branchement, nombre de personnes déclarées du foyer au moment de la souscription de l'abonnement, nombre de logements desservis, catégories d'usagers définies à l'article 59 ;
- Index connus sur les 2 dernières années en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures.
Pour les compteurs télé-relevés, le Délégué sera tenu de conserver au minimum un index mensuel du compteur ;
- Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation ;
- Nombre de parties fixes affecté au branchement ;
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour.

Le Délégué doit générer pour tous les abonnés du périmètre délégué et tout nouvel abonné une référence abonné atlantic'eau selon la codification de la Collectivité. Cette référence est déclinée sur la base de la référence des points de fourniture telle que détaillée à l'article 16.

La Collectivité et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment aux articles L.300-1 et suivants du code de relations entre le public et l'administration et au règlement général européen sur la protection des données personnelles (RGDP). Le Délégué accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

Le Délégué s'engage à transmettre aux usagers les informations mentionnées à l'article 14 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et qui sont liées aux éventuels traitements des données susceptibles d'être réalisés par la Collectivité ou le Délégué en tant que responsable de traitement. La collectivité informera sans délai le Délégué des traitements qu'elle sera susceptible de réaliser avec les données.

La base des abonnés pourra être accessible en permanence par le personnel habilité de la Collectivité en lecture seule, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 58 VERIFICATION D'UN COMPTEUR A LA DEMANDE DE L'ABONNE

L'abonné a le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues dans le règlement du service.

Si le compteur n'est pas conforme aux normes en vigueur, l'abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur et le Délégué remplace le compteur à ses frais.

Si le compteur est conforme aux normes en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification du compteur.

Dans tous les cas, le Délégué doit proposer à l'abonné, gratuitement et préalablement à la vérification, un contrôle amiable par jaugeage sur place. Cette prestation est réalisée par le délégué sans rémunération complémentaire.

Néanmoins, lorsque l'abonné a demandé le remplacement d'un compteur conforme à la réglementation ou que la détérioration est de son fait, le Délégué peut lui demander les frais de remplacement prévue au bordereau des prix voté par la Collectivité à laquelle s'ajoutent le cas échéant les frais de vérification du compteur. Il est rémunéré pour cette prestation conformément au bordereau de prix annexé au présent contrat à l'Annexe 10.

ARTICLE 59 DECLARATION DES USAGES DE L'EAU – CATEGORIE D'ABONNES

Lors de la souscription des contrats d'abonnement, le Délégué remet à l'abonné une déclaration des usages de l'eau.

Cette déclaration sera renseignée par l'abonné sous sa seule responsabilité.

Cette déclaration permettra au Délégué de distinguer, selon les critères arrêtés par l'Agence Régionale de Santé (ARS), la catégorie dont relève ce nouvel abonné, à savoir :

Abonné de type 1 : abonné dont les usages de l'eau sont exclusivement sanitaires et alimentaires appelé abonné à usage domestique ;

Abonné de type 2 : abonné dont les usages de l'eau ne sont pas exclusivement sanitaires et alimentaires mais ne présentant pas de risque déclaré pour le réseau public de distribution d'eau potable, appelé abonné sans risque déclaré ;

Abonné de type 3 : abonné dont les usages de l'eau ne sont pas exclusivement sanitaires ou alimentaires, et présentant un risque déclaré pour le réseau public de distribution d'eau potable, appelé abonné à risque.

En cas de non-retour de la déclaration d'usage de l'eau potable dans un délai de 30 jours, le Délégué envoie une relance en recommandé avec accusé de réception. En cas de non-retour suite à la relance, le Délégué considérera tout abonné disposant d'un compteur de diamètre inférieur ou égal au DN 15 comme un abonné de type 1, tout abonné disposant d'un compteur de diamètre supérieur au DN 15 comme un abonné de type 2.

En cas de doute sur le risque que représente l'abonné pour le réseau public de distribution d'eau potable, le Délégué recueillera et suivra l'avis de l'ARS.

59.1 ABONNES DE TYPE 1

Les branchements des abonnés de type 1 seront équipés d'un clapet anti-retour agréé antipollution NF contrôlable de type EA.

Le branchement sera équipé d'un clapet anti-retour :

- à la pose du compteur pour un branchement neuf au frais de l'abonné ;
- à l'occasion de chaque renouvellement de compteur au frais du Délégué ;
- à la demande de l'abonné, à ses frais. Dans ce seul cas, le Délégué sera rémunéré pour la pose d'un clapet conformément au bordereau de prix annexé au contrat.

En fonction des contraintes particulières de l'abonné, le Délégué pourra décider avec l'accord de la Collectivité de mettre en place un clapet anti-retour à insert agréé antipollution NF de type EB . Une douille de purge située sur le domaine privé sera posée, le cas échéant pour faciliter la vidange des installations.

L'ensemble organe de comptage et clapet anti-retour est appelé « panoplie distribution ». Il est la propriété de la Collectivité.

Ces clapets seront renouvelés par le Délégué à chaque changement de compteur. Aucun entretien n'étant prévu par ailleurs, le Délégué ne pourra être tenu pour responsable des conséquences de l'existence ou du dysfonctionnement de ces pièces.

59.2 ABONNES DE TYPE 2

Les branchements des abonnés de type 2 seront équipés d'un clapet anti-retour agréé antipollution NF contrôlable de type EA.

Le branchement sera équipé d'un clapet anti-retour :

- à la pose du compteur pour un branchement neuf au frais de l'abonné ;
- à l'occasion de chaque renouvellement de compteur au frais du Délégué ;
- à la demande de l'abonné, à ses frais. Dans ce seul cas, le Délégué sera rémunéré pour la pose d'un clapet conformément au bordereau de prix annexé au contrat.

Ces clapets seront renouvelés par le Délégué à chaque changement de compteur. Aucun entretien n'étant prévu par ailleurs, le Délégué ne pourra être tenu pour responsable des conséquences de l'existence ou du dysfonctionnement de ces pièces.

59.3 ABONNES DE TYPE 3

Un recensement exhaustif des abonnés de type 3 sera réalisé par le Délégué dans un délai d'un an maximum en début de contrat.

Les abonnés de type 3 se verront rappeler par le Délégué :

- que leurs usages de l'eau présentent des risques de pollution vis-à-vis du réseau public de distribution d'eau potable ;
- qu'ils ont obligation, conformément au règlement sanitaire départemental, d'équiper leur(s) réseau(x) interne(s) dont la destination n'est ni alimentaire, ni sanitaire, de dispositif(s) anti-retour d'eau de type disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, selon les dispositions du guide technique protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinés à la consommation humaine (Ministère de la santé – Hygiène Publique – BO n°87 – 14bis) ;
- que ces organes de protection doivent être entretenus et contrôlés annuellement par un personnel habilité par l'ARS.

Les abonnés de type 3 devront fournir annuellement au Délégué une attestation de conformité de leur installation, vis-à-vis des obligations précitées.

En l'absence de fourniture de l'attestation annuelle, le Délégué informera la Collectivité et l'autorité sanitaire qui décideront des suites à donner.

Aux fins de sécurité complémentaire, le Délégué installe en sortie de compteur, après accord de la Collectivité et sur devis, aux frais de l'abonné, un clapet anti-retour agréé antipollution NF contrôlable de type EA (ou autre type de clapet conforme à la législation et aux prescriptions techniques définies par la Collectivité). Il est rémunéré pour cette prestation conformément au bordereau de prix annexé au contrat. Il contrôle le clapet anti-retour, à l'occasion du relevé de compteur, en respectant le protocole mis au point en liaison avec l'Agence Régionale de Santé. Ce contrôle annuel est inclus dans la part fixe pour la gestion des abonnés du Délégué.

Toutes les dispositions relatives au choix, à la fourniture, à la pose et à la gestion de ces panoplies sont identiques à celles des abonnés de type 2.

59.4 LISTING

Le Délégitaire tient à jour un listing des branchements ainsi nouvellement équipés d'un clapet anti-retour, sur lequel sont renseignés :

- le nom de l'abonné ;
- son activité et son usage de l'eau ;
- le numéro et le diamètre du branchement ;
- l'année de pose du clapet.

Le listing est joint au compte-rendu technique du rapport annuel, décrit à l'article 87 du présent contrat.

ARTICLE 60 INFORMATIONS DES ABONNES

Le Délégitaire diffuse à tous les abonnés les informations fournies par l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée, avec la première facture suivant la mise à disposition de l'information. L'impression, la mise sous pli et les frais d'envoi des informations fournies par l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée sont à la charge du Délégitaire.

Par ailleurs, le Délégitaire doit être en mesure d'intégrer les informations ou les documents transmis par la Collectivité à même la facture ou à l'appui de celle-ci.

Pour les abonnés mensualisés et qui reçoivent une seule facture d'eau annuelle en décembre après la relève des compteurs, les documents d'information qui n'ont pas pu être envoyés avec la facture d'eau de juin devront l'être avec celle de décembre. Si un abonné mensualisé suspend sa mensualisation au cours du second semestre, le Délégitaire enverra les documents d'information également avec la facture de décembre.

Lorsque les documents transmis par la Collectivité dépassent une feuille simple (ou 2 dans le cas d'un envoi sans le document de l'ARS), le surcoût d'envoi postal lié au document supplémentaire est à la charge de la Collectivité ainsi que les frais d'impression dans l'hypothèse où une qualité supérieure d'impression est demandée par la Collectivité. La Collectivité pourra également fournir le document prêt à l'envoi sous réserve de respecter les contraintes techniques, le lieu et la date de livraison fixés par le Délégitaire.

Tout document n'émanant ni de l'ARS, ni du Préfet et ni de la Collectivité ne pourra pas être adressé aux abonnés du service, en particulier avec l'envoi des factures d'eau.

ARTICLE 61 BRANCHEMENTS ET COMPTEURS - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions détaillées concernant le régime des branchements et compteurs, les travaux effectués sur ces ouvrages, ainsi que leur garde, leur surveillance et leur relève sont comprises dans le règlement du service.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

Appartenant à la Collectivité et sous la responsabilité du Délégitaire :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le regard abritant le compteur si celui-ci est sous domaine public ;
- le compteur et éventuellement son support ;
- le cas échéant, le dispositif de relève à distance des index du compteur ;
- le clapet anti-retour ;
- les accessoires de montage.

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, s'ajoute à cette liste le dispositif de comptage individuel (robinet d'arrêt avant compteur, compteur et éventuellement son support, le cas échéant le dispositif de relève à distance des index du compteur, le clapet anti-retour lorsqu'il a été installé). Les canalisations entre le dispositif de comptage général et le dispositif de comptage individuel ne sont ni la propriété de la Collectivité, ni placées sous la responsabilité du Délégué.

Appartenant à l'abonné et sous sa responsabilité :

- le regard ou la niche abritant le compteur sous domaine privé.

La partie privée du branchement commence au joint de raccordement aval inclus situé après compteur ou après clapet anti-retour.

Ainsi, la responsabilité du Délégué sur les branchements s'organise comme suit :

- lorsque le compteur est situé en domaine public : elle s'arrête à la limite de propriété ;
- lorsque le compteur est situé en propriété privée : elle s'arrête au joint (exclu) de raccordement aval situé après compteur ou après clapet anti-retour.

Un branchement distinct doit être établi pour chaque propriété, chaque immeuble ou entrée d'immeuble conformément au règlement de service de l'eau. Cette règle s'applique également aux bâtiments à usage professionnel, industriel ou commercial et aux jardins, piscines, terrains de loisirs, etc.

La propriété doit être desservie par un branchement établi sur la canalisation publique d'eau existante ou à créer sous la voie publique ou privée d'accès principal à la propriété.

Les compteurs installés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat sont placés dans la partie privative, au plus près ou à un mètre maximum du domaine public, dans les conditions précisées par le règlement du service, de façon à permettre un accès facile aux agents du Délégué désignés pour leur relève. Le regard du compteur doit être implanté sur la partie privative de la propriété à desservir. Il doit être placé autant que possible à l'extérieur des bâtiments.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Délégué compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait avancés, l'une des parties peut proposer à l'autre le remplacement du branchement et/ou du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné lorsque ce changement est consécutif à une demande expresse de l'abonné.

Si de manière exceptionnelle le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Délégué puisse s'assurer à chaque visite qu'aucune fuite n'existe et qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

ARTICLE 62 TRAVAUX SUR BRANCHEMENTS

62.1 BRANCHEMENTS NEUFS

Les branchements sur les réseaux existants en service et les branchements nécessitant une extension sont réalisés de façon exclusive par le Délégué et suivant les règles fixées par la Collectivité dans le cahier des prescriptions techniques annexé au présent contrat (Annexe 7) et deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois, en cas de travaux comprenant la réalisation groupée de plusieurs branchements, la Collectivité se réserve le droit de réaliser ces travaux, conformément aux règles de la commande publique.

Conditions de réalisation

Sur tout le parcours des canalisations, pour tout terrain inclus au schéma de distribution d'eau potable de la Collectivité, et sauf s'il a reçu entre-temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, le Délégué est tenu de consentir des branchements pour l'alimentation en eau potable dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement du service, à tout propriétaire qui demande à souscrire un abonnement, dans les limites de la capacité du réseau.

Le Délégué se conformera à la procédure de réalisation des branchements et extensions jointe en Annexe 16-2, notamment pour les demandes de branchement hors schéma de desserte ou nécessitant une extension.

Pour toute demande de branchement sur terrain figurant en zone non constructible au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), le Délégué est tenu d'en informer le Maire de la commune par écrit (courrier et fax) sous 48 heures à compter du dépôt de la demande. Le délégué se rapprochera des communes membres afin d'obtenir un exemplaire du P.L.U. approuvé.

Sur injonction du maire, le Délégué devra surseoir au raccordement définitif au réseau public d'un bâtiment, d'un local ou d'une installation soumis aux articles L 111-1, L 421-1 ou L 510-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour les branchements qu'il réalise, le Délégué doit obtenir l'accord de la Collectivité avant d'établir le devis dans les cas suivants :

- incendie ou RIA,
- diamètre supérieur ou égal à 50 mm,
- débit demandé supérieur ou égal à 10 m³/h sur une conduite de diamètre supérieur ou égal à 100 mm, ou à 5 m³/h pour une conduite de diamètre inférieur,
- longueur supérieure ou égale à 12 ml.

Dans ce cadre, il fournit à la Collectivité :

- Le dossier de demande de branchement où figurent les besoins/usages déclarés du demandeur
- Son projet de devis détaillé
- Son avis explicite sur la capacité du réseau à répondre au besoin
- Les plans adéquats.

D'autre part, pour toutes demandes de branchements concernant une copropriété dite 'verticale' ou 'horizontale', le Délégué fournit à la Collectivité tous les éléments concernant le projet et n'intervient qu'après accord de la Collectivité.

Prescriptions techniques

Le Délégué fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur en accord avec l'abonné et selon les conditions fixées dans le règlement de service et dans la procédure de réalisation des branchements et extensions. Tous les branchements sont exécutés en priorité, et autant que possible techniquement, par fonçage sans ouverture de tranchée en traversée de route.

La longueur de branchement est calculée de l'axe de la canalisation placée sous voie publique s'il y a double canalisation, et de l'axe de la voie publique s'il n'y a qu'une seule canalisation, jusqu'au compteur.

Lorsqu'un branchement est établi en traversée d'une voie publique, il devra comporter, au droit de la chaussée, une couverture minimale de 0,70 m au-dessus de la génératrice supérieure, mesurée au point le moins profond généralement situé au droit du caniveau.

Le Délégué doit obligatoirement solliciter au préalable l'accord de la Collectivité sur les fournitures et les matériaux utilisés. Faute de respecter cette procédure, le Délégué pourra se voir astreint à remplacer à ses frais, risques et périls tout branchement non-conforme et qui s'avèrerait défectueux.

Les branchements doivent être exécutés avec des matériaux de première qualité, conformes aux normes et à la réglementation en vigueur et conformément au cahier des charges techniques annexé au présent contrat (Annexe 7).

Les regards doivent permettre d'installer un compteur équipé d'une tête émettrice.

Avant tout commencement d'exécution des travaux de branchement, le Délégué vérifie que les installations intérieures de l'abonné satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il vérifie que le branchement est protégé contre les retours d'eau.

La coordination de travaux avec les autres concessionnaires est à privilégier. La coordination sera impulsée par la Collectivité.

Conditions financières et délais d'exécution

Le Délégué facture à l'abonné le prix du branchement pour le compte de la Collectivité selon les tarifs et les conditions définies par celle-ci. Ces tarifs pourront être modifiés par la Collectivité qui notifiera cette modification au Délégué un mois avant son entrée en vigueur.

Avant l'exécution des travaux, le Délégué présente à l'utilisateur, dans les délais définis à l'article 56, un devis détaillé des travaux à réaliser. Ce devis précise le délai d'exécution des travaux.

Le Délégué demande à l'utilisateur un acompte de 30 % du montant du devis à la commande et encaisse le solde sur la facture à l'issue des travaux.

Les modèles des documents transmis à l'utilisateur (dossier de demande de branchement, devis, facture, etc.) doivent faire l'objet d'un accord de la Collectivité.

Le Délégué s'engage sur le délai d'exécution maximum des travaux de branchement conformément à l'article 56.

La Collectivité rémunère le Délégué pour cette prestation selon le prix fixé par le Bordereau des Prix Unitaires (Annexe 10). Ce prix tient compte de tous les travaux et fournitures à la charge du Délégué et en particulier les fouilles et la réfection définitive du sol, y compris apports de matériaux neufs, du percement de la conduite principale, de la fourniture et de la pose du robinet d'arrêt, des tuyaux, de la bouche à clé, des tampons, percements des murs, fourreaux, etc y compris la pose du compteur, et s'il y a lieu du dispositif anti-retour, de la tête émettrice et de la purge.

62.2 MODIFICATION DE BRANCHEMENTS EXISTANTS

Les prestations effectuées à la demande des abonnés relatives aux branchements particuliers (modification, déplacement de branchements...) sont réalisées selon les dispositions prévues au règlement de service.

Le Délégué facture à l'abonné ces prestations pour le compte de la Collectivité selon les tarifs et les conditions définies par celle-ci. Il est rémunéré selon les prix fixés par le Bordereau des Prix Unitaires (Annexe 10).

Cependant, pour des travaux spécifiques non prévus au bordereau défini par la Collectivité, le Délégué établit, après accord de la Collectivité, à l'attention de l'abonné, le devis détaillé des prestations selon ses propres coûts de revient et est rémunéré du même montant par la Collectivité.

62.3 ENTRETIEN ET REPARATION DES BRANCHEMENTS

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Les travaux d'entretien et de réparation des branchements comprennent notamment les interventions suivantes :

- Surveillance de la partie du branchement sous domaine public, recherche de fuites et réparations des fuites (y compris si une partie des branchements est située en propriété privée)
- Toutes les interventions nécessaires pour maintenir en état de fonctionnement les différentes composantes de chaque branchement, y compris les réparations sauf en cas de négligence de l'abonné
- Remplacement partiel d'un branchement, y compris remplacement de la seule prise en charge
- Renouvellement d'un branchement isolé en cas d'urgence / fuite irréparable ou dans le cas d'une intervention sur un branchement en plomb ou en acier nécessitant un terrassement (y compris collier de prise en charge)
- Vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité
- Mise à niveau des bouches à clé, pour les rendre toujours accessibles
- Réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien de branchements
- Toutes les interventions nécessaires pour faire cesser les fuites jusqu'au compteur
- Les travaux de fouille et de remblais, y compris en propriété privée rendus nécessaires par ces interventions. Le Délégué s'engage à minimiser les dommages causés aux propriétés privées du fait de ses interventions. Sauf en cas d'urgence, il remet à l'abonné, avant le début de toute intervention, un descriptif détaillé de la nature, de la localisation et des conséquences prévisibles de ses travaux
- La restitution des lieux en l'état initial sauf en cas de construction sur le branchement (dalles, béton, maçonnerie).

Pour la réparation des branchements en PEHD, le Délégué est tenu d'utiliser des manchons électrosoudables. Si dans le cadre d'une intervention d'urgence il met en œuvre un raccord mécanique, il doit le remplacer au cours d'une seconde intervention, dans les plus brefs délais et avant la réfection de la voirie, par un manchon électrosoudable.

Lorsque le branchement concerne un immeuble individuel, l'intervention du Délégué pour entretien ou réparation des branchements s'arrête à l'aval immédiat du compteur. La garde et la surveillance du branchement, pour la partie du branchement située en domaine privé, sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'intervention du Délégué pour entretien et réparation des branchements s'arrête au compteur général de l'immeuble. L'entretien et la réparation des colonnes montantes des immeubles sont sous la seule responsabilité de la copropriété.

Les installations situées après le compteur sont établies et entretenues par les soins et aux frais des abonnés. Elles doivent être conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

62.4 INFORMATION DES GESTIONNAIRES DE VOIRIE

Dans le cadre de l'exécution des travaux visée aux articles 62.1, 62.2 et 62.3, le Délégué informera les gestionnaires de voirie conformément aux dispositions de l'Article 18.2.

62.5 FERMETURE DES BRANCHEMENTS APRES DEPART DE L'ABONNE

Suite au départ d'un abonné, le Délégué laisse le branchement ouvert et le compteur en place pendant le délai prévu au règlement de service. En cas de demande d'un nouvel abonnement pendant cette période le Délégué assure la prise de nouvel abonnement sans déplacement pour réouverture du branchement conformément à l'article 53.4.

Passé ce délai, le Délégué doit procéder à la fermeture du branchement. Il est responsable vis à vis de la Collectivité des fuites et de leurs conséquences intervenues sur le branchement qui aurait dû être fermé.

ARTICLE 63 COMPTEURS

63.1 PRINCIPES

L'eau distribuée est fournie exclusivement au compteur, sauf pour les poteaux d'incendie. Les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif sont munis de compteurs.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par la Collectivité et le Délégué.

Les compteurs et les clapets anti-retour, sont renouvelés par le Délégué à ses frais et risques quelle que soit la cause nécessitant leur renouvellement, sauf usage anormal par l'abonné. Les compteurs sont contrôlés et entretenus par le Délégué.

63.2 PROPRIETE DES COMPTEURS

Tous les compteurs et les clapets anti-retour appartiennent à la Collectivité.

63.3 POSE DES COMPTEURS NEUFS

Lors de la réalisation d'un branchement neuf, le compteur quel que soit son diamètre et le clapet anti-retour sont fournis et posés par le Délégué selon le Bordereau des Prix Unitaires fourni en Annexe 10.

Lorsque les compteurs sont installés à l'intérieur d'une propriété privée, les abonnés sont tenus de permettre l'accès au compteur pour les opérations de vérification et de relève de compteur, conformément au règlement de service.

ARTICLE 64 RELEVÉ DES COMPTEURS DES ABONNES

64.1 PERIODES DE RELEVÉS

Le Délégué s'engage à relever l'ensemble des compteurs sur la période du 15 octobre au 15 décembre, avec un intervalle constant entre 2 relevés, à plus ou moins une semaine.

Concernant les gros consommateurs, le Délégué effectue la relève mensuelle ou trimestrielle entre le 1^{er} et le 5^e jour du mois.

64.2 NOMBRE DE RELEVES

Le Délégué procède au relevé des compteurs, avec une fréquence minimale de :

- Un (1) relevé par an pour les abonnés dont la consommation annuelle est inférieure à 6 000 m³ par an
- Quatre (4) relevé(s) pour les abonnés dont la consommation annuelle est de plus de 6 000 m³ par an (au moins trimestriel)
- Douze (12) relevé(s) pour les abonnés dont la consommation annuelle est de plus de 50 000 m³ par an (au moins mensuel).

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Délégué à l'intérieur des propriétés privées pour toutes les interventions concernant les compteurs (notamment les relevés), lorsqu'ils ne sont pas accessibles directement depuis le domaine public.

64.3 TAUX DE RELEVÉ

L'objectif de la Collectivité est que tous les compteurs du service soient relevés annuellement.

A défaut, le Délégué doit mettre en œuvre les prescriptions figurant au règlement de service, notamment en laissant sur place une « carte relevé » qui sera à retourner par l'abonné dans un délai de 10 jours. Un guide finalisé avec le Délégué en début de contrat sera mis à sa disposition par la Collectivité.

Il met en place toutes les mesures appropriées pour atteindre les objectifs ci-dessous, arrêtés au plus tard le 15 mars.

En aucun cas, le Délégué ne peut ni facturer à l'abonné de frais de déplacement ou d'équipement pour relève de compteur, ni percevoir de rémunération spécifique de la Collectivité pour cela.

On entend par relève effective une relève effectuée par le personnel du service de l'eau ou par une relève à distance. Toutefois, les auto-relevés photographiques sont acceptés dans le calcul du taux de relevés pénalisable dans la limite maximale de 0,5% des compteurs relevés et tout en maintenant intégralement les obligations du règlement de service et du présent contrat sur l'accessibilité aux compteurs. Le Délégué s'engage à faire progresser le taux de relevé effectif des index des compteurs selon le tableau suivant :

Echéance	Taux de relevés effectifs minimum garantis
Pour les relevés effectués de 2023 à 2025	98% des compteurs relevés dans l'année 100% des compteurs relevés sur 2 ans
Pour les relevés effectués de 2026 à 2028	100% des compteurs relevés dans l'année

Le Délégué fournit à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} avril, les index et modes de relève utilisés pour chacun des abonnés. Le non-respect du taux de relève fait l'objet d'une pénalité.

ARTICLE 65 SYSTEME DE RELEVÉ A DISTANCE DES COMPTEURS

65.1 RELEVÉ A DISTANCE

Une relève à distance peut être mise en œuvre **à la demande d'abonnés** :

- gros consommateurs,
- municipaux et intercommunaux.

65.1.1 *Concernant les clients gros consommateurs (consommation annuelle supérieure à 6 000 m³ par an)*

Le Délégué propose aux abonnés gros consommateurs un service de compilation et de rapatriement vers l'abonné concerné des index relevés de l'ensemble de ses compteurs. Les données sont transmises sous la forme d'un tableau de bord à pas de temps défini par le client.

La mise en œuvre est conditionnée à la validation par le client d'un devis et d'une convention.

Le service est rémunéré par la Collectivité sur la base des prix intégrés au bordereau de prix en annexe 10 du présent contrat :

- Un prix forfaitaire par compteur couvrant les charges d'investissement,
- Un prix annuel par compteur, à compter de la mise en œuvre, couvrant les charges d'exploitation de la relève à distance (toutes charges afférentes à l'exploitation : ensemble des charges d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des équipements ainsi que la gestion des données et la communication de ces données à l'abonné).

La facturation au client est assurée par le Délégué conformément aux dispositions prévues à l'article 48. La facture est émise après réalisation des travaux pour le prix relatif à l'investissement et au mois de juin de l'année N pour le prix relatif à l'exploitation de l'année N. Les sommes encaissées pour le compte de la Collectivité sont reversées conformément à l'article 78.2.

Les équipements mis en place (télégestion ou télérelève) sont propriété de la Collectivité.

Une convention spécifique est établie par le Délégué et signée entre l'abonné concerné, le Délégué et la Collectivité.

65.1.2 *Concernant les clients communaux et intercommunaux*

Le Délégué propose aux abonnés communaux et intercommunaux un service de **télérelève** de l'ensemble de leurs compteurs. Le Délégué met à disposition du client une plateforme permettant la compilation et le rapatriement des index journaliers relevés de l'ensemble de ses compteurs.

La mise en œuvre est conditionnée à la validation par le client communal ou l'établissement public de coopération intercommunale d'un devis.

L'abonné communal ou intercommunal acceptant le service s'engage à équiper au minimum 90% du parc compteur qui le concerne (compteurs déjà équipés exclus).

Le service est rémunéré par la Collectivité sur la base des prix intégrés au bordereau de prix en annexe 10 du présent contrat :

- Un prix forfaitaire par compteur spécifique à chacune des communes du territoire et à chaque établissement public de coopération intercommunale, couvrant les charges d'investissement (fourniture et pose des équipements du système de télérelève (émetteurs) sur le compteur et mise en place du système de télécommunications),
- Un prix par compteur, à compter de la mise en œuvre, couvrant les charges d'exploitation de la télérelève (toutes charges afférentes à l'exploitation : ensemble des charges d'exploitation, d'entretien et de renouvellement de la télérelève ainsi que la gestion des données et la communication de ces données à l'abonné).

La facturation au client est assurée par le Délégué conformément aux dispositions prévues à l'article 48. La facture est émise après réalisation des travaux pour le prix relatif à l'investissement et au mois de juin de l'année N pour le prix relatif à l'exploitation de l'année N. Les sommes encaissées pour le compte de la Collectivité sont reversées conformément à l'article 77.2.

65.1.3 Mise en œuvre et exploitation d'un système de télérelève :

Dans le cadre des articles 65.1.1 et 65.1.2, le Délégué peut être amené à mettre en œuvre et exploiter un système de télérelève.

Le Délégué a alors en charge la fourniture, le transport, le déchargement, le stockage, la pose et le paramétrage des émetteurs radio nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés.

A ce titre, le Délégué aura l'obligation d'assurer les prestations suivantes :

- Fourniture de l'ensemble des équipements nécessaires ;
- Pose du matériel (y compris les éventuelles pièces et fournitures de raccordement) ;
- Pose du compteur lorsque le compteur existant n'est pas compatible. Le Délégué anticipe le renouvellement à ses frais.

Mise en place du système de télécommunication :

Le Délégué a en charge les travaux de mise en place du réseau communicant.

Caractéristiques techniques du système :

Les caractéristiques techniques du système déployé devront répondre à minima aux contraintes suivantes :

- Le module devra être étanche à l'immersion dans l'eau et à l'humidité (IP68) ;
- Le module devra fonctionner dans une gamme élargie de température adaptée au contexte local ;
- Le module devra avoir un encombrement raisonnable (l'ensemble compteur + module communicant devant être disposé dans un citerneau ou parfois chez l'abonné) ;
- Le module devra laisser l'index mécanique et le numéro de série du compteur toujours lisibles ;
- La détection de la séparation du module et de son compteur associé, qu'elle soit frauduleuse ou accidentelle, temporaire ou non, devra être détectée ;
- Le Délégué propose de façon préférentielle des modules compacts fixés (ou « clipsés ») au compteur. Les modules dits « déportés » (liaison filaire avec le compteur) peuvent également être proposés mais leur utilisation sera réservée aux cas où l'installation d'un module compact est techniquement impossible (notamment si le regard est immergé, ou s'il est recouvert d'une plaque en fonte ou en acier, ou encore en raison de l'encombrement) ;
- Le module possède une pile dont la durée de vie devra être garantie au moins 1 an après l'échéance du contrat. Cette garantie entrera en vigueur au moment de la livraison ;
- Le système sera interopérable au sens :

- de la communication sur l'interopérabilité publiée par la Commission européenne le 13/02/2006, et de toute recommandation qui amenderait les textes précédents ;
- du Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI) – dernière version au jour des présentes : version 1.0 du 12 mai 2009 ;
- Le Délégué garantit que la technologie :
 - soit sera birectionnelle entre les émetteurs et les récepteurs ;
 - soit à défaut pourra, sans modifications majeures et à un coût faible au regard de l'investissement initial (émetteurs et récepteurs), évoluer vers une bidirectionnalité ;
 - sera interopérable avec deux technologies exploitables par la Collectivité en fin de contrat.

Propriété

- L'ensemble des émetteurs de télérelève sont des biens de retour revenant à titre gratuit à la Collectivité à l'échéance du contrat.
- L'ensemble des données collectées par ces dispositifs sont propriété de la Collectivité et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles expressément définies dans le présent contrat sans l'accord express de la Collectivité.

Exploitation du système de télérelève : Dispositions générales

Pour le déploiement du système de télérelève, le Délégué s'équipe du matériel et d'un logiciel adéquats pour l'utilisation du dispositif, l'enregistrement, le contrôle et l'envoi des données vers la chaîne de facturation.

En cas de défaillance d'un émetteur, le Délégué assure le relevé manuel à ses frais et la vérification de l'émetteur.

Dans le cas où le relevé manuel indique un index inférieur à celui transmis par le système de télérelève à distance, un recalage de la facture sera effectué. Dans le cas inverse, le volume excédentaire est pris en charge par le Délégué.

Le Délégué assure les réparations et le remplacement des émetteurs y compris en cas de défaillance, de panne ou d'usure des piles.

Exploitation du système de télérelève : Évolutions technologiques

Le Délégué s'engage à faire évoluer le système de télérelève, au fur et à mesure de leur pose ou de leur renouvellement, en fonction des évolutions technologiques intervenues sur la durée de la délégation, sans pouvoir prétendre à une rémunération complémentaire.

ARTICLE 66 INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

La Collectivité charge le Délégué d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation. Le demandeur qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Délégué, accompagnée d'un dossier technique et d'un programme de travaux éventuels. Lorsque celui-ci est saisi, il est chargé à ses frais de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique exigé au demandeur, au regard des prescriptions techniques annexées au contrat, en effectuant une visite technique sur place si nécessaire ;
- demander, le cas échéant, au propriétaire tout élément d'information complémentaire nécessaire à l'examen de son dossier ;

- préciser, si nécessaire, au propriétaire les modifications à apporter à son projet de programme de travaux ;
- adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation, les prescriptions techniques, le règlement du service de l'eau ainsi que les conditions tarifaires de la distribution d'eau en vigueur ;
- mettre en forme une convention spécifique qui règlera les relations avec le demandeur ;
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation.

Lorsque l'individualisation est mise en œuvre, les dispositions des articles 50, 53 et 73.4 s'appliquent aux nouveaux abonnés.

Aucune individualisation des compteurs ne sera acceptée en l'absence de compteur général posé en limite de domaine public.

ARTICLE 67 COMPTEURS SUR LE RESEAU

Le Délégitaire a en charge l'entretien et le renouvellement des compteurs de sectorisation, d'exports et de vente en gros dont l'inventaire est fourni en Annexe 2.

En conformité avec les conventions de fourniture d'eau en gros et l'inventaire annexés au contrat, il a également à sa charge l'entretien et le renouvellement de systèmes d'acquisition et de télégestion des comptages (débit et pression si existante), y compris lorsque le renouvellement est nécessité par l'obsolescence d'un équipement du fait de l'évolution de la technologie.

L'équipement des points de comptage qui ne sont pas équipés en télégestion n'est pas à la charge du Délégitaire.

Les données de comptages télégrés sont remontées au minimum au pas de temps 15 min sur le système de télégestion du Délégitaire. La Collectivité peut ponctuellement demander le rapatriement et l'enregistrement des données à un pas de temps inférieur pour une durée de l'ordre de deux semaines. Les modifications sur site nécessaires au changement de pas de temps font partie intégrante de la rémunération globale du Délégitaire.

Les index des compteurs non télégrés sont relevés selon le planning établi par la Collectivité.

Le Délégitaire devra suivre quotidiennement les données des compteurs/débitmètres dont il a la charge et devra intervenir dans les meilleurs délais en cas de volumes anormaux ou non reportés, soit pour rechercher et réparer une fuite, soit pour restaurer des données fiables de sectorisation et assurer la réparation le cas échéant du compteur/débitmètre et/ou du matériel de télégestion.

En cas de dysfonctionnement d'un équipement d'acquisition ou de télégestion des débits, le Délégitaire doit procéder à sa réparation dans le délai prévu à la convention de fourniture d'eau en gros ou à défaut dans les 15 jours suivant l'apparition du dysfonctionnement, sous peine de se voir infliger la pénalité indiquée à l'Annexe 13.

ARTICLE 68 RENOUELEMENT DES COMPTEURS D'EAU POTABLE DES ABONNES

La procédure s'applique quel que soit le motif du renouvellement du compteur d'eau d'un abonné. Tout compteur renouvelé sera photographié et horodaté.

68.1 DISPOSITIONS GENERALES

68.1.1 Causes de renouvellement

Le Délégué est responsable des conséquences qui pourraient résulter de la défaillance des compteurs. Il procède à ses frais à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile, dans des conditions conformes à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Le remplacement intervient dans les cas suivants :

- lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables ;
- lorsque l'échantillonnage réalisé selon les dispositions qui suivent révèle que le lot de compteurs est défectueux ;
- à la demande de l'abonné, lorsqu'il est constaté que le compteur est inadapté à ses besoins ;
- à son initiative, à l'occasion des renouvellements de branchements conduits par la Collectivité, avec ou sans déplacements des compteurs en limite de propriété ;
- En tout état de cause, le Délégué s'engage à renouveler les compteurs conformément au tableau ci-dessous :

Compteurs	Âge maximal
DN < 30 mm pour toute consommation	19 ans
DN ≥ 30 mm <u>et</u> une consommation annuelle ≤ 100 m ³ sur une moyenne de 3 ans	15 ans
DN ≥ 30 mm et < 60 mm <u>et</u> une consommation annuelle > 100 m ³ sur une moyenne de 3 ans	10 ans
DN ≥ 60 mm <u>et</u> une consommation annuelle > 100 m ³ sur une moyenne de 3 ans	7 ans

Remarque : l'âge d'un compteur est calculé par millésime : « au 31/12/2023, tous les compteurs de calibre inférieur ou égal au DN 30 posés en 2004 ou les années antérieures devront avoir été renouvelés ».

Le Délégué assure le remplacement des compteurs qui, en raison de détériorations, ne sont plus à même de remplir leur fonction. Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service. Toutefois, le Délégué peut facturer à l'abonné son remplacement au prix du bordereau de la Collectivité, dans le cas où la détérioration est imputable à celui-ci, dans les conditions définies par le règlement du service. Il perçoit la rémunération correspondante au bordereau du prix annexé au contrat.

68.1.2 Echantillonnage

Le Délégué procède à une vérification du parc compteurs par échantillonnage conformément à la réglementation en vigueur et informe la Collectivité des opérations de contrôle.

Le Délégué devra fournir à la Collectivité le dossier d'agrément permettant d'opérer la vérification périodique des compteurs par méthodes statistiques.

68.1.3 Information des usagers

Les usagers devront être prévenus par écrit du changement de leur compteur au moins 15 jours avant la date d'intervention. Un procès-verbal conforme à l'article 68.4 est remis à l'utilisateur.

68.2 CAS DES COMPTEURS D'EAU ACCESSIBLES

Lors de l'intervention de renouvellement, l'agent du Délégitaire vérifie si l'abonné est présent ; dans ce cas il l'informe de son intervention, prend une photo horodatée du compteur avec le numéro de série et l'index, puis lui fait signer le rapport d'intervention et lui transmet immédiatement.

Si l'abonné est absent, le Délégitaire effectue toutefois le renouvellement du compteur, et prend dans tous les cas une photo horodatée avec le numéro de série et l'index et transmet le rapport.

Cependant, dans les cas ci-après, l'agent ne procède pas au renouvellement du compteur ; il prend une photo horodatée du compteur avec son numéro de série et l'index, ainsi que le cas échéant des éléments justificatifs nécessaires (dégradation, équipements aval, ...) :

- le compteur indique une consommation significativement élevée (plus de 50 % proportionnellement à la période, ou plus de 30 m³ supplémentaires pour les consommations annuelles inférieures à 30 m³) ;
- L'agent constate un débit d'eau continu au compteur ;
- Le compteur est bloqué ;
- Le compteur est dégradé ;
- L'équipement privé de plomberie (robinet d'arrêt, réducteur de pression ou canalisation...) est en mauvais état et ne permet pas une intervention fiable.

Le Délégitaire adresse alors sous 48 heures un courrier recommandé avec accusé de réception à l'abonné pour l'informe de son constat et solliciter un rendez-vous sur place afin de procéder au renouvellement du compteur d'eau ; il renouvelle alors le compteur d'eau si l'abonné l'accepte et signe le « constat préalable » indiquant la problématique pour le compteur en place.

Dans le cas d'un abonné présent, si les mêmes cas particuliers sont observés, l'agent du Délégitaire fait constater la situation à l'abonné et lui propose de renouveler le compteur ; si l'abonné l'accepte et signe le « constat préalable » indiquant la problématique pour le compteur en place, il procède à son renouvellement puis fait signer à l'abonné le rapport d'intervention ; il lui en remet un exemplaire. L'agent du Délégitaire prend cependant la photo du compteur et des éléments nécessaires, avant dépose.

En cas de refus de l'abonné de procéder au renouvellement du compteur (soit l'abonné présent – cas général / cas particuliers exposés) ou si l'abonné ne sollicite pas le Délégitaire à réception de son courrier d'information du constat d'empêchement de renouveler le compteur, ou refuse l'intervention, le Délégitaire fait procéder à un constat d'huissier pour le compteur en place puis le notifie à l'abonné et l'informe de la date de son intervention pour le renouvellement du compteur.

Le compteur d'eau déposé est dans tous les cas conservé jusqu'au règlement de la facture d'eau annuelle prenant en compte les volumes jusqu'au changement du compteur.

68.3 CAS DES COMPTEURS D'EAU NON ACCESSIBLES

Lorsque les dispositions de l'article 68.2 n'ont pu être mises en œuvre du fait du caractère non accessible du compteur, le Délégitaire adresse un courrier à l'abonné pour lui demander un rendez-vous sur place afin de réaliser cette opération, dès que possible s'il s'agit d'une résidence principale, lors du prochain déplacement de l'abonné s'il s'agit d'une résidence secondaire.

Si le renouvellement peut être effectué, en présence de l'abonné ou de son représentant, les dispositions de l'Article 68.2 ci-avant s'appliquent.

A l'inverse, en l'absence de réponse de l'abonné, c'est-à-dire s'il ne prend pas contact avec le service clientèle du Délégué, ce dernier lui adresse un second courrier l'informant de l'obligation de permettre au service d'eau de remplacer le compteur d'eau.

68.4 RAPPORT D'INTERVENTION DU CHANGEMENT DE COMPTEUR

Le rapport d'intervention doit être explicite et facile à lire par l'abonné et ne pas comporter de textes inutiles pour l'objet ; il doit pour cela être spécifique aux opérations de renouvellement des compteurs.

Un rapport d'intervention dématérialisé est mis en place par le Délégué. Celui-ci inclut la fourniture de la photographie citée ci-dessus.

Il est précisé que lorsque l'abonné s'est fait représenter pour l'intervention (voisin, etc...) le rapport doit être signé par cette personne à qui il est remis un exemplaire ; le Délégué adresse alors une copie de ce rapport par écrit à l'abonné, pour information.

Qu'il soit signé sur place par l'abonné ou qu'il lui soit adressé par courrier ou par courriel, le rapport d'intervention du Délégué doit comporter toutes les informations nécessaires pour que l'abonné puisse connaître : l'index du compteur déposé, l'index du nouveau compteur posé ainsi que la consommation réelle pour la période depuis la relève annuelle précédente ; s'il y a lieu, l'analyse de cette consommation au regard de sa consommation moyenne habituelle.

Les informations sont donc au minimum :

compteur déposé :

- numéro de série et calibre
- date et index de pose
- date et index de la dernière relève annuelle (radio/télérelève)
- date et index de la facture d'eau de décembre précédant
- date et index de dépose

consommation :

- volume annuel facturé les 3 années précédentes
- volume au compteur depuis la relève de fin d'année n-1 (ou index estimé) jusqu'à la date de la dépose, avec l'indication du nombre de mois correspondants.

nouveau compteur :

- numéro de série et calibre
- date et index de pose.

La photo datée de l'écran du compteur avec son numéro de série et l'index doit être insérée dans le rapport, sauf lorsque le rapport d'intervention est signé sur place par l'abonné et un exemplaire conservé par lui ; dans ce cas, la photo est conservée dans le dossier.

Le rapport doit indiquer la date du courrier initial d'information de l'abonné du prochain renouvellement de son compteur, ainsi que le cas échéant les dates et références de tous les courriers adressés à l'abonné, ainsi que la date de l'intervention et le nom/prénom de l'agent du Délégué qui a réalisé l'intervention.

Le rapport doit être signé par le Délégué.

Une partie « observations » directement complétée par l'agent d'intervention permet d'apporter des informations concrètes à l'abonné, s'il y a lieu.

68.5 AUTRES ELEMENTS IMPOSES AU DELEGATAIRE DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT DES COMPTEURS

Les agents intervenant pour le renouvellement des compteurs doivent être parfaitement identifiables au nom du Délégué, logo sur le véhicule, tenue de travail logotée, carte de visite, ordre de mission comportant le numéro de téléphone que l'abonné peut contacter pour obtenir plus d'informations complémentaires.

Le renouvellement d'un compteur est l'occasion de s'assurer de la cohérence entre son calibre et la consommation de l'abonné ; le Délégué doit effectuer ce contrôle pour tous les compteurs de calibre supérieur à 20 mm, et poser le cas échéant un compteur de calibre mieux adapté (en général à la baisse) à la consommation.

Le Délégué est responsable des dégradations des installations privées de l'abonné après compteur ; il lui est toutefois possible de sursoir à son intervention s'il constate que les équipements privés sont dégradés et que son intervention pourrait les abîmer ou générer une fuite d'eau. S'il réalise l'intervention, les travaux de réparation et les volumes de fuite sont alors à sa charge.

De même, une fuite au joint de raccordement en aval du compteur ou du clapet anti-retour le cas échéant, si elle se produit **moins de 2 ans après le renouvellement du compteur**, est de la responsabilité du Délégué et à sa charge financière, tant pour la réparation que pour le volume non facturé. Le Délégué peut s'exonérer de cette responsabilité s'il apporte la preuve que le défaut de conformité n'existait pas à l'issue du renouvellement du compteur.

Dans tous les cas de renouvellement d'un compteur, la facture d'eau suivante doit obligatoirement indiquer dans le cadre correspondant, la date de dépose et l'index correspondant, ainsi que le volume.

ARTICLE 69 RESEAUX PRIVES

Les réseaux privés de distribution d'eau potable, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'eau potable. Le raccordement de ces réseaux aux canalisations publiques est réalisé à l'aide de branchements sur lesquels la limite de prise en charge de l'exploitation par le Délégué est marquée :

- lorsque le compteur est situé en domaine public, par la limite de propriété ;
- lorsque le compteur est situé en propriété privée, hors de tout bâtiment, par le joint (exclu) de raccordement aval situé après le robinet en aval du compteur.

CHAPITRE 9 FACTURATION DU SERVICE AUX ABONNES

ARTICLE 70 DETERMINATION DES MONTANTS DES DIFFERENTES REDEVANCES

La Collectivité fixe sur l'ensemble du périmètre délégué les tarifs applicables aux prestations rendues aux usagers par le Délégué.

Pour ce faire, la Collectivité délibère sur les tarifs applicables. Cette délibération précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, la période sur laquelle il s'applique, ainsi que les modalités de facturation particulières (par avance ou à semestre échu). Cette décision est notifiée au Délégué pour une application sur la période de facturation suivante au moins 1 mois avant la date d'application prévue. À défaut de notification, le Délégué reconduit les tarifs antérieurs.

ARTICLE 71 FACTURATION ET RECOUVREMENT DES FACTURES

71.1 PRINCIPES GENERAUX

Le Délégué assure au nom de la Collectivité l'ensemble des opérations de facturation et de recouvrement non-contentieux des redevances exigibles auprès des abonnés du service.

La mission du Délégué inclut notamment :

- la tenue et la mise à jour du fichier des abonnés selon les instructions données par la Collectivité ;
- l'établissement des factures sur la base des relevés annuels et des tarifs fixés par la Collectivité ;
- l'envoi des factures aux abonnés ;
- l'encaissement des factures pour le compte de la Collectivité ;
- la réalisation des relances pour le recouvrement non-contentieux des factures d'eau conformément aux dispositions du présent contrat, des procédures annexées et du règlement du service, ;
- le reversement des sommes recouvrées dans les caisses du comptable de la Collectivité.

71.2 TACHES AUX FRAIS DU DELEGATAIRE

La prestation du Délégué inclut l'ensemble des prestations afférentes, notamment et sans que la liste soit exhaustive :

- les frais de confection, édition, mise sous pli, affranchissement, envoi de factures ;
- la facturation et le recouvrement des frais résultant de l'application du règlement de service, notamment lettres, fermeture, réouverture selon les tarifs arrêtés par la Collectivité ou les règles résultant de la réglementation ;
- le traitement des demandes et réclamations des usagers, y compris s'il y a lieu corrections ou annulations de factures ;
- les recherches et enquêtes relatives à l'identification des usagers partis sans laisser d'adresse, y compris toute visite sur place ;
- le cas échéant, la gestion de la facturation pour compte de tiers en cas de facturation commune pour la période d'exploitation antérieure ou postérieure (prorata) ;
- la gestion des situations de réelles difficultés de paiement et des situations particulières en relation avec la Collectivité, notamment la définition et la gestion d'échelonnement ;

- plus généralement, l'ensemble des prestations permettant d'assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues au service par les usagers, dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment le décret 2007-780 du 13 août 2008 et le règlement de service).

71.3 ETENDUE DES PRESTATIONS A FACTURER

Le Délégué assure la facturation et le recouvrement de l'ensemble des redevances pouvant être perçues auprès des abonnés au titre du service de distribution d'eau potable.

Cela recouvre principalement la facturation aux abonnés :

- de la part fixe et de la part variable au m³ consommé ;
- des travaux réalisés pour leur compte (ex : branchement neuf, modification de branchement...);
- des frais annexes au service (ex : frais de fermeture et d'ouverture de branchement, pénalités...).

Aucune prestation accessoire ne doit être facturée aux abonnés par le Délégué si elle n'est pas expressément prévue par délibération de la Collectivité.

Le Délégué recouvre également l'ensemble des autres droits, taxes et redevances additionnels au prix de l'eau : redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, TVA au taux en vigueur...

ARTICLE 72 FORME DES FACTURES ET DES LETTRES DE RELANCE

Les factures établies par le Délégué doivent être conformes à la réglementation pendant toute la durée du contrat.

Toutes les factures adressées aux abonnés (fourniture d'eau, travaux, prestations annexes) et les lettres de relance pour les factures d'eau impayées à l'échéance, doivent être établies conformément à la charte de comarquage annexée au contrat. Les lettres de relance sont obligatoirement distinctes des factures.

Les factures de fourniture d'eau doivent indiquer l'index, la date de relève et le calibre du compteur de l'abonné.

La Collectivité se réserve le droit :

- d'imposer une facture type ;
- de demander à ce qu'une information soit apposée sur la facture ou figure en annexe, selon les dispositions de l'article 60.

Tous les abonnés doivent pouvoir consulter leur facture en ligne sur leur espace client, y compris les clients dont la facturation ne rentre pas dans le cycle de masse et chaque client doit pouvoir accéder à toutes ses factures via un unique espace client.

ARTICLE 73 MODALITES DE FACTURATION

73.1 RYTHME DE FACTURATION ET DELAIS DE PAIEMENT

La facturation a une échéance semestrielle. Les factures sont établies conformément aux tarifs fixés par la Collectivité selon l'Article 70 et conformément à la convention de facturation de l'assainissement collectif le cas échéant.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'eau potable est effectué a minima :

- mensuellement pour les consommations annuelles supérieures à 50 000 m³,
- trimestriellement pour les consommations annuelles supérieures à 6 000 m³ et inférieures à 50 000 m³,

- semestriellement pour les autres abonnés. Chaque année, au moins une facture est établie sur la base d'un relevé du compteur de l'abonné. L'autre facture porte sur une part de la consommation totale de l'année N-1, tel que précisé au règlement de service, ou sur une estimation équivalente pour les nouveaux abonnés.

Pour les abonnés équipés de la relève à distance (gros consommateurs, communaux...), toutes les factures sont établies sur la base d'un relevé de compteur.

Le Délégué est tenu d'informer la Collectivité de tout retard de paiement ou de l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire concernant un abonné dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m³.

Pour les abonnés ordinaires, les dates limites de mises en recouvrement sont fixées au 1er janvier et au 1er juillet avec un délai de 15 jours pour paiement. Les périodes d'émission des factures seront les suivantes :

- entre le 15 novembre et le 31 décembre
- entre le 1^{er} et le 30 juin.

Les factures relatives à la fourniture de l'eau doivent être réglées conformément aux dispositions du règlement de service. La Collectivité notifie au Délégué toute modification du règlement de service qui entraînerait une modification des dates de facturation.

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions de l'Article 74 et de l'Article 78 jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 74, le Délégué reste également seul responsable vis-à-vis des personnes publiques ou privées pour le compte desquelles il perçoit des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

73.2 MENSUALISATION

La Collectivité donne mandat au Délégué pour proposer aux abonnés du service d'eau un paiement de leurs factures par prélèvements automatiques mensuels. Cette possibilité sera offerte gratuitement aux abonnés qui souhaiteront en bénéficier.

Ce système de mensualisation prendra forme :

- de prélèvements mensuels automatiques d'avance ;
- d'une facture de régularisation au terme de chaque période de prélèvements d'avance ;
- d'éventuels prélèvements de régularisation.

Les montants ainsi facturés seront soumis au régime de reversement défini à l'article 78.

Pour les abonnés mensualisés, le Délégué procède aux prélèvements de dix mensualités entre les mois de février N et novembre N compris et émet la facture de solde en décembre N.

Le solde généré, s'il est positif, est prélevé en janvier N+1, et éventuellement en février N+1, s'il est important (le seuil est défini en concertation avec la Collectivité). Si le solde est négatif, c'est-à-dire en faveur de l'abonné, il lui est reversé dans son intégralité en janvier N+1.

En aucun cas le solde, qu'il soit positif ou négatif et quel que soit son montant, ne peut être reporté sur le plan de mensualisation suivant. Le Délégué le reporte sur le plan de mensualisation suivant seulement si le solde

est d'un montant maximum de 60 € TTC (part eau potable, assainissement plus organismes publics, pénalité), et demeure impayé après le cycle de relance tel que mentionné à l'Article 74.

Le montant des mensualités est déterminé sur la base du dixième du montant total facturé l'année précédente sur une période équivalente (hors hausse anormale de consommation).

Dans le cas où une ou plusieurs mensualités sont rejetées, le Délégué en informe l'abonné par tous supports dans les meilleurs délais (modèle à valider par la Collectivité) mais ne rompt pas le plan de mensualisation.

Dans le cadre des campagnes de mensualisation menées par le Délégué, celui-ci s'engage à reverser 5 € à une association locale pour chaque souscription à la mensualisation ou au prélèvement à échéance de la facturation.

Le Délégué vise à atteindre un taux de mensualisation de 70%.

73.3 AUTRES REGLES DE FACTURATION

Facture d'arrêt de compte

Le délai d'envoi de la facture d'arrêt de compte est de 1 jour ouvré maximum à partir :

- de la réception de la demande de résiliation de l'abonnement par l'abonné,
- ou après le constat de signature d'un nouveau contrat d'abonnement en remplacement de l'abonné en place,
- ou en cas de fermeture dans les conditions prévues au règlement de service.

Le délai d'envoi de la facture de résiliation est prolongé à 5 jours ouvrés si le Délégué doit se déplacer pour relever l'index du compteur.

Les factures d'arrêt de compte sont payables sous 15 jours suivant leur émission. Elles doivent indiquer l'index et la date de relève du compteur.

Une facture semestrielle ne peut pas être annulée pour être intégrée dans la facture d'arrêt de compte ou de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte ne peut pas être établie sous forme d'avoir. La fin du contrat est obligatoirement matérialisée par une facture d'arrêt de compte, même négative.

Dans le cas où la facture d'arrêt de compte présente un solde négatif, le Délégué verse le montant à l'abonné dans un délai maximum de 30 jours suivant l'émission de la facture.

Le paiement de la facture d'arrêt de compte marque la résiliation effective de l'abonnement.

Factures « annule et remplace »

Dans le cas où le Délégué doit rectifier ou annuler tout ou partie d'une facture, cette rectification ne pourra se faire sous la forme d'un avoir. Seule une facture « annule et remplace » pourra être éditée et transmise à l'abonné.

Si la facture annule et remplace une facture d'un exercice antérieur, elle doit alors reprendre les taux de TVA appliqués pour la facture initiale.

Autre

Le Délégué appliquera les procédures particulières de facturation mises en place pour les logements collectifs non individualisés et pour les clients communaux et EPCI.

73.4 COMPTEURS GENERAUX D'IMMEUBLES INDIVIDUALISES

Pour le compteur général d'un immeuble dit individualisé, conformément à l'article 66, celui-ci est utilisé pour comptabiliser les éventuelles consommations des parties communes ou les fuites d'eau. Ces consommations sont calculées par différence entre le volume mesuré par ce compteur et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Pour ce faire, l'ensemble des compteurs de l'immeuble (compteur général et compteurs individuels) est relevé simultanément. Une différence inférieure de 5% ne sera pas facturée.

ARTICLE 74 TRAITEMENT DES IMPAYES ET DES USAGERS EN DIFFICULTE DE PAIEMENT

74.1 DISPOSITIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DES SOMMES DUES

Le Délégué met en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la facture. En cas de non-paiement total ou partiel par les abonnés, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions du règlement de service annexé au présent contrat.

74.1.1 Processus de recouvrement des factures de vente d'eau aux usagers

Pour les factures impayées d'un montant inférieur à 60 € TTC (part eau potable, assainissement plus organismes publics, pénalité), le Délégué reporte le montant restant dû sur la facture semestrielle suivante.

Pour les montants supérieurs, lorsqu'un usager n'a pas procédé au règlement d'une facture émise par le Délégué pour le compte de la Collectivité à sa date d'exigibilité, le Délégué procède comme suit, conformément à la procédure jointe en Annexe 16-4 :

- envoi d'une première lettre informant l'utilisateur sur sa situation et les conséquences possibles, 5 jours ouvrés après la date d'exigibilité, le délai de paiement par les usagers étant défini par le règlement de service,
- envoi d'une seconde lettre en recommandé avec accusé de réception 15 jours calendaires après l'envoi de la première, informant l'utilisateur que la créance pourra faire l'objet d'un recouvrement de la part du Trésor public, voire d'une opposition à tiers détenteur ou encore d'une intervention d'un huissier de justice, après accord de la Collectivité. L'utilisateur sera également clairement informé que sans paiement effectif de sa part sous 10 jours calendaires, il se verra appliquer une pénalité pour frais de relance du montant défini par la Collectivité.
- cette pénalité lui sera notifiée par lettre suivie, envoyée par le Délégué, dans un délai de 5 jours ouvrés après l'expiration de la nouvelle date d'exigibilité ci-dessus.

Conformément à la réglementation et au règlement de service, ce processus est adapté en concertation avec la Collectivité dès lors que l'utilisateur fait une demande d'aide après du Fonds de Solidarité Logement ou qu'il est établi qu'il est accompagné par les services sociaux.

Chaque courrier comporte les mentions réglementaires, et notamment le rappel des sommes dues, les frais applicables ou encourus, ainsi que les dispositions à adopter par un usager rencontrant de réelles difficultés. Le Délégué soumet à la validation préalable de la Collectivité les modèles de courrier adaptés à chaque situation. Ces lettres sont adressées chaque fois que l'utilisateur n'a pas procédé au paiement de sommes dues au service, que ce soit en totalité ou en partie.

En même temps qu'il adresse aux abonnés en situation d'impayés la dernière notification avant remise contentieuse, le Déléгатaire remet par voie dématérialisée (email) avec mention « *confidentiel – impayés eau potable - Commune de XXX* » à chaque commune (au Maire ou au correspondant désigné par la commune, le cas échéant au CCAS, aux délégués du service d'eau), ainsi qu'aux services d'atlantique'eau la liste des fermetures de branchement pour impayés prévus pour des locaux professionnels et résidences secondaires.

Le Déléгатaire met tout en œuvre, en lien avec les services communaux et les services d'atlantique'eau, pour proposer une solution de paiement (échancier par exemple) tenant compte de la situation précaire des abonnés. Cependant, tout échancier accordé doit se terminer avant l'émission de la facture suivante.

Afin de suivre l'avancement de chaque dossier, le bilan est ensuite complété (en indiquant précisément si l'abonné est sur place ou non, si un contact avec lui a été pris ou non...) et transmis aux mêmes interlocuteurs à fréquence hebdomadaire jusqu'à la remise des impayés à la Collectivité.

Toute demande d'échancier de longue durée doit être présentée à la Collectivité qui seule peut y répondre.

74.1.2 Formalités de passage au contentieux

Le Déléгатaire applique la procédure en annexe 16-4 du présent contrat.

Après avoir constaté le non-paiement de la facture, après épuisement des prestations et voies de recours lui incombant, le Déléгатaire remet à la Collectivité un dossier individuel comprenant :

- la justification de tous les éléments de la créance,
- l'identification certaine de l'abonné (dont copie de l'extrait Kbis pour les entreprises et éléments issus de la fourniture de la pièce d'identité pour tous les contrats d'abonnement signés postérieurement au 1er janvier 2017),
- la justification des relances et mises en demeure,
- et un tableau contenant les informations complémentaires demandées par la Collectivité.

Ces dossiers seront remis complets dans un délai maximum de quatre mois après la date d'exigibilité de la facture. Une pénalité sera appliquée en cas de non respect de ce délai. Une procédure dématérialisée sera mise en place par la Collectivité pour le suivi de ces dossiers : les factures scannées doivent être transmises séparément, dossier par dossier, et ne pas faire l'objet d'un envoi groupé.

Pour les abonnés partis sans laisser d'adresse, un état trimestriel sera fourni à la Collectivité et la Collectivité pourra exiger des enquêtes de proximité dans le cas où cela n'aura pas déjà été fait.

Tant que la notification de la décision exécutoire relative au dossier individuel transmis n'est pas reçue par le Déléгатaire, le suivi de la dette est de la responsabilité du Déléгатaire qui est tenu d'informer sans délai la Collectivité des éventuels paiements, ouverture d'une procédure de redressement, liquidation judiciaire, dépôt d'un dossier Banque De France ou tout autre action ayant des conséquences sur le traitement de l'impayé.

Les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine (ex : absence de prénom, absence de date de naissance) ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Déléгатaire. Il en est de même pour les factures impayées remises plus de 24 mois après l'émission de la facture (hors cas de dossier Banque de France ou de liquidation judiciaire).

Après le délai de quatre mois évoqué ci-dessus, le Déléгатaire fournira mensuellement l'état des sommes dues par les abonnés à la Collectivité (montant réel et non estimé sur la seule part eau potable) mis à jour suite à des règlements complémentaires de leur part.

Dans le cas où le Délégué assure également la facturation du service d'assainissement et où il a perçu un acompte versé par un abonné en difficulté de paiement, la répartition du montant se fait au prorata du montant total (incluant la surtaxe) facturé par chaque exploitant dans la facture d'eau et d'assainissement, évalué hors taxes et redevances. Ceci exclut les cas où l'abonné demande explicitement l'affectation d'une somme au service de l'eau potable (ex : contentieux en cours avec le service assainissement).

74.2 ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE DANS LE RECOUVREMENT DES IMPAYES

Le Délégué s'engage à un taux de factures impayées maximum sur les factures émises l'année N (au titre des consommations d'eau potable) de Tref = **1,5%** dès la première année du contrat.

Le taux de factures impayées T_N est calculé comme étant le ratio suivant : $T_N (\%) = 1 - (F_{CrN} / F_{CN})$

avec :

- F_{CN} : Le nombre de factures émises au titre des consommations d'eau potable entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice N ;
- F_{CrN} : Le nombre de factures émises au titre des consommations d'eau potable entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice N et totalement recouvrées avant le 1^{er} mai N+1.

Les factures partiellement recouvrées au 1^{er} mai N+1 sont incluses dans les factures impayées.

Le Délégué calculera également l'indicateur réglementaire [P154.0].

74.3 CAS PARTICULIER DES ABONNES EN SITUATION DE REDRESSEMENT OU ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Pour les abonnés en situation de redressement et ou de liquidation judiciaire, les déclarations de créance seront faites dans les délais réglementaires par le Délégué pour le compte de la Collectivité. Dès que le mandataire judiciaire aura établi le certificat du caractère irrécouvrable de la créance, le Délégué remettra les dossiers individuels à la Collectivité. Si la déclaration de créance n'est pas faite dans le délai réglementaire par le Délégué, la charge de cette créance lui reviendra. Un titre de recette sera alors émis à l'encontre du Délégué dont le recouvrement sera géré par le Trésor Public de St-Herblain.

74.4 CAS PARTICULIER DES ABONNES EN SITUATION DE SURENDETTEMENT

Pour les dossiers de surendettement des particuliers, le Délégué est tenu d'effectuer les déclarations dans les délais impartis par la réglementation.

Les factures pour lesquelles la déclaration n'aura pas été effectuée dans les délais légaux seront mises à la charge du Délégué. Un titre de recette égal au montant hors taxe de ladite facture sera alors émis à l'encontre du Délégué.

Si le dépôt et ou la recevabilité d'un dossier de surendettement intervient entre la remise des factures impayées à la Collectivité et la notification de la décision exécutoire, le Délégué est tenu d'en informer la Collectivité afin que la remise puisse être annulée avant l'émission du titre. Ainsi, le Délégué pourra déclarer la totalité de la facture comprenant la part distribution de l'eau.

Dès que la commission de surendettement de la Banque de France aura établi le certificat du caractère irrécouvrable de la créance, le Délégué remettra les dossiers individuels à la Collectivité. A titre d'information,

un état des débiteurs et des créances faisant l'objet d'une procédure de surendettements en cours, sera transmis annuellement à la Collectivité.

La Collectivité pourra demander que la déclaration de créance à la Banque de France distingue la part assainissement et organismes publics, de la part atlantic'eau.

74.5 RESILIATION PAR LE DELEGATAIRE

Le Délégué pourra résilier le contrat d'abonnement en cas de non respect par l'abonné de l'une de ses obligations prévues au règlement de service. La résiliation du contrat d'abonnement intervient après une mise en demeure notifiée à l'abonné dans les conditions prévues au règlement de service.

Le Délégué résilie d'office le contrat d'abonnement en cas de liquidation judiciaire à la date du jugement ou d'arrêt définitif de l'activité de l'abonné personne morale.

En cas de reprise d'activité après un jugement de liquidation judiciaire, le Délégué devra envoyer un nouveau contrat d'abonnement à la personne morale.

Dans les cas listés ci-dessus de résiliation du contrat d'abonnement par le Délégué, le Délégué procède à un relevé contradictoire de l'index du compteur avec l'abonné (le mandataire judiciaire en cas de liquidation). Une facture d'arrêt de compte est envoyée. Le paiement de cette facture met fin aux relations contractuelles entre l'abonné et le Délégué.

74.6 GESTION DU RECOUVREMENT NON-CONTENTIEUX ET DES FACTURES D'ARRÊT DE COMPTE EN DEBUT DE CONTRAT

En début de contrat, l'exploitant sortant est en charge de l'émission et du recouvrement de la facture de fin 2022 et des relances qui courent sur les 3 mois suivants : lettre de relance simple, mise en demeure, courrier suivi. L'exploitant sortant n'accorde pas d'échéancier supérieur à 3 mois pour cette facture.

Le 1^{er} avril 2023, l'exploitant sortant édite la liste exhaustive des impayés et la transmet à la Collectivité. La Collectivité procède à la vérification de cette liste et à la validation des tableaux et des pièces justificatives.

Au plus tard le 30 avril 2023, la Collectivité transmet l'intégralité des tableaux et des pièces justificatives au Délégué, qui intègre les montants restant dus sur la facture de juin 2023, sur une ligne intitulée "solde antérieur - facture de novembre-décembre 2022".

Le Délégué procède au recouvrement de la facture de juin 2023 selon les dispositions habituelles. Si la facture de juin demeure pour tout ou partie en impayé, il remet l'impayé à la Collectivité en distinguant deux lignes "solde antérieur facture de novembre-décembre 2022" et "facture de juin 2023" sur son tableau de remise impayés (selon le formalisme habituel).

Tout impayé non transmis par l'exploitant sortant au 1^{er} avril 2023 est mis à sa charge et ne peut faire l'objet d'une remise complémentaire à la Collectivité ni d'un recouvrement direct auprès de l'abonné.

En fin de contrat de délégation, la procédure de gestion des impayés sera identique à celle développée ci-dessus pour le début de contrat.

Cas particulier des factures d'arrêt de compte demandées par l'abonné :

Entre le 1^{er} janvier 2023 et la transmission du tableau "impayés" par la Collectivité au plus tard le 30 avril 2023, le Délégué ne procède à aucune facture d'arrêt de compte. Il consigne uniquement les demandes, avec dates

et index de résiliation. Une fois le tableau reçu, le Délégué s'assure que la facture de fin 2022 a été payée par l'abonné à l'exploitant sortant avant d'éditer la facture d'arrêt de compte. Dans le cas contraire, la facture d'arrêt de compte comprend une ligne "solde antérieur facture de novembre-décembre 2022" et suit la procédure classique de recouvrement.

ARTICLE 75 ABONNES EN SITUATION DE PRECARITE

Conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008, consolidé par le décret 2014-274 du 27 février 2014, le Délégué désigne un correspondant permanent « solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du département, les services sociaux communaux ainsi qu'avec les associations de défense d'usagers ou de consommateurs qui en feront la demande. Il communique les coordonnées du correspondant au cours du 1er mois du contrat à la Collectivité.

Le Délégué n'étant pas ordonnateur, il n'est pas habilité à accorder de remise de dettes sauf selon procédure qui serait établie par la Collectivité.

Les éventuelles remises accordées par le Délégué à ces abonnés font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service délégué et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité.

Le Délégué doit mettre en œuvre toute solution appropriée pour faciliter le traitement des difficultés de paiement rencontrées par les abonnés, en coordination avec la Collectivité et les services sociaux compétents. A cette fin, le Délégué est tenu d'informer les abonnés qui éprouvent des difficultés pour le paiement des factures du fait de leur situation de précarité des démarches à suivre (coordonnées, pièces nécessaires ...).

Il participe à la gestion des données des abonnés en situation de précarité dans le cadre des commissions ad hoc.

ARTICLE 76 APPLICATION D'UN DEGREVEMENT EN CAS DE FUITE APRES COMPTEUR

Dès que le Délégué constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par un abonné, il en informe immédiatement l'abonné en question dans un délai maximal de 8 jours par support écrit (courrier, mail, SMS...) conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (et selon le modèle validé par la Collectivité). Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Le Délégué instruit toute demande de dégrèvement pour fuite et vérifie si les dispositions de la Loi Warsmann ou du tarif « fuite », dont les modalités sont définies par la Collectivité, peuvent s'appliquer, conformément à la procédure définie en Annexe 16-3. Si l'abonné n'a pas transmis d'index à la réparation, le Délégué procède à une relève de l'index du compteur sans délai à réception du dossier de l'abonné.

Dans le cas des réclamations à la suite de l'application ou de l'impossibilité d'application, par le Délégué, de la loi Warsmann ou du tarif « fuite » de la Collectivité, le Délégué transmet tous les éléments du dossier à la Collectivité. Après instruction par la Collectivité, les conclusions sont transmises au Délégué pour application (décision, courrier de réponse, modification de la facture). Dans le cas où les dispositions de la Loi Warsmann ou du tarif « fuite » votées par la Collectivité ne peuvent s'appliquer du fait d'un manquement avéré et reconnu du Délégué (défaut d'information ou de relèves au moins 3 années consécutives...), le Délégué prendra à sa charge l'impact financier que la Collectivité aura à supporter du fait du non respect de ses engagements.

ARTICLE 77 COMPTES DES ABONNES

Dans la comptabilité tenue par le Délégué, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Délégué conserve par ailleurs, en format numérique, les factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin à la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Délégué procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant calculé prorata temporis jour de la part fixe indûment prélevée.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Délégué verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants-droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants-droits, le Délégué verse le solde du compte à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Si le solde est négatif, conformément au règlement de service, l'abonnement n'est considéré comme résilié qu'après paiement de la facture d'arrêt de compte.

Les comptes des abonnés et les factures émises pourront être accessibles en permanence par le personnel habilité de la Collectivité en lecture seule, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité sur l'espace Extranet défini à l'article 84. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

ARTICLE 78 MODALITES DE REVERSEMENT A LA COLLECTIVITE DES SOMMES ENCAISSEES POUR SON COMPTE

78.1 REVERSEMENT DES ACOMPTES (VENTES D'EAU)

Le Délégué reverse à la Collectivité les sommes émises pour son compte, TVA incluse, comme suit :

- Un acompte au 1^{er} mars de l'année N :
 - 95% du montant total des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 1^{er} semestre de l'année N
 - 95% du montant total des factures semestrielles émises pour les consommations du 2^{ème} semestre de l'année N-1
 - le montant des factures intermédiaires (factures de résiliation et prélèvements des abonnés mensualisés) depuis le 1^{er} novembre de l'année N - 1.
- Un acompte au 1^{er} mai de l'année N :
 - le montant des factures intermédiaires (factures de résiliation et prélèvements des abonnés mensualisés) depuis le 1^{er} mars de l'année N.
- Un acompte au 1^{er} septembre de l'année N :
 - 95% du montant total des factures émises pour les parts fixes du 2^{ème} semestre de l'année N

- 95% du montant total des factures émises pour les consommations du 1^{er} semestre de l'année N
- le montant des factures intermédiaires (factures de résiliation et prélèvements des abonnés mensualisés) depuis le 1^{er} mai de l'année N.
- Un acompte au 1^{er} novembre de l'année N :
 - le montant des factures intermédiaires (factures de résiliation et prélèvements des abonnés mensualisés) depuis le 1^{er} septembre de l'année N.

Chaque versement d'acompte est assorti d'un état récapitulatif mentionnant, par exercice et par semestre de consommation :

- Le produit de la facturation des parts fixes
- Le produit de la part proportionnelle au volume consommé pour la totalité des factures émises
- Le volume facturé par tranche, si la part Collectivité est définie selon des tranches de consommation
- Le nombre de factures émises
- Le nombre de parts fixes facturées par tranche, si la part Collectivité comporte une part fixe.

Il est bien précisé que les montants reversés ne tiennent pas compte des sommes réellement encaissées par le Délégué mais des sommes facturées.

Chaque année, avant le 1^{er} février de l'année N+1, le Délégué soumet à la Collectivité un bilan provisoire des recettes émises au cours de l'exercice antérieur, du nombre d'équivalent-abonnement et des volumes consommés.

78.2 REVERSEMENT DES ACOMPTES (BRANCHEMENTS, PENALITES ET PRESTATIONS ACCESSOIRES)

Le Délégué reverse trimestriellement à la Collectivité les sommes émises pour son compte, TVA incluse, pour les travaux de branchements et les prestations accessoires définies à l'article 48 en respectant l'échéancier défini à l'article 93 pour le paiement du service par la Collectivité.

78.3 REVERSEMENT DU SOLDE

Avant le 1^{er} avril de l'année N+1, le Délégué soumet à la Collectivité le décompte définitif des recettes de l'exercice N.

Au 1^{er} juin de l'année N+1, après acceptation par la Collectivité du décompte définitif, le Délégué versera le cas échéant dans les caisses de la Collectivité le solde des recettes de l'exercice N, après déduction des acomptes déjà versés pour ce même exercice.

Déduction faite des acomptes, le Délégué reverse à la Collectivité la totalité des sommes encaissées, soit :

- la totalité des sommes facturées au cours de l'exercice pour le compte de la Collectivité (y compris travaux sur bordereau, pénalités appliquées et régularisations de factures),
- moins le montant des sommes facturées au cours de l'exercice N et demeurées impayées au 1^{er} avril N+1.

Le versement du solde est assorti d'un état récapitulatif de la facturation de l'année N sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte de la Collectivité avec les références du vote des tarifs,
- le volume facturé par commune,
- le nombre de factures émises par commune et par semestre,

- le nombre de parts fixes facturées par diamètre de compteur et par semestre, hors communaux et industriels détaillés à part,
- le produit et les volumes des consommations facturées par tranche de consommation, hors communaux et industriels détaillés à part,
- le montant des sommes facturées pour l'année N et non encaissées au 1er avril de l'exercice N+1,
- le montant facturé demeurant impayé et remis à la Collectivité,
- les sommes correspondant aux régularisations de factures des exercices antérieurs à N,
- les sommes correspondant au recouvrement de factures impayées des exercices antérieurs à N,
- un état récapitulatif détaillé et justifié des sommes encaissées au titre de la réalisation des branchements, des pénalités appliquées, et des prestations accessoires.

La Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Délégué en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur ainsi que toute pièce de comptabilité et tout autre document utile. Les états d'impayés devront être assortis des pièces justificatives, en particulier des factures et des lettres de relance.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Délégué verse à la Collectivité le solde des sommes encaissées, au plus tard trois mois après la cessation d'effet du contrat.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 79 OPERATIONS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT POUR LE COMPTE DE TIERS

79.1 FACTURATION POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF (REGIES OU SERVICES DELEGUES)

En plus des prestations liées à la fourniture de l'eau potable, le Délégué est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif ou non collectif et des droits et taxes associés pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la délégation.

Le détail des modalités de reversement des sommes perçues par le Délégué pour le compte des services d'assainissement sera défini par convention entre la collectivité en charge de l'assainissement, le Délégué et l'exploitant du service d'assainissement. Cette convention précisera notamment :

- les échéances pour les mises à jour des fichiers de facturation,
- les données contenues dans les fichiers de facturation,
- les échéances de facturation, les délais de reversement, les pénalités applicables en cas de retard,
- les informations sur les mouvements d'abonnés (départs, arrivées etc...),
- les conditions de facturation et de reversement des sommes,
- les conditions de facturation et de versement des majorations pour non-paiement,
- les conditions dans lesquelles le Délégué reversera aux organismes tiers (Etat, Agence de l'eau) les sommes que ces organismes doivent percevoir auprès des usagers du service d'assainissement collectif.

Cette convention sera établie sur la base d'un prix ne pouvant excéder 2,00 € HT par facture (en valeur de base janvier 2023), en distinguant assainissement collectif et non collectif. Ce prix sera actualisé annuellement au 1^{er} janvier selon K1 tel que défini à l'article 92.1 du présent contrat. La part de la redevance revenant à la collectivité en charge de l'assainissement lui sera reversée dans les conditions stipulées à l'article 78.1. Les factures d'eau indiqueront le nom et les coordonnées de la collectivité et de l'exploitant du service d'assainissement.

Le Déléataire transmet une copie de chacune de ces conventions à la Collectivité pour accord avant sa conclusion définitive. Il les tient à disposition de la Collectivité sur la plateforme Extranet.

Dans tous les cas, y compris en l'absence de convention, le Déléataire remet aux exploitants du service d'assainissement gratuitement les index de facturation et le fichier des abonnés sous format informatique compatible avec les standards du marché, en veillant à respecter la réglementation relative à la protection des données. Lorsqu'une consommation est estimée, cela est précisé. La transmission de ces informations doit s'inscrire dans le cadre du calendrier de facturation retenu par l'autorité organisatrice des services d'assainissement.

79.2 AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Le Déléataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivant :

- les redevances de l'Agence de l'Eau.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le Déléataire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Déléataire est amené à conclure avec chacun de ces organismes.

CHAPITRE 10 REGIME FISCAL ET FACTURATION DES SOMMES ENCAISSEES POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE A REVERSER

ARTICLE 80 IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le département, la commune ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégué, sauf impôts relatifs à la taxe foncière.

ARTICLE 81 REGIME DE LA TVA

La Collectivité exerce une activité assujettie à la TVA ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 82 FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

82.1 POSSIBILITE DE RECOURS A L'AUTOFACTURATION

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la Collectivité peut donner mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures d'acompte et de solde émises au titre du reversement des sommes encaissées pour le compte de la Collectivité mentionnées à l'article 78.

82.2 CAS DE L'AUTOFACTURATION

Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la Collectivité. La mention « autofacturation » y sera apposée.

Avant la première facturation et chaque fois qu'une modification intervient, la Collectivité s'engage à communiquer au Délégué la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures (conformément à l'article 242 nonies A de l'Annexe 2 du Code général des impôts) au plus tard un mois et demi (1,5 mois) avant la date limite de reversement à la Collectivité par lettre recommandée.

En retour, le Délégué s'engage à faire parvenir à la Collectivité une copie de la facture au plus tard un (1) mois avant la date limite de reversement à la Collectivité par voie dématérialisée. La Collectivité dispose d'un délai de 3 semaines pour contester la facture.

CHAPITRE 11 CONTROLE ET RAPPORT ANNUEL

Le Délégué doit systématiquement tenir la Collectivité informée de tout incident significatif qui vient à se produire dans l'exploitation du service et lui rendre compte de leur issue.

ARTICLE 83 SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE

83.1 ECHANGES D'INFORMATION

Les parties au présent contrat privilégient les échanges d'informations par voie électronique et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du contrat un protocole définissant les informations mises en ligne sur la plateforme définie à l'article 84, ainsi que les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par la partie destinatrice, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc. ainsi que – à l'appréciation de l'émetteur- une version non modifiable (type .pdf).

Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

83.2 COORDINATION ENTRE LE DELEGATAIRE ET LA COLLECTIVITE

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et l'autorité organisatrice du service délégué, le Délégué se tient en permanence à la disposition de la Collectivité pour faire le point sur les conditions de l'exploitation.

Cette coordination est assurée dans les conditions minimales suivantes :

83.2.1 Réunions de suivi de l'exploitation

Le Délégué organisera annuellement, dans les locaux de la Collectivité et avec les services concernés, un minimum de huit réunions de suivi de l'exploitation, incluant des réunions thématiques spécifiques (clientèle, SIG...).

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conditions d'exploitation, le suivi de la sectorisation, le suivi du renouvellement et de l'entretien, l'avancement des engagements de toute nature du Délégué, les principaux indicateurs de performance et d'activités (abonnés, volumes...), la recherche de fuites, les incidents, les travaux du Délégué en cours, les travaux projetés et sur tout autre sujet qui serait mis à l'ordre du jour.

Le référent « contrat », évoqué à l'article 10 et habilité à prendre les décisions nécessaires, veillera à être présent et accompagné du référent « technique et exploitation courante » du périmètre délégué et de tout expert correspondant à l'ordre du jour. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par la Collectivité. Les comptes-rendus sont adressés pour information et actions au Délégué.

Le Plan Prévisionnel de Renouvellement (PPR) proposé pour l'année N+1 sera présenté par le Délégué au cours de la dernière réunion de l'année N.

Les indicateurs réglementaires seront présentés par le Délégué lors d'une réunion du premier semestre.

Le Délégué lors de ces réunions doit informer la Collectivité des éventuelles insuffisances des réseaux et des ouvrages (débit, pression, qualité d'eau) et le cas échéant proposer à la Collectivité des axes d'amélioration.

83.2.2 Réunion de suivi de l'exécution du contrat

Chaque année, le Délégué participera à une réunion de suivi de la vie du contrat dans les locaux de la Collectivité.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur la mise en œuvre des obligations contractuelles par le Délégué et sur les éventuelles sanctions applicables. Le cas échéant, seront également discutées les solutions à envisager pour améliorer l'exécution du contrat.

83.2.3 Arrêts programmables du service et réalisation de travaux

Le Délégué informe la Collectivité des interruptions programmables du service et des travaux effectués dès qu'il en a connaissance et au plus tard sept jours francs avant.

Le cas échéant les communes concernées sont informées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 84 INFORMATION PERMANENTE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité souhaite disposer des moyens de conduire un diagnostic permanent de son service, soit par ses propres services, soit pour tout ou partie avec l'aide d'un prestataire extérieur.

Afin de faciliter la réalisation de ce diagnostic, dans un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du contrat, le Délégué met à la disposition de la Collectivité un accès au portail Extranet.

L'Extranet permet à la Collectivité :

- D'accéder en consultation aux informations mises à disposition par le Délégué :
 - Le SIG mis à jour
 - L'inventaire à jour
 - La base de données clients, incluant l'accès aux factures émises et au dossier des abonnés (y compris historique des contacts)
 - Le suivi des volumes comptabilisés par les compteurs télérelevés d'import, d'export et de sectorisation
 - Une synthèse hebdomadaire des réclamations clients (orales et écrites)
 - L'ensemble des résultats bruts d'analyses (auto-surveillance et ARS)
 - La télégestion
 - Un portail spécifique de gestion de crise pour information et permettant à la Collectivité de suivre les événements et d'intervenir à son niveau (cahier de crise)
 - Toutes autres informations mentionnées dans le présent contrat.

Ces données seront mises à jour quotidiennement par le Délégué.

- De visualiser, d'imprimer et de télécharger les fichiers mis à disposition par le Délégué, à l'aide des outils appropriés. Les données téléchargées devront être accessibles en format exploitable par la Collectivité.
- De posséder un espace de travail collaboratif dans lequel le Délégué ou la Collectivité met à disposition des documents dans le cadre du suivi du contrat (tableaux de bord, rapports annuels,...) ou d'une demande spécifique. Cet espace permet de travailler directement sur les documents.

Le contenu de l'Extranet et ses modalités de fonctionnement sont définis à l'Annexe 14-1.

Le Délégué fournit sous le format demandé les données en sa possession à la Collectivité ou à son prestataire pour la création d'interfaces permettant d'établir des états, des synthèses et autres tableaux de bord.

À l'échéance du présent contrat, le Délégué conserve la propriété du logiciel et des licences. Toutefois, il transfère à la Collectivité l'ensemble des données historiques d'exploitation sous format informatique (base de données exploitable sur un logiciel usuel).

84.1 TABLEAU DE BORD TRIMESTRIEL

La qualité des prestations du Délégué est suivie d'une manière générale par la Collectivité via un tableau de bord évolutif établi chaque trimestre par le Délégué et comportant a minima les principaux indicateurs de fonctionnement du service figurant dans la liste en Annexe 14-2.

Le tableau de bord est fourni sous un format exploitable par la Collectivité et dynamique (ex. Excel). Il permet de visualiser l'évolution des indicateurs depuis le début de l'exploitation et de proposer un objectif chiffré pour la prochaine échéance. Il comporte le suivi mensuel des volumes importés et exportés à valider avec la Collectivité en début de contrat présenté à l'article 25.1.

Le tableau de bord à jour sera accessible sur l'Extranet 10 jours après la fin du trimestre civil concerné.

84.2 TABLEAU DE BORD ANNUEL

Chaque année, le Délégué joint au 1^{er} avril N+1, un tableau de bord des indicateurs d'activités et de performance du service, qui devront a minima comprendre les indicateurs exigés dans le présent contrat, les indicateurs fixés par le décret du 2 mai 2007 et leurs données de base permettant leurs calculs. Les indicateurs devront être calculés en cohérence avec les définitions présentées au contrat. L'annexe 14-2 définit une trame de tableau de bord et une liste des indicateurs à suivre dans le tableau de bord annuel.

Le Délégué remet également à la Collectivité, à cette même date, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'Article L2224-5 du CGCT.

Cette obligation porte sur les éléments techniques, clientèle et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur et l'annexe 14-2. La Collectivité peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tous autres éléments d'information utiles.

ARTICLE 85 CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

85.1 OBJET DU CONTROLE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégué ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Ils disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégitaire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

85.2 OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégitaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service confié aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation de tiers ;
- mettre à la disposition de la Collectivité, ou de ses agents et assistants, un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués ;
- conserver pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service, et après son expiration, les documents selon la durée légale;
- justifier auprès de la Collectivité, lorsqu'elle en fera la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits protégés par la loi.

Le Délégitaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de réception de la demande. La Collectivité se réserve la possibilité de demander au Délégitaire le dépôt de ces données directement sur le portail sécurisé de celle-ci.

Les représentants désignés par le Délégitaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Le Délégitaire est tenu de tenir à la disposition de la Collectivité, sur support informatique compatible avec le système de la Collectivité, toutes les données techniques et financières sans perte d'information et de lui transmettre dans un délai de 15 jours maximum sur simple demande.

Tout document remis par le Délégitaire doit l'être en format papier et informatique exploitable par la Collectivité (fichier .docx, .xlsx, .shp, etc.).

ARTICLE 86 RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Le Délégitaire est tenu de produire et remettre chaque année à la Collectivité avant le 30 avril le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur. A la remise de ce rapport, la Collectivité peut demander au Délégitaire la tenue d'une réunion.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, le rapport annuel comprend, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- un chapitre technique, intitulé « Partie technique du rapport annuel » ;
- une partie relative aux abonnés ;
- une partie financière, intitulée « Compte annuel de résultat d'exploitation (CARE) ».

ARTICLE 87 RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : PARTIE TECHNIQUE

La partie technique du rapport annuel du Délégué comprend l'ensemble des données et indicateurs prévus par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, complété par les éléments ci-après ou précédemment cités au présent contrat.

Outre les valeurs de l'année (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice), sont rappelées les valeurs pour les 4 années précédentes.

Outre les valeurs des indicateurs calculés, le Délégué fournit obligatoirement avec le rapport annuel les données de base permettant les calculs ou l'ensemble de la méthode appliquée pour déterminer l'indicateur si celui-ci n'est pas issu d'un calcul (ex : indice de connaissance patrimoniale, volumes de service de la méthode ASTEE). Il indique également la source des données utilisées si celle-ci est extérieure au Délégué (ex : INSEE).

87.1 INFORMATIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUX OUVRAGES

Chaque rapport annuel contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice, ou encore du 1^{er} janvier à la date d'échéance du contrat) :

- Synoptiques et schémas à jour du réseau ;
- Observations ou analyses éventuelles sur l'approvisionnement en eau au regard de la réglementation actuelle et future et des besoins de l'exploitation ;
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins du service ou pour être conforme à la réglementation en vigueur, avec exposé argumenté et chiffré des propositions formulées par le Délégué pour remédier à ces insuffisances ;
- Quantités d'eau achetées par la Collectivité ou importées de l'extérieur du service délégué, ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau ; il fournit, pour chaque compteur, les index des compteurs relevés le premier jour et le dernier jour de la campagne de relève de fin d'année des compteurs d'abonnés (historique sur trois ans) en précisant la date (et l'heure en cas de relève à distance) ;
- Quantités d'eau livrées en gros à d'autres collectivités ou à un autre secteur de distribution d'atlantlic'eau en dehors du périmètre délégué, avec la synthèse des principales observations relatives à ces livraisons ; il fournit pour chaque compteur les index des compteurs relevés le premier jour et le dernier jour de la campagne de relève de fin d'année des compteurs d'abonnés (historique sur trois ans) en précisant la date (et l'heure en cas de relève à distance) ;
- Bilan hydraulique annuel de ces échanges d'eau en gros avec une fréquence minimum mensuelle, comparé à l'année précédente et commentée ;
- Quantités d'eau mesurées en sortie des stations de reprise ou de surpression ; jour et volume de la pointe annuelle pour chaque site ;
- Quantités d'eau consommées par les abonnés (consommations relevées et facturées) en précisant les dates de début et de fin de période de relevé des compteurs d'abonnés pour les trois derniers exercices pour chacune des communes du périmètre ;
- Volumes consommés pour chaque borne de puisage ;
- Principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : pyramides des âges des canalisations, répartition par matériau, nombre de branchements existants, nombre de branchements ouverts et fermés ;
- Commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service délégué et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;

- Détail des ouvrages, installations, équipements et matériels mis hors service ;
- Nombre de compteurs en service, le nombre de compteurs total, la pyramide des âges du parc de compteurs et la liste des compteurs de plus de 19 ans, en distinguant les compteurs en service et les compteurs hors service ;
- Nombre de télégestions et modules de radio-relève posés au cours de l'année et totaux ;
- Nombre de branchements équipés de clapet anti-retour au cours de l'année et totaux ;
- Bilan des constats de vols d'eau, avec photos à l'appui.

87.2 INFORMATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

Les informations suivantes, assorties des observations du Délégué, sont également mentionnées dans le rapport :

- Tableau de bord du 4^{ème} trimestre récapitulatif des données de l'ensemble de l'année selon l'article 84.1 ;
- Liste des principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages et synthèse statistique des opérations réalisées par nature ;
- Nombre de bornes vertes, ventouses et stabilisateurs vérifiés ;
- Bilan de l'avancement des engagements contractuels majeurs et initiaux ;
- Caractéristiques du programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau distribuée mis en œuvre par le Délégué ;
- Synthèse des résultats d'analyse de la qualité de l'eau distribuée, dans le cadre du contrôle officiel d'une part, de l'auto-surveillance d'autre part (nombre de prélèvements analysés, nombre de paramètres analysés) ; le nombre de prélèvements sur lesquels des non-conformités à la réglementation en vigueur ont été constatées, en précisant chaque paramètre concerné, ainsi que la même information pour la réglementation prévisible pour les prochaines années ;
- Analyse de l'évolution de la qualité de l'eau sur les trois dernières années au moins dans la limite des informations disponibles ;
- Nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
- Nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les fuites mentionnées ci-dessus) ;
- Bilan statistique des « alarmes » reçues par l'exploitant par nature sur les ouvrages principaux par la télésurveillance et ayant eu un impact sur le fonctionnement du service ainsi qu'un commentaire sur l'origine et le traitement des alarmes ;
- Liste des sinistres intervenus au cours de l'exercice, cause, conséquences, avec identification des sinistres couverts par les assurances ;
- Préconisations d'amélioration sur le fonctionnement des ouvrages ;
- Nombre de jours de distribution d'eau en bouteilles et si possible le nombre de bouteilles distribuées ;
- Consommation de produits de traitement par site et par produit, en quantité ;
- Quantité d'énergie consommée par site ;
- Bilan détaillé de la performance hydraulique et une synthèse du suivi de sectorisation et de recherche de fuite conformément à l'article 29 pouvant comporter une cartographie des interventions de recherche de fuites, calendrier de réalisation, linéaire inspecté, cartographie des fuites constatées en distinguant grâce à un code couleur les fuites sur le réseau et les fuites sur branchements, nombre de fuites réparées en distinguant celles portant sur le réseau, sur des branchements avec terrassement, les casses par tiers et sur les compteurs ; travaux complémentaires à envisager, notamment par la Collectivité, propositions pour le prochain programme ;
- Nombre de mises à niveau de bouches à clés réalisées ;
- Nombre de réponses apportées dans le cadre des déclarations d'intention de commencement des travaux, des autorisations de travaux d'urgence ou des demandes de travaux.

87.3 BILAN DES TRAVAUX

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes :

- Liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été financés par la Collectivité et ceux qui ont été financés par le Délégué, avec mention de la date de réception, du libellé succinct de l'opération et de son caractère programmé ou non en début d'exercice ; les interventions de renouvellement réalisées par le Délégué sont illustrées de photos des équipements antérieurement et postérieurement aux travaux ;
- Synthèse de l'état des dépenses de renouvellement du Délégué de l'année et solde du renouvellement depuis le début du contrat validés par la Collectivité ;
- Liste des travaux de raccordements et de branchements neufs réalisés, en précisant pour les ZAC et lotissements, le nombre de lots desservis ;
- Liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de prélèvement, de traitement ou de stockage, etc.).

En ce qui concerne les travaux qu'il a réalisés au titre du présent contrat, le Délégué précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises tierces.

87.4 SITUATION DU PERSONNEL

Le Délégué indique le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- l'effectif exclusivement affecté au service délégué (nombre d'agents par fonction) ;
- les agents affectés à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré).

87.5 FAITS MARQUANTS, RECOMMANDATIONS

Le Délégué conclut la partie technique du rapport annuel par :

- Un rappel des événements significatifs intervenus au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés sur le service et les ouvrages,
- Les recommandations motivées et hiérarchisées sur les améliorations à apporter au service. Il fournit au minimum la description de l'opération, le degré d'importance et une approche des coûts,
- La liste et les préconisations pour les biens à renouveler par la Collectivité dans les 18 prochains mois.

ARTICLE 88 RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES

La partie concernant les abonnés du rapport annuel du Délégué comprend l'ensemble des données et indicateurs prévus par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, complété par les éléments ci-après ou précédemment cités au présent contrat.

Outre les valeurs de l'année (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice), sont rappelées les valeurs pour les 4 années précédentes.

Outre les valeurs des indicateurs calculés, le Délégué fournit obligatoirement les données de base permettant les calculs ou l'ensemble de la méthode appliquée pour déterminer l'indicateur si celui-ci n'est pas issu d'un calcul. Il indique également la source des données utilisées si celle-ci est extérieure au Délégué (ex : INSEE).

Dans chaque rapport annuel, le Délégué fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- Nombre d'abonnés et d'abonnements actifs au 31 décembre de l'année N, par commune ;
- Evolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non ré-ouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- Nombre d'ouvertures de branchements réalisées et facturées ;
- Nombre de fermetures de branchements réalisées ;
- Nombre de nouveaux abonnements en distinguant les branchements neufs et les individualisations des contrats de fourniture d'eau, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- Nombre de demandes de relèves à distance, nombre de dispositifs de relèves à distance mis en œuvre au cours de l'année et nombre total en cours, nombre de compteurs concernés et équipés ;
- Listing des abonnés de types 1, 2 et 3 avec nom de l'abonné, usage de l'eau, numéro et diamètre du branchement, année de pose du clapet ;
- Etat des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation, le nombre de demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau traitées dans l'exercice et le nombre de demandes en instance ;
- Nombre de réclamations d'abonnés adressées au Délégué au sujet de la qualité de l'eau distribuée, de la pression, des erreurs de facturation, des délais d'intervention en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le Délégué à la suite de ces plaintes (cartographie des réclamations avec un code couleur par nature de réclamation) ;
- Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- Bilan de l'avancement des engagements contractuels majeurs et initiaux ;
- Montant total du portefeuille d'impayés suivi mensuellement ;
- Bilan des dossiers traités pour surconsommation (Warsmann et tarif fuite) : nombre de dossiers, montants et volumes abandonnés ; liste non nominative des dossiers pour lesquels le volume de la fuite est supérieur ou égal à 1 000 m³ ;
- Bilan des actions du Délégué pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par le présent contrat.

ARTICLE 89 -RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : PARTIE FINANCIERE

Cette partie est constituée conformément aux articles R 3131-3 et R3131-4 du Code de la Commande Publique, sous réserve des précisions suivantes :

89.1 COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION

89.1.1 CARE conventionnel

Le compte annuel de résultat d'exploitation présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits d'exploitation et l'ensemble des charges (d'exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier. Il retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service.

Le compte annuel de résultat d'exploitation détaille l'ensemble des produits et des charges liés à la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Les produits sont décomposés de la manière suivante :

- part fixe ;
- part proportionnelle aux volumes facturés ;
- part relative aux travaux et prestations effectués à titre exclusif ;
- pénalités appliquées aux abonnés ;
- recettes au titre de la facturation des redevances de l'Agence de l'eau ;
- recettes au titre de la facturation de la redevance assainissement ;
- autres recettes accessoires (antennes,...).

Le Délégué fournit un indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, des mesures prises pour en limiter le nombre et le montant global des factures impayées au terme de l'exercice.

89.1.2 CARE analytique

Chaque année, le Délégué présentera le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation :

- en déclinant la ventilation des charges du service selon les différents niveaux d'organisation de l'exploitant du service,
- en déclinant les produits et charges par activité : distribution, travaux à titre exclusif,
- en précisant le coût de la gestion clientèle et les clés de répartition associées.

89.2 ANNEXES AU COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION

Les sommes perçues pour le compte de tiers ne sont pas portées dans le compte de résultat d'exploitation. Leur détail figure en annexe des comptes.

Ces annexes établies par le Délégué indiquent les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- solde du compte prévu à l'article 41.3 ;
- compte de la part Collectivité perçue par le Délégué et reversée à la Collectivité ; compte des frais de contrôle (le cas échéant) et de la redevance d'occupation du domaine public ; dates de reversements ;
- comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :
 - redevances du service de l'assainissement ;
 - redevances de l'Agence de l'eau ;
 - autres redevances le cas échéant.
- autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

Pour les redevances perçues pour des organismes tiers, le Délégué indique :

- le montant total facturé et recouvré ;
- les assiettes de facturation ;
- les dates de reversement.

CHAPITRE 12 REMUNERATION DU DELEGATAIRE

ARTICLE 90 REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le niveau des tarifs de base déterminés par le présent contrat doit permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant, d'une part, la totalité des recettes revenant au Délégué pour la distribution de l'eau potable ainsi que pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Délégué.

A la rémunération du service s'ajoute la TVA et les taxes selon la réglementation en vigueur.

En contre partie de l'exploitation du service, le Délégué perçoit auprès de la Collectivité les rémunérations suivantes.

90.1 AU TITRE DE LA DISTRIBUTION

90.1.1 Part fixe annuelle par équivalent-abonnement

Cette part fixe rémunère le Délégué pour la gestion des abonnés, ainsi que l'entretien, le contrôle et le renouvellement des compteurs.

Part fixe par équivalent-abonnement
--

20,35 € HT / éq-abonnement

Cette part fixe est versée proportionnellement au nombre d'« équivalent-abonnement annuels temps plein » constaté durant l'année concernée, c'est-à-dire le nombre d'abonnements obtenu en divisant, pour chaque catégorie d'abonnement (hors abonnements des communes et EPCI), la recette des abonnements facturés pour le compte de la Collectivité sur l'année civile considérée par le montant unitaire de l'abonnement annuel correspondant. En cas d'évolution de tarif en cours d'année, le calcul est fait sur chacune des périodes considérées et les résultats sont moyennés au prorata temporis.

Modalités de partage :

Si pour un exercice N, le nombre d'équivalent- abonnements constaté est supérieur aux hypothèses prises pour cette même année, le Délégué reversera pour cet exercice N, 0,6 **euros par équivalent-abonnement supplémentaire** constaté par rapport aux hypothèses émises dans le CEP annexé au contrat. Ces modalités sont applicables à partir de l'année 2024.

90.1.2 Part proportionnelle aux volumes consommés par les abonnés

Cette part proportionnelle rémunère le Délégué pour l'exploitation du service (hors gestion des abonnés, entretien, contrôle et renouvellement des compteurs).

Part proportionnelle

0,209 € HT / m³

Cette part proportionnelle s'applique aux volumes facturés par le Délégué pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice, déduction faite des régularisations des exercices antérieurs.

Modalités de partage :

Si pour un exercice N, le nombre de m³ consommés constaté est supérieur aux hypothèses prises pour cette même année, le Délégué reversera pour cet exercice N, 0,0015 **euros par m³ supplémentaire** constaté par rapport aux hypothèses émises dans le CEP annexé au contrat. Ces modalités sont applicables à partir de l'année 2024.

ARTICLE 91 PRESTATIONS ACCESSOIRES FACTUREES SUR BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Le Délégué perçoit une rémunération complémentaire auprès de la Collectivité pour les prestations du contrat dont les prix sont définis dans le Bordereau des Prix Unitaires joint au contrat (Annexe 10).

Conformément à l'article 48, le Délégué ne facture aucun frais aux usagers pour son propre compte à l'exception des raccordements sur réseau existant prévus à l'article 45.2.

Les prix des travaux du bordereau joint au contrat sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier selon l'indice K_{2N} défini à l'article 92.2. Le coût des autres prestations est actualisé selon l'indice K_{1N} défini à l'article 92.1. L'actualisation s'applique aux travaux dont les devis sont émis à compter du 1^{er} janvier N.

ARTICLE 92 ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

92.1 REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET AUTRES PRESTATIONS FACTUREES AU BORDEREAU DES PRIX

Les prix indiqués sont établis en valeur de base au 1^{er} janvier 2023.

Les prix prévus aux articles 90-1, 91 et 48 sont actualisés une fois par an au 1^{er} décembre de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times K_{1N}$$

où :

- P₀ est le prix au 1^{er} jour de la prise d'effet du contrat ;
- P_N est le prix applicable pour l'année N ;
- K_{1N} est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K1_N = \left(0,53 \frac{ICTH-E}{ICTH-E_0} + 0,05 \frac{E}{E_0} + 0,42 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) \times (1 - G_{Prod})^d$$

92.2 DOTATION DE RENOUVELLEMENT ET TRAVAUX FACTURES SUR BORDEREAU DE PRIX

Le montant des dotations annuelles de renouvellement définies à l'article 41.4 et les prix des travaux facturés sur le bordereau de travaux en annexe 10 sont actualisés respectivement selon les formules suivantes :

$$DO_N = DO_0 \times K2_N$$

$$P_N = P_0 \times K2_N$$

où :

- DO_N est le montant de la dotation de renouvellement de l'année N ;
- DO_0 est le montant de la dotation fixé à l'article 41.4 ;
- P_0 est le prix au 1^{er} jour de la prise d'effet du contrat, soit le 1^{er} janvier 2023 ;
- P_N est le prix applicable pour l'année N ;
- $K2_N$ est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K2_N = 0,15 + 0,19 \frac{ICTH-E}{ICTH-E} + 0,41 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,25 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

92.3 DEFINITION DES PARAMETRES UTILISES

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index $K1_N$ et $K2_N$ sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source
ICTH-E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution	Identifiant Moniteur : ICTH-E base 100 en 2008
010534766	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA	Identifiant Moniteur : 010534766 base 100 en 2015
TP10a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	Identifiant Moniteur : TP10a base 100 en 2010
FSD2	Frais et services Divers	Identifiant Moniteur : FSD2
Gprod	Gain de productivité Gprod = 0,25 %	

d Durée écoulée depuis la prise d'effet du contrat en nombre d'années, les années ncomplètes étant prises en compte au prorata temporis

92.3.1 Valeurs des paramètres

Les valeurs des paramètres (source moniteur.fr) à retenir pour le calcul annuel des coefficients K1_N et K2_N sont les suivantes :

- valeurs de base (indice « 0 ») : valeurs définitives des indices du mois de juin 2022,
- actualisation annuelle (indice « N ») : valeurs des indices définitifs du mois de juin de l'année N-1.

Paramètres	Définition	Valeur de base – Valeur définitive au 1 ^{er} juin 2022
ICHT-E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution	
		Valeur définitive au 1 ^{er} juin 2022
010534766	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA	
TP10a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	
FSD2	Frais et services Divers	

Les valeurs comporteront 4 décimales.

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs, soit au plus tard le 15 décembre de l'année N-1. La Collectivité s'engage à contrôler les tarifs avant le 10 janvier de l'année N.

92.3.2 Suppression d'un paramètre

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Délégué indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Délégué, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

ARTICLE 93 PAIEMENT DU SERVICE PAR LA COLLECTIVITE

93.1 ACOMPTES TRIMESTRIELS

Le Délégué est rémunéré par acomptes trimestriels égaux chacun à 25% du montant de la rémunération de service de l'exercice antérieur ou de la dernière rémunération connue. La première année d'exploitation, les acomptes sont estimés sur la base de 25% de la rémunération prévisionnelle définie dans le compte d'exploitation prévisionnel remis.

Les prestations accessoires définies à l'Article 48 sont également facturées trimestriellement par le Délégué à la Collectivité. Ces acomptes sont établis à partir des quantités facturées et encaissées pour le compte de la Collectivité au cours de la période concernée, sur remise des éléments justificatifs correspondant.

Les factures doivent être adressées à la Collectivité avant le 10 du mois suivant la fin du trimestre concerné, soit au plus tard aux 10 avril, 10 juillet, 10 octobre et 10 janvier N+1. La Collectivité dispose d'un délai de deux semaines pour faire connaître ses observations. La Collectivité effectue le paiement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la facture.

En cas de résiliation anticipée du contrat et quelle qu'en soit la cause, la Collectivité ne verse un acompte que pour les trimestres complètement échus ; le restant à payer étant inclus dans le solde.

93.2 DECOMPTE ANNUEL

Avant le 1^{er} avril de l'année N+1, le Délégué adresse à la Collectivité un projet de décompte définitif de l'année écoulée comportant :

- les justificatifs des quantités (rémunération du service et prestations accessoires) ;
- le montant des acomptes versés ;
- l'état du solde, débiteur ou créditeur.

La Collectivité dispose d'un délai de deux mois, soit jusqu'au 31 mai N+1, pour faire connaître ses observations ou procéder au paiement. Le Délégué est tenu d'apporter une réponse sous 15 jours.

Au-delà d'un mois sans observation ni réponse, le décompte devient définitif et la Collectivité procède au paiement des sommes dues dans les conditions prévues à l'Article 93. Si le solde est en faveur de la Collectivité, le Délégué procède au remboursement du trop-perçu dans les mêmes conditions.

93.3 FORME DES FACTURES

Les montants dus par la Collectivité au Délégué seront payés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les factures seront établies de façon dématérialisée et transmises via Chorus portail pro. Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, le numéro SIRET et l'adresse du Délégué ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du contrat et de chaque avenant éventuel ;
- les prestations exécutées ;
- le montant hors TVA de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date et la signature du Délégué ;
- le n° de référence du contrat d'exploitation communiqué par la Collectivité.

La Collectivité accepte la facture ou notifie au Délégué les anomalies constatées pour modification et retour d'une facture corrigée. Le silence du Délégué passé un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification vaut acceptation de la modification.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée. Les sommes restant dues par le Délégué sont immédiatement exigibles.

93.4 DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRE

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter des dates limites indiquées aux articles 93.1 et 93.2, dont la Collectivité dispose pour formuler ses observations au Délégitaire. Si le Délégitaire transmet ses factures postérieurement aux dates limites indiquées, les délais de la Collectivité pour formuler ses observations et procéder au paiement sont décalés d'autant.

Le taux des intérêts moratoires dus au Délégitaire en cas de retard de paiement sera calculé de la manière suivante : taux d'intérêt légal en vigueur le jour où les intérêts moratoires commencent à courir plus 2 points.

ARTICLE 94 CONDITIONS DE REVISION DU CONTRAT

94.1 CONDITIONS DE MODIFICATION DU CONTRAT PAR AVENANT

La modification du contrat ne peut intervenir que dans les conditions définies aux articles L 3135-1 et R3135-1 à 10 du Code de la Commande Publique.

Dans chacun de ces cas de figure, les parties se réunissent pour convenir des modalités d'adaptation des conditions de réalisation du présent contrat (programme, planning d'opération, bilan économique prévisionnel...). Une fois arrêtées, ces adaptations font l'objet d'un avenant qui ne peut remettre en cause le risque économique pris par le Délégitaire.

Lorsque la proposition d'évolution émane du Délégitaire, la Collectivité, représentée par son Président, reste libre de la refuser. La non réception par le Délégitaire d'une réponse de la Collectivité sous deux mois équivaut à un refus.

94.2 CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION

Les conditions de révision exposées ci-dessous sont des clauses de réexamen claires, précises et sans équivoque entrant dans le cadre de l'alinéa 1 de l'article L 3135-1 et de l'article R3135-1 du Code de la Commande Publique.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'actualisation est bien représentative des coûts réels, la rémunération du Délégitaire et la composition de la formule d'actualisation sont soumises à réexamen sur production par le Délégitaire ou la Collectivité des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation dans le cas du Délégitaire) dans les principaux cas suivants :

- en cas de variation de plus ou moins 20% du volume annuel global facturé aux usagers, calculé sur la moyenne des deux dernières années des volumes servant d'assiette à la rémunération du Délégitaire, le volume initial de référence (V_0) étant le volume défini au compte d'exploitation prévisionnel soit pour l'année 2023 : 2 286 920 m³ par an ;
- en cas de variation de plus ou moins 20% du nombre d'équivalents-abonnements, le nombre d'équivalents-abonnements de référence étant le nombre défini au compte d'exploitation prévisionnel soit pour l'année 2023 : 22 389 par an ;
- en cas de révision du périmètre de la délégation de service public ;
- en cas de modification significative (conduisant à une augmentation de plus de 5% du total des charges) des conditions d'exploitation des ouvrages du service délégué liée à une décision administrative ou réglementaire inconnue au moment de la passation du contrat ;
- à la moitié de la durée d'exécution du contrat exclusivement sur demande de la Collectivité,
- Dans le cas d'une modification de l'application du calcul de l'équivalent-abonnement défini à l'article 90.1.1. du présent contrat.

Le bordereau de prix annexé au contrat peut être révisé à chaque révision du tarif Délégitaire.

CHAPITRE 13 GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

ARTICLE 95 GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans le mois qui suit la prise d'effet du contrat, le Délégué fournit à la Collectivité une garantie à première demande annexée au présent contrat.

Cette garantie est émise par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédits et des entreprises d'investissement mentionné à l'Article L.612-1 du Code monétaire et financier.

Le montant de la garantie s'élève à 20 % des recettes du Délégué prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice sur une année complète.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- a) le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'article 43, l'article 97 et l'article 98 du présent contrat ou en raison d'un manquement grave du Délégué ;
- b) le paiement des pénalités dues par le Délégué en cas de non versement dans les conditions prévues par l'Annexe 13 ;
- c) le paiement de toutes les sommes restant dues par le Délégué à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin 6 mois après le terme du présent contrat.

En cas d'usage de la garantie par la Collectivité, le Délégué doit reconstituer celle-ci dans son montant original dans les 15 jours suivants l'usage de la Collectivité.

ARTICLE 96 MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS - PENALITES

L'ensemble des pénalités susceptibles de s'appliquer au Délégué pour un manquement à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles ou réglementaires est référencé à l'Annexe 13 du présent contrat.

Préalablement au recours aux sanctions visées au présent chapitre autres que celles visées à l'Annexe 13 et à l'article 98 alinéas a), b) c) et d), la Collectivité informe le Délégué de son intention par courrier avec accusé de réception. Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai au Délégué pour qu'il fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, la Collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés par le Délégué et décide de l'application des sanctions.

En cas d'urgence, la Collectivité est dispensée de cette mise en demeure préalable. Elle met en œuvre les mesures imposées par la défaillance du Délégué et l'en informe dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, la Collectivité émet alors un titre de recette accompagné du détail des pénalités appliquées à l'encontre du Délégué. Ce titre est payable dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission.

Le montant unitaire des pénalités listées à l'Annexe 13 est révisé annuellement par application du coefficient K_1 .

Par ailleurs, toute somme due par le Délégué, au titre de sanctions ou pas, et non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 300 points de base.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Ces sanctions pécuniaires ne sont ainsi pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Déléгатaire peut être amené à verser à la Collectivité, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

ARTICLE 97 MISE EN REGIE DU SERVICE AUX FRAIS ET RISQUES DU DELEGATAIRE

En cas de faute grave du Déléгатaire, notamment si la distribution de l'eau potable, l'hygiène ou la sécurité publique sont compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du service en lieu et place du Déléгатaire et notamment décider la mise sous séquestre du service après mise en demeure préalable de se conformer à ses obligations demeurées sans effet.

Ces mesures sont réalisées aux frais et risques du Déléгатaire.

Après notification de la mise en régie provisoire aux frais et risques du Déléгатaire, la Collectivité s'engage à notifier au Déléгатaire une copie du ou des projets des contrats de substitution qui devront être strictement conformes aux obligations pour lesquelles le Déléгатaire a été défaillant. Le Déléгатaire disposera d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations. Une fois les contrats signés, la Collectivité les notifiera au Déléгатaire qui sera informé du déroulement de leur exécution. Le coût de ces contrats arrêté à leur décompte général définitif sera mis à la charge du Déléгатaire par émission d'un titre de recette.

Les sommes sont payées par le Déléгатaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant à la carence du Déléгатaire.

Le Déléгатaire peut demander à accéder dans les locaux de la Collectivité aux pièces justificatives des sommes qui lui sont réclamées.

ARTICLE 98 RESILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU DELEGATAIRE – DECHEANCE

En cas de faute du Déléгатaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat d'exploitation.

La déchéance sera prononcée, sans mise en demeure préalable, notamment dans les cas suivants :

- a) le Déléгатaire ne prend pas en charge les installations du service délégué à la date d'effet fixée à l'article 3 ;
- b) Mise en régie provisoire définie à l'article 97 supérieure à 1 an ;
- c) le Déléгатaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'article 6.

La résiliation sera prononcée, après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de trente jours, notamment dans les cas suivants :

- le Déléгатaire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles,
- la distribution de l'eau potable est interrompue pendant une période prolongée,
- le Déléгатaire ne présente pas ou ne reconstitue pas la garantie à première demande prévue à l'article 95.

Les conséquences financières de la déchéance seront supportées par le Déléгатaire. La Collectivité versera toutefois au Déléгатaire une indemnité égale aux dépenses exposées par le Déléгатaire et qui auront été utiles à la Collectivité. La Collectivité pourra également décider de reprendre les biens de reprise conformément aux conditions fixées à l'article 13 du présent contrat.

Les ouvrages et équipements faisant partie de la délégation feront retour à la Collectivité dans les conditions définies à l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 99 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Si un différend survient entre le Délégué et la Collectivité, le Délégué ou la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Les parties rappellent qu'en cas de litige, le Délégué n'est jamais fondé à opposer à la Collectivité l'exception d'inexécution. Le Délégué s'engage donc à toujours exécuter ses obligations contractuelles.

La Partie ayant reçu le mémoire notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Partie ayant reçu le mémoire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Partie ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre Partie, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le Délégué disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à hauteur de 50% par chacune des parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend sous la forme d'un protocole d'accord transactionnel.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE 14 FIN DU CONTRAT

ARTICLE 100 RESILIATION DU CONTRAT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Collectivité pourra mettre fin au présent contrat, à tout moment et de façon unilatérale, pour un motif d'intérêt général et sous réserve du droit à indemnité du Délégué.

La Collectivité est tenue d'en aviser le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

Le montant de l'indemnité due au Délégué est calculée en prenant en compte, pour chaque année restant à courir jusqu'au terme normal du contrat, une annuité égale au résultat net indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel inclus à l'Annexe 12 au présent contrat et actualisé selon le coefficient K_{1N} de l'exercice précédent la date de résiliation.

Le résultat net de chaque année est calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites par le Délégué pour l'exploitation du service public.

L'indemnité résultant de l'application du présent article sera versée au Délégué au plus tard dans les six (6) mois suivant la date d'effet de la décision de résiliation.

Le compte de renouvellement mentionné à l'article 41.4 est soldé à la date de résiliation du contrat. Les soldes non-dépensés sont restitués à la Collectivité selon le principe mentionné à l'article 41.4. A l'inverse, et uniquement si la résiliation survient avant les 3 dernières années du contrat, si le solde est déficitaire, la Collectivité reverse le manque à gagner au Délégué. Cette compensation exclut les dépenses hors-plan.

Le Délégué sera également indemnisé pour les investissements réalisés sur le service et qualifiés comme biens de retour. La Collectivité reversera la valeur nette comptable non-amortie.

En cas de retard de paiement, la Collectivité s'acquitte d'une pénalité due dès le premier jour de retard au taux d'intérêt défini à l'article 93/2.4.

ARTICLE 101 CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

A la fin du présent contrat, la Collectivité, ou le nouveau délégué, est subrogé dans les droits et obligations du Délégué concernant le service confié sauf pour les factures émises par le Délégué.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégué.

La Collectivité réunit les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service confié et notamment pour permettre au Délégué d'exposer les principales consignes d'exploitation mises à jour et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service confié.

Six mois au moins avant la fin du contrat, le Délégué remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du présent contrat.

ARTICLE 102 REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DU CONTRAT

102.1 BIENS DE RETOUR

Les biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour », y compris leurs accessoires sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes.

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégué établissent, un an avant la fin de la délégation ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la délégation.

À la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application de pénalités décrites à l'Annexe 13.

Les biens financés par le Délégué et inscrits à l'inventaire « Biens de retour » sont remis à titre gratuit, à échéance du contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée.

102.2 BIENS DE REPRISE

Le Délégué tient en permanence à disposition de la Collectivité la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise ». Il transmet cet inventaire valorisé à la Collectivité 12 mois avant la fin de la délégation ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date.

La Collectivité peut à tout moment procéder ou faire procéder à un inventaire contradictoire de ces biens. Elle peut également librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter. Le Délégué prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant, isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 14.2 et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

102.3 CAS DES AUTRES BIENS

Le Délégué tient à jour un inventaire détaillé de ses biens propres et/ou des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la Collectivité 12 mois avant la fin du présent contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date. L'ensemble des contrats de location devra être transférable à la Collectivité ou au nouvel exploitant du service. Il tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des contrats de location.

ARTICLE 103 REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

Sans préjudice du respect de l'Article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, le Délégué remet une version à jour des documents suivants à la Collectivité trois mois au moins avant la date d'expiration du contrat :

- plans des ouvrages et installations du service et bases de données associée (caractéristiques, interventions...); dans le cas où le Délégué aurait stocké ces plans, en totalité ou partie, dans une

banque de données cartographiques numérisées, la Collectivité pourra choisir de recevoir ces plans soit sous forme de copie des données informatiques, soit sous forme papier ou les deux ;

- toutes les données du système d'information géographique mis à jour ;
- schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
- tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression etc) et différents rapports d'entretien (mesures vibratoires, inspection...) ;
- fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- compte des abonnés visé à l'article 57 ;
- contrats d'abonnement ;
- toute information relative aux contentieux et litiges éventuellement en cours ;
- tous documents relatifs au service demandés par la Collectivité ;
- toutes les études et documentations menées par le Délégué pendant la durée du contrat.

Le Délégué remet gratuitement à la Collectivité en fin de contrat la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Le Délégué remet par ailleurs à la Collectivité en fin de délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les formats à employer, notamment informatiques, sont ceux spécifiés à l'article 83.1.

Pour faciliter l'appropriation des différents documents par son successeur, et notamment du Système d'Information Géographique, le Délégué s'engage, sur demande de la Collectivité, à fournir une notice explicative détaillant le format et la structuration de chaque document.

Il remet également :

- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applications citées ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la délégation.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégué lors de la délégation et le sont a minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance du contrat de la délégation.

Le Délégué expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par la Collectivité ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

La Collectivité peut procéder dans les trois années précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Délégué prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou par sa mise à jour sont mises à la charge du Déléгатaire. A défaut, la Collectivité pourra faire appel à la garantie dans les conditions de l'article 95.

ARTICLE 104 REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

A l'expiration du présent contrat de délégation, la Collectivité ou le nouvel exploitant ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens affectés exclusivement à la gestion du service confié et appartenant au Déléгатaire, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le rapport annuel du Déléгатaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession.

Le Déléгатaire prend toutes dispositions pour que le (les) contrat(s) d'approvisionnement en électricité prenne(nt) fin six mois après l'échéance du contrat de délégation, ceci afin de garantir sur ce point la continuité du service.

ARTICLE 105 PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Au cours des derniers 12 mois du contrat ou en cas de résiliation de ce dernier avant son terme, dès notification de la décision de résiliation, le Déléгатaire s'engage à ne pas modifier les contrats de travail des salariés affectés à l'exécution du présent contrat ainsi que leur affectation et pour toute embauche.

Le Déléгатaire s'engage à ne pas modifier la masse salariale du personnel affecté au service public d'eau potable, à l'exception des augmentations éventuellement dues aux salariés conformément à des accords collectifs dont ces derniers seraient bénéficiaires.

Par ailleurs le Déléгатaire s'engage à informer la Collectivité sur les mouvements de personnel au cours de la période mentionnée au présent article. Ces mouvements entraineront, le cas échéant, une information détaillée et argumentée de la part du Déléгатaire.

Un an avant la date d'expiration du présent contrat de délégation, le Déléгатaire communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service confié :

- âge
- Niveau de qualification professionnelle
- tâche assurée
- temps d'affectation sur le service
- convention collective ou statut applicables
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises)
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

La Collectivité n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Déléгатaire et le délégataire suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.

ARTICLE 106 RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES

A la fin du contrat, la Collectivité et le Délégué procèdent à un bilan des dépenses effectives justifiées de renouvellement du Délégué et de la dotation actualisée constituée par le Délégué à cette fin engagée dans le cadre de l'article 41.4.

S'il s'avère que le solde défini à l'article 41.4 est positif au dernier jour du contrat, le Délégué doit reverser à la Collectivité cette somme dans un délai d'un mois après expiration du contrat.

Si la valeur du solde au dernier jour du contrat est négative, le Délégué gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité, sauf résiliation pour motif d'intérêt général. Il en va de même pour les dépenses justifiées hors plan.

ARTICLE 107 GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées jusqu'à la fin du contrat et ce dans les conditions de droit commun.

Le Délégué reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégué s'engage à fournir au nouvel exploitant tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 108 INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégué est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué.

Le Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué.

ARTICLE 109 PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT

Une fois le nouveau contrat attribué, le Délégué prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du présent contrat de délégation.

Il accompagne notamment le nouvel exploitant pendant la relève contradictoire des compteurs, la relève contradictoire des ouvrages et le basculement des alarmes de télégestion le dernier jour de la délégation.

Le Délégué permet également l'accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant toute la période de transition.

Il s'engage par ailleurs à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager avant la reprise effective du service.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du présent contrat de délégation, qui pourraient affecter la continuité du service, la Collectivité peut demander au Délégué de

poursuivre momentanément quelques-unes des activités nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Délégué ne peut se soustraire à cette demande. Le cas échéant, la Collectivité rembourse le Délégué pour tous les frais complémentaires engagés au-delà de la date et l'heure d'échéance du contrat.

CHAPITRE 15 CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 110 REFERENCE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Inventaire initial du service
 - Annexe 1-1 : Equipements des ouvrages
 - Annexe 1-2 : Equipements hydrauliques
 - Annexe 1-3 : Compteurs usagers
 - Annexe 1-4 : Bornes vertes
 - Annexe 1-5 : Biens de reprise
- Annexe 2 : Compteurs achat / vente / export / import
- Annexe 3 : Ouvrages particuliers (hors périmètre géographique ou hors périmètre d'exploitation)
- Annexe 4 : Conventions d'achats et de vente d'eau
- Annexe 5 : Délibération et conventions d'antennes
- Annexe 6 : Cahier des charges de numérisation
- Annexe 7 : CCTP Travaux
- Annexe 8 : Maîtrise des pertes en eau - Détail du calcul de l'engagement ILVNC
- Annexe 9 : Règlement de service et ses annexes
- Annexe 10 : Bordereau des prix unitaires
- Annexe 11 : Plan prévisionnel de renouvellement
- Annexe 12 : Compte d'Exploitation Prévisionnel
- Annexe 13 : Pénalités
- Annexe 14 : Outils de gouvernance
 - Annexe 14-1 : Contenu de l'Extranet
 - Annexe 14-2 : Trames des tableaux de bord trimestriel et annuel – Liste des indicateurs demandés
- Annexe 15 : Principes et charte de co-marquage
- Annexe 16 : Procédures d'exploitation communes avec atlantic'eau
 - Annexe 16-1 : Procédure de souscription d'abonnement
 - Annexe 16-2 : Procédure de création de branchements et d'extension
 - Annexe 16-3 : Procédures de dégrèvement pour fuite
 - Annexe 16-4 : Procédure de suivi des impayés
 - Annexe 16-5 : Procédure pour intervention illicite sur compteurs
 - Annexe 16-6 : Procédure de suivi du renouvellement
 - Annexe 16-7 : Procédure relative aux sondages
 - Annexe 16-8 : Procédure de gestion des plans de récolement

- Annexe 17 : Définition des zones agglomérées/urbaines atlantic'eau et non agglomérées/rurales atlantic'eau
- Annexe 18 : Autres conventions et accords
- Annexe 19 : Mémoire technique

Fait à, le

A, le

Pour la Collectivité,

Pour le Délégué,

Le Président.